

# VILLE DE FLEURUS

## PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL SEANCE DU 25 OCTOBRE 2021

### Présents :

Monsieur Loïc D'HAeyer, **Bourgmestre – Président**

Madame Melina CACCIATORE, Monsieur Francis LORAND, Madame Ornella IACONA, Madame Nathalie CODUTI, Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN, **Échevins**

Monsieur Philippe SPRUMONT, Monsieur Claude MASSAUX, Monsieur Philippe BARBIER, Monsieur Salvatore NICOTRA, Madame Christine COLIN, Madame Laurence HENNUY, Monsieur Jacques VANROSSOMME, Monsieur Noël MARBAIS, Monsieur Michaël FRANCOIS, Madame Marie-Chantal de GRADY de HORION, Monsieur François FIEVET, Madame Caroline BOUTILLIER, Monsieur Raphaël MONCOUSIN, Monsieur Boris PUCCINI, Madame Querby ROTY, Monsieur Thomas CRIAS, Monsieur Jean-Christophe CHAPELLE, Monsieur Lucio TRIOZZI, Monsieur François LORSIGNOL, **Conseillers communaux**

Monsieur José NINANE, **Président du CPAS avec voix consultative**

Monsieur Laurent MANISCALCO, **Directeur Général**

### Excusées :

Madame Pauline PIERART, Madame Sophie VERMAUT, **Conseillères communaux**

---

Le Conseil étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19 H 05 sous la présidence de M. Loïc D'HAeyer, Bourgmestre.

Le Conseil communal, réuni en séance publique, examine les points suivants, inscrits à l'ordre du jour :

### SÉANCE PUBLIQUE

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale des points 1 à 15 inscrits à l'ordre du jour du Conseil communal ;

- Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décision du Collège communal du 09 juin 2021 : Mission d'Auteur de Projet pour l'aménagement de la salle polyvalente du Vieux-Campinaire en salle de spectacle - Approbation de l'attribution.**

Le Conseil communal,

**PREND CONNAISSANCE** de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision du Collège communal du 09 juin 2021, relative à l'attribution du marché "Mission d'Auteur de Projet pour l'aménagement de la salle polyvalente du Vieux-Campinaire en salle de spectacle - Approbation de l'attribution", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

- Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décision du Collège communal du 16 juin 2021 : Eclairage public 2021 - 3 - Ajout de 2 points lumineux au Château de la Paix à Fleurus - Approbation de l'attribution.**

Le Conseil communal,

**PREND CONNAISSANCE** de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision du Collège communal du 16 juin 2021, relative à l'attribution du marché "Eclairage public 2021 - 3 - Ajout de 2 points lumineux au Château de la Paix à Fleurus - Approbation de l'attribution", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

**3. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décisions du Collège communal du 30 juin 2021 - Achat de columbariums et cavurnes - 2 lots - Tarifs 2021-2023 - Approbation de l'attribution.**

Le Conseil communal,

**PREND CONNAISSANCE** de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle les décisions du Collège communal du 30 juin 2021 relatives au marché "Achat de columbariums et cavurnes - 2 lots - Tarifs 2021-2023 - Approbation de l'attribution", sont devenues pleinement exécutoires.

**4. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décisions du Collège communal du 30 juin 2021 - Transports d'enfants (et accompagnants) pour les Services communaux, les écoles communales et les Centres récréatifs aérés - Tarifs 2021-2022 - 6 lots - Approbation de l'attribution.**

Le Conseil communal,

**PREND CONNAISSANCE** de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle les décisions du Collège communal du 30 juin 2021 relatives au marché "Transports d'enfants (et accompagnants) pour les Services communaux, les écoles communales et les Centres récréatifs aérés - Tarifs 2021-2022 - 6 lots - Approbation de l'attribution", sont devenues pleinement exécutoires.

**5. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décision du Collège communal du 14 juillet 2021 - Bail des Trottoirs 2020 - rue de Bruxelles à Fleurus - Approbation de l'avenant 1.**

Le Conseil communal,

**PREND CONNAISSANCE** de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision du Collège communal du 14 juillet 2021 relative au marché "Bail des Trottoirs 2020 - rue de Bruxelles à Fleurus - Approbation de l'avenant 1" est devenue pleinement exécutoire.

**6. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décision du Collège communal du 14 juillet 2021 : Mission d'auteur de projet pour la rénovation de l'école communale sise rue Baudhuin à Lambusart - Approbation de l'attribution.**

Le Conseil communal,

**PREND CONNAISSANCE** de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision du Collège communal du 14 juillet 2021, relative à l'attribution du marché "Mission d'auteur de projet pour la rénovation de l'école communale sise rue Baudhuin à Lambusart - Approbation de l'attribution", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

**7. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décisions du Collège communal du 28 juillet 2021 : Achat de produits alimentaires divers et de petits matériels à usage alimentaire pour l'Administration communale de Fleurus - 8 lots - Tarifs 2021-2022 - Approbation de l'attribution.**

Le Conseil communal,

**PREND CONNAISSANCE** de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle les décisions du Collège communal du 28 juillet 2021, relatives à l'attribution du marché "Achat de produits alimentaires divers et de petits matériels à usage alimentaire pour l'Administration communale de Fleurus - 8 lots - Tarifs 2021-2022 - Approbation de l'attribution", n'appellent aucune mesure de tutelle et qu'elles sont donc devenues pleinement exécutoires.

**8. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décisions du Collège communal du 04 août 2021 : Achat de deux véhicules CNG/essence et d'un véhicule électrique - 2 lots - Approbation de l'attribution.**

Le Conseil communal,

**PREND CONNAISSANCE** de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle les décisions du Collège communal du 4 août 2021, relatives à l'attribution du marché "Achat de deux véhicules CNG/essence et d'un véhicule électrique - 2 lots - Approbation de l'attribution", n'appellent aucune mesure de tutelle et qu'elles sont donc devenues pleinement exécutoires.

**9. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décision du Collège communal du 04 août 2021 : Mission d'Auteur de Projet pour l'aménagement de l'Esplanade de la gare - Approbation de l'attribution.**

Le Conseil communal,

**PREND CONNAISSANCE** de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision du Collège communal du 4 août 2021, relative à l'attribution du marché "Mission d'Auteur de Projet pour l'aménagement de l'Esplanade de la gare - Approbation de l'attribution", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

**10. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décision du Collège communal du 04 août 2021 : Mission d'Auteur de Projet pour l'aménagement de la Place de Heppignies, des voiries adjacentes et des trottoirs jusqu'aux façades - Approbation de l'attribution.**

Le Conseil communal,

**PREND CONNAISSANCE** de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision du Collège communal du 4 août 2021, relative à l'attribution du marché "Mission d'Auteur de Projet pour l'aménagement de la Place de Heppignies, des voiries adjacentes et des trottoirs jusqu'aux façades - Approbation de l'attribution", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

**11. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décision du Collège communal du 18 août 2021 : Remplacement du pare-feu - Approbation de l'attribution.**

Le Conseil communal,

**PREND CONNAISSANCE** de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision du Collège communal du 18 août 2021, relative à l'attribution du marché "Remplacement du pare-feu - Approbation de l'attribution", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

**12. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décision du Collège communal du 18 août 2021 : Curage des avaloirs - Exercice 2021-2022 - Approbation de l'attribution.**

Le Conseil communal,

**PREND CONNAISSANCE** de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision du Collège communal du 18 août 2021, relative à l'attribution du marché "Curage des avaloirs - Exercice 2021-2022 - Approbation de l'attribution", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

**13.    **Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle :  
Décision du Collège communal du 18 août 2021 : Entretien des vêtements de travail  
- Approbation de l'attribution.****

Le Conseil communal,

**PREND CONNAISSANCE** de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision du Collège communal du 18 août 2021, relative à l'attribution du marché "Entretien des vêtements de travail - Approbation de l'attribution", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

**14.    **Objet : INFORMATION - Centrale d'Achat d'Energie - Prévisions budgétaires 2022  
- Hausse des prix de l'énergie - Courriers de CENEO.****

Le Conseil communal,

**PREND CONNAISSANCE** des courriers émanant de CENEO, l'un entré à la Ville de Fleurus, le 06 septembre 2021, sous les références E165469 et le second entré à la Ville de Fleurus en date du 06 octobre 2021, sous les références E166864, relatifs aux prévisions budgétaires 2022 et à la hausse des prix de l'énergie.

**15.    **Objet : INFORMATION – Procès-verbal de la Réunion du Comité de Concertation  
entre la Commune et le C.P.A.S., tenue le 11 octobre 2021.****

Le Conseil communal,

Vu le procès-verbal de la Réunion de Concertation entre l'Administration communale de Fleurus et le Centre Public d'Action Sociale de Fleurus du 11 octobre 2021, repris en annexe ;

Attendu que, conformément à l'article 7 de l'Arrêté Royal du 21 janvier 1993 fixant les modalités et les conditions de la Concertation visées à l'article 26 §2 de la Loi organique des C.P.A.S., le procès-verbal doit être porté à la connaissance du Conseil communal ;

Considérant le Règlement d'Ordre Intérieur du Comité de Concertation Commune-C.P.A.S. et plus particulièrement son article 6 : Le procès-verbal, stipulant que : "*Le Bourgmestre et le Président du Conseil de l'Action Sociale transmettent le procès-verbal de la réunion de Concertation, pour information, au Conseil intéressé, lors de sa prochaine séance.*";

**PREND CONNAISSANCE** du procès-verbal de la Réunion du Comité de Concertation entre l'Administration communale de Fleurus et le Centre Public d'Action Sociale de Fleurus, tenue le 11 octobre 2021.

**16.    **Objet : INFORMATION - Avancées en matière de personnel.****

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

ENTEND Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général, dans ses précisions ;

Le Conseil communal,

**PREND CONNAISSANCE** de l'information relative aux avancées en matière de personnel.

**17.    **Objet : INFORMATION - Fonctionnaire Sanctionnateur Communal - Sanctions  
Administratives Communales - Bilan et analyse, pour la période du 1er janvier 2020  
au 31 juillet 2021.****

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

**Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, suspend la séance ;**

ENTEND Madame Amandine BLANCHARD, Employée d'administration, Gestionnaire des dossiers "S.A.C.", dans son exposé, par projection ;

*Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, rouvre la séance ;*  
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses remerciements ;  
ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa question ;  
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son intervention et dans sa proposition ;

Le Conseil communal,

**PREND CONNAISSANCE** du bilan et de l'analyse des dossiers du service Fonctionnaire Sanctionnateur Communal, depuis la mise en place des Sanctions Administratives Communales et ce, pour la période du 1er janvier 2020 au 31 juillet 2021.

**18. Objet : INFORMATION - Règlements complémentaires pris par le Conseil communal.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

**PREND CONNAISSANCE** des Règlements complémentaires pris par le Conseil communal du 05 juillet 2021, publié le 08 septembre 2021 et des Règlements complémentaires pris par le Conseil communal du 30 août 2021, publiés le 01 octobre 2021.

**19. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif au stationnement pour personnes handicapées à 6220 FLEURUS, chaussée de Charleroi, 375 - Abrogation – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Règlement Général sur la Police de la Circulation routière ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire ministérielle relative aux Règlements complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant qu'un stationnement pour handicapés est implanté chaussée de Charleroi, 375 à 6220 FLEURUS ;

Considérant que Madame Micheline MICHAUX, personne ayant demandé l'emplacement PMR, est déménagée depuis le 19 mars 2021 ;

Considérant qu'à cet endroit, personne n'a introduit de demande similaire ;

Considérant qu'il faut abroger cette zone réservée ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie régionale ;

Vu le courriel du 24 décembre 2019 de Monsieur Anthony GODANI, Chef de District a.i., informant que les abrogations d'emplacement PMR sur les voiries régionales recevront toujours un avis favorable et qu'une simple information de la décision est suffisante ;

Vu l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport, référencé CS 066714/2021, daté du 20 septembre 2021, entré à la Ville de Fleurus en date du 22 septembre 2021, sous la référence E166155 ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1.

A 6220 FLEURUS, chaussée de Charleroi, face à l'immeuble portant le numéro 375, les mesures réglementant le stationnement pour personnes handicapées, pris en séance du 31 août 2009, sont abrogées.

Article 2.

Cette mesure sera matérialisée par l'enlèvement des signaux E9a avec pictogramme "handicapé" et Xc "6 M" ainsi que du marquage au sol.

Article 3.

Le présent règlement sera transmis pour approbation au SPW Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier via le formulaire en ligne.

**20. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la réservation d'un emplacement pour personnes handicapées à 6220 FLEURUS, Section de LAMBUSART, rue Omer Lison, 69 - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale et plus particulièrement l'article 119 ;

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la Police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 01 décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la Circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la Circulaire ministérielle du 03 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu le Règlement communal du 09 mai 2016 relatif à la prise de règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la réservation d'emplacement pour personnes handicapées ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la Circulaire ministérielle wallonne du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Attendu que la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries du Service public de Wallonie ne rend pas d'avis préalable pour ce type de demande ;

Considérant que les demandes de PMR ne doivent plus recevoir d'approbation par l'Agent d'approbation ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que Madame Geneviève DELALONDE SAINT MAUX satisfait aux conditions d'obtention d'un emplacement pour personnes à mobilité réduite ;

Considérant que l'endroit permet d'intégrer et réserver ce type d'emplacement ;

Considérant la présence d'un effet porte et d'un arrêt de bus proches du domicile de la demandeuse ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;

Vu l'avis technique remis par les Services de Police, dans leur rapport référencé CS 066814/2021, daté du 24 septembre 2021, entré à la Ville sous la référence E166394 en date du 29 septembre 2021 ;

Considérant l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur des Travaux du Département Bureau d'études et Conseiller en Mobilité ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1.

A 6220 FLEURUS, Section de LAMBUSART, rue Omer Lison, côté impair, le long de l'habitation portant le n°69, à 10 mètres de l'effet porte (situé à hauteur des habitations portant les numéros 65 et 67) sur une distance de 6 mètres, le stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Article 2.

Cette mesure sera matérialisée par un signal E9a + pictogramme "handicapé" et un signal additionnel de distance type Xc "6m".

Article 3.

Le présent règlement sera transmis, pour approbation, au S.P.W. Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier via le formulaire en ligne.

**21. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la réservation d'un emplacement pour personnes handicapées à 6220 FLEURUS, rue Emile Vandervelde, 220 - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale et plus particulièrement l'article 119 ;

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la Police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 01 décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la Circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la Circulaire ministérielle du 03 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu le Règlement communal du 09 mai 2016 relatif à la prise de règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la réservation d'emplacement pour personnes handicapées ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la Circulaire ministérielle wallonne du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Attendu que la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries du Service public de Wallonie ne rend pas d'avis préalable pour ce type de demande ;

Considérant que les demandes de PMR ne doivent plus recevoir d'approbation par l'Agent d'approbation ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics;

Considérant que Madame Lucrezia LAURINO satisfait aux conditions d'obtention d'un emplacement pour personnes à mobilité réduite ;

Considérant que l'endroit permet d'intégrer et de réserver ce type d'emplacement sur une distance de 5 mètres (présence d'un garage en aval et d'une signalisation verticale en amont) ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;

Vu l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport référencé CS 066815/2021, daté du 24 septembre 2021, entré à la Ville sous la référence E166393 en date du 29 septembre 2021 ;

Considérant l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur des Travaux du Département Bureau d'études et Conseiller en Mobilité ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1.

A 6220 FLEURUS, rue Emile Vandervelde, côté pair, le long de l'habitation portant le n°220, entre l'accès carrossable et la signalisation verticale existante, sur une distance de 5 mètres, le stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Article 2.

Cette mesure sera matérialisée par un signal E9a + pictogramme "handicapé" et un signal additionnel de distance type Xc "5m".

Article 3.

Le présent règlement sera transmis, pour approbation, au S.P.W. Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier via le formulaire en ligne.

**22. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la réservation d'un emplacement pour personnes handicapées à 6224 FLEURUS, Section de WANFERCEE-BAULET, rue Trieu-Benoît, 63 - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale et plus particulièrement l'article 119 ;

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la Police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 01 décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la Circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la Circulaire ministérielle du 03 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu le Règlement communal du 09 mai 2016 relatif à la prise de règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la réservation d'emplacement pour personnes handicapées ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la Circulaire ministérielle wallonne du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Attendu que la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries du Service public de Wallonie ne rend pas d'avis préalable pour ce type de demande ;

Considérant que les demandes de PMR ne doivent plus recevoir d'approbation par l'Agent d'approbation ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que Madame Martine RADERMAEKER satisfait aux conditions d'obtention d'un emplacement pour personnes à mobilité réduite ;

Considérant que l'endroit permet de réserver ce type d'emplacement ;

Considérant qu'un emplacement similaire est déjà existant face à l'immeuble portant le numéro 80 ;

Considérant que la réservation d'un nouvel emplacement face au domicile de la demandeuse serait de nature à occasionner des problèmes de giration dans le carrefour proche ;

Considérant que la zone d'emplacement sollicitée par la demandeuse se situe face à l'immeuble portant le n° 76 de la rue ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;



Vu l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport référencé CS 066798/2021, daté du 20 septembre 2021, entré à la Ville sous la référence E166153 en date du 22 septembre 2021 ;

Considérant l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur des Travaux du Département Bureau d'études et Conseiller en Mobilité ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1.

A 6224 FLEURUS, Section de WANFERCEE-BAULET, rue Trieu-Benoît, du côté des immeubles portant les numéros pairs, le long de l'habitation portant le n°76, sur une distance de 6 mètres, le stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Article 2.

Cette mesure sera matérialisée par un signal E9a + pictogramme "handicapé" et un signal additionnel de distance type Xc "6m".

Article 3.

Le présent règlement sera transmis, pour approbation, au S.P.W. Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier via le formulaire en ligne.

**23. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la réservation d'un emplacement pour personnes handicapées à 6220 FLEURUS, Avenue de l'Europe, 91 - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale et plus particulièrement l'article 119 ;

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la Police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 01 décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la Circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la Circulaire ministérielle du 03 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu le Règlement communal du 09 mai 2016 relatif à la prise de règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la réservation d'emplacement pour personnes handicapées ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la Circulaire ministérielle wallonne du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Attendu que la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries du Service public de Wallonie ne rend pas d'avis préalable pour ce type de demande ;

Considérant que les demandes de PMR ne doivent plus recevoir d'approbation par l'Agent d'approbation ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que Monsieur Pascal VILAIN satisfait aux conditions d'obtention d'un emplacement pour personnes à mobilité réduite ;

Considérant que l'organisation du stationnement à l'endroit permet d'intégrer et réserver ce type d'emplacement sur l'accotement de plain-pied ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;

Vu l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport référencé CS 066794/2021, daté du 20 septembre 2021, entré à la Ville sous la référence E166154 en date du 22 septembre 2021 ;

Considérant l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur des Travaux du Département Bureau d'études et Conseiller en Mobilité ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1.

A 6220 FLEURUS, Avenue de l'Europe, côté impair, le long de l'habitation portant le n°91, sur une distance de 6 mètres, le stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Article 2.

Cette mesure sera matérialisée par un signal E9a + pictogramme "handicapé" et un signal additionnel de distance type Xc "6m".

Article 3.

Le présent règlement sera transmis, pour approbation, au S.P.W. Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier via le formulaire en ligne.

**24. Objet : Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - Projet d'Arrêté ministériel - Section de WANFERCEE-BAULET - Carrefour à feux - N912 / rue Tienne du Moine – Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les dispositions de l'article 3 de la Loi relative à la police de la circulation routière, telle qu'annexée à l'Arrêté royal de coordination du 16 mars 1968 ;

Vu le courrier du Service public de Wallonie mobilité infrastructures daté du 04 octobre 2021 (Références : G.SL.441/N912-1 - N° de sortie : 83986), réceptionné à la Ville en date du 05/10/2021 et entré sous la référence E166775, ayant pour objet "Ville de FLEURUS - Section de Wanfercée-Baulet - Carrefour à feux - N 912 / rue Tienne du Moine " ;

Vu le projet d'Arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à la route de la Région Wallonne N.912, située sur le territoire de FLEURUS, Section de WANFERCEE-BAULET ;

Attendu que ce projet prévoit :

- Sur le territoire de la Ville de FLEURUS (Section de WANFERCEE-BAULET), au carrefour formé par la route régionale N 912 dénommée route de Namur avec la rue Tienne du Moine (voirie communale), la circulation est réglée comme prévu au plan n° TR5.2/N912.B3/2<sup>2</sup> ;
- Cette disposition est portée à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière ;
- Les charges résultant du placement, de l'exécution, de l'entretien et du renouvellement de la signalisation incombent au SPW ;
- Tous les signaux contraires aux dispositions du règlement doivent être immédiatement enlevés ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie régionale ;

Vu l'avis favorable des Services de Police sur le projet d'Arrêté ministériel dans leur courriel du 06 octobre 2021 ;

Attendu que ledit projet doit être soumis, pour avis, au Conseil communal conformément aux dispositions de la loi ;

Considérant que l'avis du Conseil communal doit parvenir, par lettre recommandée, au plus tard à l'expiration du délai légal de 60 jours à dater de la demande, soit au plus tard pour le 04 décembre 2021 ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1.

D'émettre un avis favorable sur le projet d'Arrêté ministériel portant règlement sur la police de la circulation routière relatif au carrefour à feux - N912 - rue Tienne du Moine à 6220 FLEURUS, Section de WANFERCEE-BAULET.

Article 2.

D'acter que les charges résultant du placement, de l'exécution, de l'entretien et du renouvellement de la signalisation incombent au SPW, gestionnaire de la voirie.

Article 3.

De transmettre la présente délibération, en 3 exemplaires, par courrier recommandé au SPW, Direction des routes de Charleroi.

**25. Objet : Plan d'Investissement Wallonie Cyclable (PIWACY) 2020-2021 - Approbation - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu l'appel à projets lancé en 2020 par le Service Public de Wallonie Mobilité et Infrastructures (SPW MI), ayant pour thème "Communes pilotes Wallonie cyclable", destiné à recruter des villes et communes désireuses de mener sur leur territoire une politique volontariste en faveur du vélo utilitaire ;

Vu la délibération du Collège communal du 02 décembre 2020, marquant un accord de principe sur le dossier de candidature proposé ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 décembre 2020, marquant un accord sur le dossier de candidature, qui devait être rentré pour le 31 décembre 2020 ;

Vu l'Arrêté ministériel, daté du 20 mai 2021, octroyant une subvention aux communes pilotes sélectionnées dans le cadre de l'appel à projets, dont la Ville de Fleurus, relatif au Plan d'Investissement Wallonie Cyclable (PIWACY) ;

Attendu que pour pouvoir bénéficier du subside de 750.000 €, le PIWACY, contenant les projets de la Ville de Fleurus, doit être approuvé par Monsieur Philippe HENRY, Ministre de la Mobilité ;

Vu la délibération du Collège communal du 09 juin 2021, décidant d'organiser un Comité de suivi, tel que prévu à l'article 15 de l'arrêté ministériel, daté du 20 mai 2021 ;

Attendu que le Département Bureau d'Etudes a proposé 5 projets dans ce PIWACY, à savoir le réaménagement des liaisons suivantes :

- rue des Charrons-rue de Lambusart;
- rue de Martinroux-sentier de Martinroux;
- rue Neuve-rue du Gros Buisson;
- rue de la Maladrée-carrefour des rues des Martyrs et Beaurin et Jonet;
- carrefour des rues des Dix Bonniers, du Bosquet et des Martyrs-rue du Muturnia;

Attendu que le Comité de suivi du PIWACY, réuni le 29 septembre 2021, a émis un avis favorable sur les 5 projets du PIWACY, pour un montant total de 1.000.503,50 € ;

Considérant qu'en ce qui concerne le budget, la Ville de Fleurus doit prévoir entre 150 à 200 % du montant du subside ;

Considérant que le Conseil communal doit valider le PIWACY ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : d'approuver le Plan d'Investissement Wallonie Cyclable (PIWACY) 2020-2021, reprenant les 5 projets de réaménagement des liaisons suivantes, pour un montant total de 1.000.503,50 €, dont les fiches-voiries sont reprises, en annexes :

- rue des Charrons-rue de Lambusart ;
- rue de Martinroux-sentier de Martinroux ;
- rue Neuve-rue du Gros Buisson ;

- rue de la Maladrée-carrefour des rues des Martyrs et Beaurin et Jonet ;
- carrefour des rues des Dix Bonniers, du Bosquet et des Martyrs-rue du Muturnia.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au SPW via le guichet des pouvoirs locaux.

Article 3 : de transmettre la présente délibération aux Départements Bureau d'Etudes, Marchés publics et au Secrétariat communal.

**26. Objet : Réalisation d'une étude de concept et de faisabilité pour la création d'un centre de Loisirs sur le site de la Forêt des Loisirs à Fleurus - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans ses précisions ;

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son intervention ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1<sup>o</sup> a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Considérant que le site de la Forêt des loisirs est un des pôles touristiques de la Ville de Fleurus, principalement dédié à la détente et à l'amusement ;

Considérant que ce domaine de 65 hectares comprend une zone boisée avec des parcours balisés pour les marcheurs et VTT, un cimetière en forêt, des étangs, des aires de jeux et de barbecues, une salle polyvalente, un pavillon d'accueil et une zone de stationnement ;

Considérant qu'au vu du nombre sans cesse croissant de visiteurs, la Ville souhaiterait valoriser le site de la Forêt des loisirs en améliorant les infrastructures existantes et en y développant d'autres activités sportives et culturelles ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de s'adjoindre les services d'un auteur de projet qui réaliserait une étude de concept et de faisabilité ;

Considérant que cette étude a pour vocation :

- d'identifier un concept innovant destiné à mettre en valeur la faune et la flore de la Forêt des loisirs, sa biodiversité et ses caractéristiques propres (présence d'un cimetière en forêt, d'aires de jeux, de parcours pour marcheurs et vélo) tout en y adaptant les activités existantes et en y intégrant de nouvelles activités sportives, culturelles et touristiques (parcours cyclocross, trail, parcours didactiques,...) ;
- de réaliser différentes esquisses d'aménagement permettant d'illustrer le concept proposé ;
- de procéder à une analyse de faisabilité du projet technique et financière ;

Considérant que cette étude devra être réaliste et permettre de préparer un éventuel dossier de demande de subsides auprès du FEDER ;

Considérant le cahier des charges N° 2021-1830 relatif au marché “Réalisation d'une étude de concept et de faisabilité pour la création d'un centre de Loisirs sur le site de la Forêt des Loisirs à Fleurus” établi par le Département Marchés publics en collaboration avec le Département Promotion de la Ville ;

Considérant le montant estimé de ce marché s'élevant à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Conseil communal du 14 juin 2021 approuvant le cahier des charges, le mode de passation et le montant estimé du marché “Réalisation d'une étude de concept et de faisabilité pour la création d'un centre de Loisirs sur le site de la Forêt des Loisirs à Fleurus” ;

Vu la décision du Collège communal du 16 juin 2021 approuvant le démarrage de la procédure, la liste des opérateurs économiques à consulter et la date limite d'introduction des offres au 15 septembre 2021 ;

Considérant qu'aucune offre n'a été reçue ;

Vu la décision du Collège communal du 29 septembre 2021 d'arrêter le marché et de revoir le cahier des charges;

Considérant que le cahier des charges N° 2021-1830 a été revu (sélection qualitative et délais de remise des rapports pour les différentes phases) ;

Considérant le nouveau cahier des charges N° 2021-1830a relatif au marché “Réalisation d'une étude de concept et de faisabilité pour la création d'un centre de Loisirs sur le site de la Forêt des Loisirs à Fleurus” établi par le Département Marchés publics en collaboration avec le Département Promotion de la Ville;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant estimé de 41.322,31 € hors TVA n'atteint pas le montant de 139.000,00 € hors TVA permettant d'attribuer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire, à l'article 561/73360:20210072.2021 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **07/10/2021**,

**Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 55/2021 - 25/10/2021" du Directeur financier remis en date du 18/10/2021,**

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : d'approuver le nouveau cahier des charges N° 2021-1830a et le montant estimé du marché “Réalisation d'une étude de concept et de faisabilité pour la création d'un centre de Loisirs sur le site de la Forêt des Loisirs à Fleurus”, établis par le Département Marchés publics en collaboration avec le Département Promotion de la Ville. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Département Finances, au Département Promotion de la Ville, au Département Marchés publics et au Secrétariat communal.

**27. Objet : Mission d'Auteur de Projet pour la démolition/reconstruction d'une partie de la salle Bonsecours et sa mise en conformité - Approbation des conditions et du mode de passation – Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budgets et comptes ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Considérant que la Ville souhaite mettre en conformité la salle omnisports de Bonsecours et ses dépendances sur base de l'ensemble des rapports (de visite des pompiers et de l'organisme agréé,...) ainsi que procéder à de nouveaux aménagements ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de s'adjoindre les services d'un Auteur de projet pour établir une étude sur le projet ;

Considérant le cahier des charges N° 2021-1869 relatif au marché "Mission d'Auteur de Projet pour la démolition/reconstruction d'une partie de la salle Bonsecours et sa mise en conformité" établi par le Département Marchés publics en collaboration avec le Département Bureau d'Etudes ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 53.500,00 € hors TVA ou 64.735,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant estimé de 53.500,00 € hors TVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 € hors TVA, permettant ainsi de recourir à la procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire, à l'article 764/73360.20130009.2021 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **05/10/2021**,

**Considérant l'avis Positif "référé Conseil 51/2021 - 25/10/2021" du Directeur financier remis en date du 18/10/2021,**

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : d'approuver le cahier des charges N° 2021-1869 et le montant estimé du marché "Mission d'Auteur de Projet pour la démolition/reconstruction d'une partie de la salle Bonsecours et sa mise en conformité", établis par le Département Marchés publics en collaboration avec le Département Bureau d'Etudes. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 53.500,00 € hors TVA ou 64.735,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Département Finances, au Département Bureau d'Etudes, au Département Marchés publics et au Secrétariat communal.

**28. Objet : Installation de bornes de recharge pour véhicules et vélos électriques – 3 lots - Approbation de la décision du Collège communal du 22 septembre 2021 - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budgets et comptes ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Considérant le cahier des charges N° 2021-1814 relatif au marché "Installation de bornes de recharge pour véhicules et vélos électriques" établi par le Département Marchés publics en collaboration avec le Département Bureau d'Études ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 137.800,00 € hors TVA ou 166.738,00 €, 21% TVA comprise réparti comme suit :

\* Lot 1 (Aménagement de l'espace d'accueil des véhicules et vélos électriques), estimé à 32.500,00 € hors TVA ou 39.325,00 €, 21% TVA comprise ;

\* Lot 2 (Installation des bornes pour véhicules), estimé à 48.000,00 € hors TVA ou 58.080,00 €, 21% TVA comprise ;

\* Lot 3 (Installation des bornes pour vélo), estimé à 57.300,00 € hors TVA ou 69.333,00 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Conseil communal du 30 août 2021 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) de ce marché ;

Vu la décision du Collège communal du 1<sup>er</sup> septembre 2021 décidant de lancer la procédure, de fixer le 14 octobre 2021 à 16h00 comme date et heure limites d'introduction des offres et de consulter les opérateurs économiques suivants :

- KRINKELS SA, rue des Scabieuses, 10 - Parc industriel de Naninne à 5100 NANINNE ;

- WANTY SA, rue des Mineurs, 25 à 7134 PERONNES-LEZ-BINCHE ;

- EUROVIA BELGIUM sa, allée Hof Ter Vleest, 1 à 1070 BRUXELLES ;

- EVOCELLS, Zone d'activités Nord, 89 à 5377 SOMME-LEUZE ;

- ELECTRIC-STAR, Drève de l'Infante, 29 à 1410 WATERLOO ;

- CORETEC ENGINEERING SA, rue des Gardes Frontière, 1 à 4031 ANGLEUR ;

- VMC - VAN DAMME, chaussée de la Hulpe, 185 à 1170 WATERMAL - BOITSFORT ;

- ZE-MO, rue du Marais, 11 à 5300 ANDENNE ;

- EASYPLUG, rue de la Montagne, 40 à 1315 INCOURT ;

- EQUANS, chaussée de Tubize, 489 à 1420 BRAINE L'ALLEUD ;

- VECTURA, rue du Huit Mai, 23 à 4420 TILLEUR ;

Considérant qu'une erreur matérielle relative à la puissance des bornes a été constatée pour le lot 3 « Installation de bornes de recharges pour vélos électriques » ;

Considérant qu'il y a lieu de rectifier le cahier des charges comme suit :

- Page 7 : Placement de borne double de 3kw maximum ;
- Page 39 : 7.Les bornes seront alimentées par une tension de 230 Volts monophasé ou 400 Volts triphasé - 16 Ampères ou 32 Ampères en fonction de la puissance requise. La puissance maximale de la borne sera de 3 kW. La section de raccordement sera adaptée pour pouvoir passer à du triphasé même si le raccordement actuel est en monophasé ;

Page 54 : Annexe C : Métré – lot 3 – n°4 : Bornes double de 3kw maximum ;

Vu la décision du Collège communal du 22 septembre 2021 approuvant la rectification et l'envoi d'un avis rectificatif aux opérateurs économiques consultés ;

Considérant qu'un avis rectificatif a été transmis, par courriel, aux opérateurs économiques consultés en date du 23 septembre 2021 ;

Considérant qu'il y a lieu de faire approuver la décision du Collège communal du 22 septembre 2021 par le Conseil communal ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : d'approuver la décision du Collège communal du 22 septembre 2021 approuvant les rectifications du cahier des charges et décidant de l'envoi d'un avis rectificatif aux opérateurs économiques consultés.

Article 2 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Département Finances, au Département Bureau d'études, au Département Marchés publics et au Secrétariat communal.

**29. Objet : Aménagement de la rue du Petit Try et égouttage d'un tronçon de cette voirie - Approbation des conditions, du mode de passation et de l'avis de marché suite aux remarques du Pouvoir subsidiant - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa proposition ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36, et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel les pouvoirs adjudicateurs sont les suivants :

- La Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 FLEURUS pour la partie "Voirie" ;
- L'IGRETEC (OAA), boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI pour la partie "Egouttage" ;

Vu la décision du Conseil communal du 14 juin 2010 approuvant l'adhésion de la Ville au nouveau contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu la décision du Conseil communal du 23 juin 2014 approuvant la convention-cadre réglant les droits et devoirs des Villes et Communes et de l'O.A.A. lors du suivi du contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines dénommé en abrégé "Contrat d'égouttage" établie par l'Organisme d'Assainissement Agréé (IGRETEC) ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 mars 2018 approuvant la convention-cadre réglant les droits et devoirs des Villes et Communes et de l'O.A.A. lors du suivi du contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines dénommé en abrégé "Contrat d'égouttage" (Mise à jour Loi 17 juin 2016) ;

Vu la décision du Conseil communal du 20 janvier 2020 approuvant l'annexe 4 à la convention cadre réglant les droits et devoirs des Villes et Communes et de l'O.A.A. lors du suivi du contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines dénommé en abrégé "Contrat d'égouttage" pour les travaux repris dans le Plan d'investissement communal 2019-2021, à savoir :

- Réhabilitation de l'exutoire rue du Spinois à Wanfercée-Baulet estimés à 200.000 € hors TVA dont 200.000 € à charge de la SPGE ;



- Amélioration et égouttage de la rue du Petit Try à Lambusart estimés à 911.614,13 €, 21% TVA comprise dont 180.896 € hors TVA à charge de la SPGE ;
- Amélioration et égouttage de la rue du Bosquet à Wangenies estimés à 1.374.019,31 €, 21% TVA comprise dont 362.702 € hors TVA à charge de la SPGE ;

Vu la décision du Collège communal du 18 novembre 2020 d'adhérer au marché de services de coordination de sécurité et santé attribué par l'IGRETEC à la SRL SIXCO BELGIUM au taux de 0,200 % pour la partie voirie lors de la réalisation des travaux. La dépense est estimée à environ 3.588,59 € TVA comprise ;

Vu la décision du Conseil communal du 29 avril 2019 approuvant l'inscription des dossiers suivants dans le plan d'investissement communal 2019-2021 :

- Réhabilitation exutoire de l'égouttage rue Spinois à W-Baulet, estimés à 200.000,00 € hors TVA ;
- Amélioration et égouttage rue Petit Try - Lambusart, estimés à 911.614,13 € hors TVA ;
- Amélioration et égouttage rue Bosquet à Wangenies, estimés à 1.374.019,31 € hors TVA ;
- Amélioration Impasse rue Centenaire à W-Baulet, estimés à 541.271,12 € hors TVA ;
- Amélioration rue des Dames à W-Baulet, estimés à 300.275,85 € hors TVA ;
- Amélioration Trieu Gossiaux à W-Baulet, estimés à 318.164,70 € hors TVA ;

Vu la lettre du Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives du 31 juillet 2019 approuvant l'inscription des rues suivantes dans le plan d'investissement communal 2019-2021 à concurrence du montant de l'enveloppe qui avait été communiqué à la Ville soit 1.197.891,53 € (subsidés accordés par le SPW pour l'ensemble des travaux) :

- Réhabilitation exutoire de l'égouttage rue Spinois à W-Baulet, estimés à 200.000,00 € hors TVA (frais d'étude compris), répartis comme suit :
  - à charge de la SPGE : 200.000,00 € hors TVA ;
- Amélioration et égouttage rue Petit Try - Lambusart, estimés à 911.614,13 € hors TVA (hors essais et frais d'étude (8%) compris), répartis comme suit :
  - à charge de la Ville : 292.287,25 € hors TVA (frais d'étude compris) ;
  - à charge du SPW : 365.359,07 € hors TVA (frais d'étude et essais (5%) compris) ;
  - à charge de la SPGE : 180.896,00 € hors TVA ;
- Amélioration et égouttage rue Bosquet à Wangenies, estimés à 1.374.019,31 € hors TVA (hors essais et frais d'étude (8%) compris), répartis comme suit :
  - à charge de la Ville : 404.526,92 € hors TVA (frais d'étude compris) ;
  - à charge du SPW : 637.129,91 € hors TVA (frais d'étude et essais (5%) compris) ;
  - à charge de la SPGE : 362.702,00 € hors TVA ;
- Amélioration Impasse rue Centenaire à W-Baulet, estimés à 541.271,12 € hors TVA (hors essais et frais d'étude (8%) compris), répartis comme suit :
  - à charge de la Ville : 216.508,45€ hors TVA (frais d'étude compris) ;
  - à charge du SPW : 341.000,81 € hors TVA (frais d'étude et essais (5%) compris) ;
- Amélioration rue des Dames à W-Baulet, estimés à 300.275,85 € hors TVA (hors essais et frais d'étude (8%) compris), répartis comme suit :
  - à charge de la Ville : 120.110,34 € hors TVA (frais d'étude compris) ;
  - à charge du SPW : 189.173,79 € hors TVA (frais d'étude et essais (5%) compris) ;
- Amélioration Trieu Gossiaux à W-Baulet, estimés à 318.164,70 € hors TVA (hors essais et frais d'étude (8%) compris), répartis comme suit :
  - à charge de la Ville : 127.265,88 € hors TVA (frais d'étude compris) ;
  - à charge du SPW : 200.443,76 € hors TVA (frais d'étude et essais (5%) compris) ;

Considérant le cahier des charges N° 2021/049 relatif au marché “Aménagement de la rue du Petit Try et égouttage d'un tronçon de cette voirie” établi par l’auteur de projet, l’IGRETEC, boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élevait à 1.131.048,30 € hors TVA ou 1.310.074,50 €, TVA comprise (pas de TVA sur la partie SPGE), réparti comme suit :

- à charge de la Ville : 852.505,70 € hors TVA (pouvant être subsidié par le SPW dans le cadre du PIC) ;
- à charge de la SPGE : 278.542,60 € hors TVA ;

Vu la décision du Conseil communal du 14 juin 2021 approuvant le cahier des charges N° 2021/049, l’avis de marché et le montant estimé du marché “Aménagement de la rue du Petit Try et égouttage d'un tronçon de cette voirie”, établis par l’auteur de projet, l’IGRETEC, boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.131.048,30 € hors TVA ou 1.310.074,50 €, TVA comprise (pas de TVA sur la partie SPGE), réparti comme suit :

- à charge de la Ville : 852.505,70 € hors TVA (pouvant être subsidié par le SPW dans le cadre du PIC) ;
- à charge de la SPGE : 278.542,60 € hors TVA ;

Considérant que le dossier a été transmis au Pouvoir subsidiant le 25 juin 2021 via le Guichet des Pouvoirs locaux ;

Vu les remarques émises par le Pouvoir subsidiant dans son courrier référencé DEPS/52021/PIC 2020.02 SPGE, reçu par courriel le 15 juillet 2021 ;

Considérant le nouveau cahier des charges N° 2021/049 relatif au marché “Aménagement de la rue du Petit Try et égouttage d'un tronçon de cette voirie” établi par l’auteur de projet, l’IGRETEC, boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI et tenant compte desdites remarques ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève, à présent, à 898.273,30 € hors TVA ou 1.045.537,00 €, TVA comprise (pas de TVA sur la partie SPGE), réparti comme suit :

- à charge de la Ville : 701.255,70 € hors TVA ou 848.519,40 €, 21% TVA comprise (pouvant être subsidié par le SPW dans le cadre du PIC) ;
- à charge de la SPGE : 197.017,60 € hors TVA ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Attendu qu'un avis de marché à publier au Bulletin des Adjudications a été rédigé conformément à l'article 22 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Attendu que ce document doit être approuvé avant publication ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire, à l'article 42108/73160:20210032.2021 ;

Considérant que ceux-ci sont insuffisants, ils devront être réajustés en modification budgétaire n°2 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **05/10/2021**,

**Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 50/2021 - 25/10/2021" du Directeur financier remis en date du 18/10/2021,**

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : d'approuver le nouveau cahier des charges N° 2021/049, l’avis de marché et le montant estimé du marché “Aménagement de la rue du Petit Try et égouttage d'un tronçon de cette voirie”, établis par l’auteur de projet, l’IGRETEC, boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI, suite aux remarques du Pouvoir subsidiant. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 898.273,30 € hors TVA ou 1.045.537,00 €, TVA comprise (pas de TVA sur la partie SPGE), réparti comme suit :

- à charge de la Ville : 701.255,70 € hors TVA ou 848.519,40 €, 21% TVA comprise (pouvant être subsidié par le SPW dans le cadre du PIC) ;
- à charge de la SPGE : 197.017,60 € hors TVA.

Article 2 : de passer le marché par procédure ouverte.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Département Finances, au Pouvoir subsidiant, à la SPGE, à la SWDE, à l'IGRETEC, au Département Bureau d'Études, au Département Marchés publics et au Secrétariat communal.

**30. Objet : ENERGIE/POLLEC - Charte d'engagement entre l'Ambassadeur (la Ville de Fleurus) et l'A.S.B.L. VALBiom - Campagne de sensibilisation 2021-2022 "La Maîtrise du Feu" - Adhésion - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la signature de la convention des Maires par la Ville de Fleurus le 20 février 2017 ;

Vu le plan stratégique transversal et plus particulièrement l'objectif stratégique N°9 : Protéger l'environnement par une gestion écoresponsable ;

Vu le mail de Madame Leprêtre, de l'asbl Valbiom, daté du 05 mai 2021, relatif à la Campagne de sensibilisation « La Maîtrise du feu » ;

Vu la Charte d'engagement des ambassadeurs "La Maîtrise du feu" : campagne de sensibilisation 2021-2022 ;

Vu la documentation relative à la campagne ;

Considérant que par la signature de la convention des Maires, la Ville de Fleurus s'est engagée à diminuer de 40% l'émission de gaz à effet de serre sur son territoire d'ici 2030 ;

Considérant que la campagne « La Maîtrise du feu » vise à inciter le public et les utilisateurs de systèmes de chauffage au bois à adopter une attitude respectueuse de l'environnement vis-à-vis de son appareil de chauffe, via une campagne d'information et de sensibilisation récurrente ;

Considérant que cette campagne vise à lutter contre les émissions de particules fines et autres polluants atmosphériques dues à l'utilisation du chauffage au bois et peut donc être reprise comme action concrète dans le cadre du Plan d'Action Energie Durable Climat (PAEDC) ;

Considérant qu'en devenant Ambassadeur officiel de « La Maîtrise du feu », les actions de sensibilisation positive vers la Ville peuvent tout à fait être reprises comme actions concrètes dans le cadre du PAEDC ;

Considérant que la campagne se présente sous forme de 6 forfaits différents :

- Forfait A (95 € HTVA) – Classique : logo de la commune sur le site internet des ambassadeurs du feu/ kit de communication visuel, vidéo et posters à disposition / lot de 100 livrets conseils à diffuser;
- Forfait B (300 € HTVA) – Forfait A + réseaux sociaux : publication sponsorisée sur facebook durant 10 jours intégrant la mention de l'Ambassadeur;
- Forfait C (650 € HTVA) – Forfait A + organisation d'un concours grand public sponsorisé (idéal pour les professionnels ayant un cadeau à offrir);
- Forfait D (850 € HTVA) – Forfait A + séance d'information thématique;
- Forfait E (975 € HTVA) – Forfait A + concours;
- Forfait F (2500 € HTVA) – Forfait A + vidéo;

Considérant que le forfait B – réseaux sociaux, apporterait une visibilité à la Ville, en tant qu'ambassadrice du feu, via un sponsoring et l'octroi du kit de communication permettra de véhiculer les bonnes pratiques aux citoyens ;

Considérant que la visibilité apportée par la campagne permettrait aux citoyens de prendre connaissance du projet POLLEC, des ambitions de la Ville en matière de réduction de CO2 et de résilience au changement climatique ;

Considérant que les crédits nécessaires au forfait B – réseaux sociaux sont inscrits à la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2021, à l'article 879/33201.2021 ( LA MAÎTRISE DU FEU - CAMPAGNE DE SENSIBILISATION - COTISATION ) ;

Sur proposition du Collège communal du 22 septembre 2021 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **06/10/2021**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : d'adhérer à la Charte d'engagement des Ambassadeurs, "La Maîtrise du feu : campagne de sensibilisation 2021-2022", telle que reprise en annexe.

Article 2 : de choisir le forfait B (300 € HTVA) – réseaux sociaux : publication sponsorisée sur facebook durant 10 jours intégrant la mention de l'Ambassadeur.

Article 3 : de prévoir la dépense à la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2021, à l'article 879/33201.2021 ( LA MAÎTRISE DU FEU - CAMPAGNE DE SENSIBILISATION - COTISATION ).

Article 4 : de transmettre la présente décision à l'A.S.B.L. VALBiom.

Article 5 : de transmettre la présente délibération aux Services "Finances", "ENERGIE" et "Communication".

**31. Objet : Poursuite de la démarche "Zéro déchet" - Engagement 2022 - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse et dans sa proposition ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L-1122-30 ;

Vu l'A.G.W. du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale Tibi ;

Vu la délibération du 22 octobre 2008 par laquelle le Collège communal décide de marquer accord sur l'octroi de la délégation en faveur de Tibi pour la gestion des subsides dans le cadre des actions de prévention à portée communale ;

Vu la délibération du 24 novembre 2008 par laquelle le Conseil Communal a ratifié la décision du Collège Communal précité ;

Vu l'A.G.W. du 18 juillet 2019 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu la délibération du 18 mai 2020 par laquelle le Conseil Communal décide de confirmer la décision du Collège Communal du 25 mars 2020 par laquelle ce dernier a décidé de :

- Valider la délégation à l'intercommunale Tibi pour la réalisation d'actions communales dans le cadre d'une démarche "Zéro Déchet" ;

- S'engager à mettre en place l'ensemble des actions énoncées dans la notification-démarche "Zéro déchet" ;

Considérant que cette décision s'inscrit dans le cadre du PST et plus particulièrement :

- le volet externe - OS9 - O.O.9.1 - Action n°8 : Inscrire progressivement la Ville et les citoyens dans une démarche " zéro déchet " ;

- le volet interne - OS4 - O.O.4.1 - Action n°5 : Limiter l'utilisation du plastique et rechercher une solution alternative alliant économie et écologie ;

Considérant la décision en date du 26 octobre 2020 par laquelle le Conseil Communal marque accord sur la reconduction de l'adhésion de la Ville à la démarche "Zéro Déchet" pour l'année 2021 ;

Considérant que la majoration du taux de subsidiation de 0,30€/habitant à 0,80€/habitant est à nouveau accessible pour l'année 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu de reconduire l'adhésion de la Ville à la démarche précitée ;

Considérant que la notification d'adhésion 2022 doit être renvoyée à l'administration régionale pour le 30 octobre 2021 ;

Considérant qu'il faudra fournir les orientations choisies, pour nos actions 2022, pour le 30 avril 2022 ;

Vu la décision du Collège Communal du 13 octobre 2021 de reconduire l'adhésion de la Ville à la démarche "Zéro Déchet" pour l'année 2022 ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : de marquer accord sur la reconduction de l'adhésion de la Ville à la démarche "Zéro Déchet", pour l'année 2022.

Article 2 : de s'engager à poursuivre la mise en place de l'ensemble les actions énoncées dans la Notification, à savoir :

- Mettre en place un Comité d'Accompagnement, composé des forces vives concernées de la Ville, chargé de co-construire et de remettre des avis sur les actions envisagées et leur évaluation, sur base d'un diagnostic de territoire ;
- Mettre en place un groupe de travail interne de type Eco-team au sein de la Ville ;
- Établir un plan d'actions structuré assorti d'indicateurs ;
- Diffuser, sur le territoire de la commune, les actions de prévention définies à l'échelle régionale ;
- Mettre à disposition, de manière gratuite, les bonnes pratiques développées au niveau de la Ville ;
- Évaluer les effets des actions sur la production et la collecte des déchets ;
- Fournir les orientations choisies par rapport au cahier des exigences pour le 30 avril 2022.

Article 3 : de reconduire la délégation à l'intercommunale Tibi, pour la réalisation d'actions communales dans le cadre d'une démarche "Zéro Déchet", pour l'année 2022.

Article 4 : de transmettre la présente décision ainsi que la "Notification démarche Zéro Déchet" au SPW Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement - Direction des Infrastructures de Gestion et de la Politique des Déchets.

**32. Objet : Démission de Monsieur Hervé FIEVET, Conseiller de l'Action Sociale –  
Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

ENTEND Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général, dans son intervention ;

Le Conseil communal,

Vu le courrier de Monsieur Hervé FIEVET, reçu le 23 septembre 2021, présentant sa démission en sa qualité de Conseiller de l'Action Sociale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018 par laquelle ce dernier a procédé à l'élection de plein droit des Conseillers de l'Action Sociale ;

Vu l'article 19 de la Loi Organique des C.P.A.S. telle que modifiée, stipulant que :

*"La démission des fonctions de conseiller est notifiée par écrit au conseil de l'action sociale et au conseil communal, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification.*

*La démission prend effet à la date où le conseil l'accepte."*

Vu l'article 15 §3 de la Loi Organique des C.P.A.S. telle que modifiée, stipulant que :

*"Le membre démissionnaire reste en fonction jusqu'à la prestation de serment de son remplaçant.*

*Le membre élu en remplacement achève le mandat du membre auquel il succède.*

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : d'accepter la démission de Monsieur Hervé FIEVET en sa qualité de Conseiller de l'Action Sociale.

Article 2 : que Monsieur Hervé FIEVET restera en fonction jusqu'à la prestation de serment de son remplaçant pour autant qu'il continue à remplir les conditions requises quant à l'élection des membres du Conseil de l'Action Sociale reprises aux Articles 7, 8 et 9 de la Loi Organique des C.P.A.S, telle que modifiée.

Article 3 : La présente délibération sera transmise :

- A Monsieur Hervé FIEVET ;
- Au C.P.A.S. de Fleurus ;
- Au Gouvernement Wallon ;
- A la D.G.O.P.L.A.S.S., rue Van Opré, 91 à 5100 JAMBES.

**33. Objet : PATRIMOINE - Vente à la S.R.L. "IMMO ITTROISE", d'un terrain, appartenant à la Ville de Fleurus, sis rue de la Joncquière, cadastré 3ème division, section B n°381C. - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant que par courrier daté du 11 juin 2021, la SRL IMMO ITTROISE sise rue de Viriginal 83 à 7090 HENNUYERES a formulé, par écrit, une offre pour un terrain, propriété de la Ville de Fleurus, sis rue de la Joncquière, cadastré 3ième division, section B n°381C, au prix de 110.000€ ;

Considérant qu'il s'agit d'une parcelle de terrain, actuellement non équipée et libre de construction dont la Ville n'a aucune utilité ni projets futurs ;

Considérant que la parcelle a été estimée en date du 26 avril 2021, par maître Jean-François GHIGNY, notaire de Fleurus, à une valeur de 90.000€ non-équipée et 190.000€ équipée ;

Considérant que ce terrain s'intègre dans un projet de construction de la SRL IMMO ITTROISE pour lequel ils introduiront prochainement une demande de permis d'urbanisation ;

Considérant que la SRL IMMO ITTROISE assortissait d'ailleurs son offre à la condition suspensive de l'obtention dudit permis et la limitait dans le temps à 15 jours à dater de l'envoi ;

Considérant qu'en tant qu'administration publique, la Ville est soumise à des procédures qui ne peuvent être réalisées dans un laps de temps aussi restreint (15 jours) ;

Considérant qu'un courrier reprenant la procédure et une proposition de timing a été adressé par le service Patrimoine à la SRL IMMO ITTROISE en date du 6 juillet 2021 ;

Considérant qu'il a, de cette manière, été porté à la connaissance de la SRL IMMO ITTROISE qu'en tant qu'administration publique, la Ville de Fleurus ne peut vendre à un offrant en particulier sans avoir effectué une publicité suffisante ;

Considérant que par délibération du 20 septembre 2021, le Conseil communal a décidé de marquer son accord sur la mise en vente, avec publicité au prix de minimum 110.000€ du terrain sis rue de la Joncquière (3ème division section B n°381C) ;

Considérant que la faculté de surenchère a été portée à la connaissance de potentiels amateurs par voie d'affichage et sur le site internet de la Ville ;

Considérant que la date ultime de dépôt pour une offre supérieure était le 10 octobre 2021 à minuit ;

Considérant que le service Patrimoine n'a enregistré aucune offre supérieure ;

Considérant l'estimation réalisée gratuitement par la notaire Jean-françois GHIGNY, si elle est suivie d'un acte confié à son étude ;

Sur proposition du Collège communal du 13 octobre 2021 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **11/10/2021**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : de marquer son accord sur l'attribution de la vente du terrain sis rue de la Joncquière cadastré 3ème division section B n°381C à la SRL IMMO ITTROISE sise rue de Viriginal 83 à 7090 HENNUYERES pour le prix de 110.000 €.

Article 2 : de marquer son accord sur la désignation pour recevoir l'acte de vente, de Maître Jean-François GHIGNY, dont l'étude est sise rue du Collège 26 à 6220 Fleurus.

Article 3 : d'inscrire la recette de 110.000 € à l'article 12401/76151.2021 - VENTE TERRAIN SIS RUE DE LA JONCQUIERE, CADASTRE 3E DIVISION SECTION B N°381C, prévu en MB2 mais qui ne sera exécutoire qu'après approbation de la tutelle.

Article 4 : de transmettre copie des présentes au Service "Patrimoine", à Madame la Directrice financière et au Département Finances, pour suivi éventuel.

ENTEND Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général, dans sa présentation générale des points 34 et 35 de l'ordre du jour du Conseil communal du 25 octobre 2021 ;

**34. Objet : Personnel communal - Modification du Statut pécuniaire - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général, dans ses précisions ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le statut pécuniaire approuvé par le Conseil communal du 18 juin 2018 et la Tutelle en date du 27 août 2018;

Considérant la volonté de la Direction générale et du Collège communal de valoriser les responsabilités assumées par les agents communaux dans le cadre du management d'équipe et induites par celui-ci ;

Considérant que le management induit, aux yeux de la Direction générale, une présence et une disponibilité à l'autre et ce, qu'il s'agisse de supervision du travail mais aussi de bien-être au travail ;

Considérant que le management induit également, selon elle, une nécessaire introspection, une remise en question personnelle et des ajustements au quotidien de sorte à ce que le management appliqué au sein des équipes soit toujours en adéquation avec les attentes de celles-ci et leurs besoins ;

Considérant que l'allocation projetée a vocation à valoriser ces attentes ;

Considérant que ladite allocation sera octroyée aux membres du Comité de Direction étant amenés à manager une équipe, à l'exception des grades légaux (nommés, en stage ou f.f.) et du Conseiller en Prévention dans la mesure où celui-ci ferait partie dudit Comité et à défaut de manager une équipe ;

Considérant qu'elle sera, par ailleurs, étendue également à tout autre membre de la hiérarchie étant amenés à manager une équipe (Chefs de service, Agents techniques en chef, Brigadiers, etc.) ;

Considérant que l'allocation est calculée dans le chef des membres du Comité de Direction sur base d'un budget annuel de l'ordre de 25.000 euros bruts (soit 1.130 euros bruts/agent concerné) alors que celle des autres membres de la hiérarchie précités est, quant à elle, calculée sur base d'un budget annuel de l'ordre de 12.500 euros bruts (440 euros bruts/agent concerné) ;

Considérant que la différence entre ces allocations est justifiée par le fait que les responsabilités des membres du Comité de Direction en matière de management sont d'une nature plus étendue que celles des autres membres de la hiérarchie puisque les premiers, outre le fait qu'ils sont appelés à manager une équipe comprenant entre autres les seconds, font partie du Comité de Direction et ont, à cet égard, des responsabilités supplémentaires à assumer (Cfr missions d'un Comité de Direction) ;

Considérant dès lors qu'il revient d'ajouter ces allocations au Statut pécuniaire ;

Vu la réunion du Comité de Direction qui s'est tenu en date du 17 juin 2021 et par lequel ce dernier approuve l'ajout de ces allocations au Statut pécuniaire ;

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation Commune/C.P.A.S. qui s'est tenue en date du 12 juillet 2021 par laquelle cette dernière approuve l'ajout de ces allocations au Statut pécuniaire ;

Vu la réunion du Comité de Négociation qui s'est tenue en date du 1er septembre 2021 et le protocole qui s'en est suivi ;

Sur proposition du Collège communal du 18 août 2021 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **06/10/2021**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : d'approuver la modification du Statut pécuniaire avec l'introduction d'une allocation de management pour les membres du Codir et une allocation de management, pour les autres membres de la hiérarchie, hors membres du CODIR.

Article 2 : de transmettre le dossier complet à la Tutelle, pour approbation et suites voulues et nécessaires.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au Département RH et au Service des Finances.

ENTEND Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général, dans sa conclusion ;

**35. Objet : Personnel communal - Modification du Règlement organique portant dispositions pécuniaires applicables aux agents contractuels et contractuels subventionnés - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général, dans ses précisions ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le Règlement organique portant dispositions pécuniaires applicables aux agents contractuels et contractuels subventionnés approuvé par le Conseil communal du 25 mars 2013 et la Tutelle en date du 16 mai 2013;

Considérant la volonté de la Direction générale et du Collège communal de valoriser les responsabilités assumées par les agents communaux dans le cadre du management d'équipe et induites par celui-ci ;

Considérant que le management induit, aux yeux de la Direction générale, une présence et une disponibilité à l'autre et ce, qu'il s'agisse de supervision du travail mais aussi de bien-être au travail ;

Considérant que le management induit également, selon elle, une nécessaire introspection, une remise en question personnelle et des ajustements au quotidien de sorte à ce que le management appliqué au sein des équipes soit toujours en adéquation avec les attentes de celles-ci et leurs besoins ;

Considérant que l'allocation projetée a vocation à valoriser ces attentes ;

Considérant que ladite allocation sera octroyée aux membres du Comité de Direction étant amenés à manager une équipe, à l'exception des grades légaux (nommés, en stage ou f.f.) et du Conseiller en Prévention dans la mesure où celui-ci ferait partie dudit Comité et à défaut de manager une équipe ;

Considérant qu'elle sera, par ailleurs, étendue également à tout autre membre de la hiérarchie étant amené à manager une équipe (Chefs de service, Agents techniques en chef, Brigadiers, etc.) ;

Considérant que l'allocation est calculée dans le chef des membres du Comité de Direction sur base d'un budget annuel de l'ordre de 25.000 euros bruts (soit 1.130 euros bruts/agent concerné) alors que celle des autres membres de la hiérarchie précités est, quant à elle, calculée sur base d'un budget annuel de l'ordre de 12.500 euros bruts (440 euros bruts/agent concerné) ;

Considérant que la différence entre ces allocations est justifiée par le fait que les responsabilités des membres du Comité de Direction en matière de management sont d'une nature plus étendue que celles des autres membres de la hiérarchie puisque les premiers, outre le fait qu'ils sont appelés à manager une équipe comprenant entre autres les seconds, font partie du Comité de Direction et ont, à cet égard, des responsabilités supplémentaires à assumer (Cfr missions d'un Comité de Direction) ;

Considérant dès lors qu'il revient d'ajouter ces allocations au Règlement organique portant dispositions pécuniaires applicables aux agents contractuels et contractuels subventionnés ;

Vu la réunion du Comité de Direction qui s'est tenu en date du 17 juin 2021 et par lequel ce dernier approuve l'ajout de ces allocations au Règlement organique portant dispositions pécuniaires applicables aux agents contractuels et contractuels subventionnés ;

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation Commune/C.P.A.S. qui s'est tenue en date du 12 juillet 2021 par laquelle cette dernière approuve l'ajout de ces allocations au Règlement organique portant dispositions pécuniaires applicables aux agents contractuels et contractuels subventionnés ;

Vu la réunion du Comité de Négociation qui s'est tenue en date du 1er septembre 2021 et le protocole qui s'en est suivi ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **06/10/2021**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,



A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : d'approuver la modification du Règlement organique portant dispositions pécuniaires applicables aux agents contractuels et contractuels subventionnés avec l'introduction d'une allocation de management pour les membres du Codir et une allocation de management pour les autres membres de la hiérarchie, hors membres du Codir.

Article 2 : de transmettre le dossier complet à la Tutelle, pour approbation et suites voulues et nécessaires.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au Département RH et au Service des Finances.

ENTEND Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général, dans sa conclusion ;

**36. Objet : Personnel communal - Modification du Règlement d'Ordre Intérieur du personnel des Centres Récréatifs Aérés - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Considérant les changements et mises à jour effectués au sein du Règlement d'Ordre Intérieur du personnel des Centre Récréatifs Aérés ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur modifié en conséquence ;

Vu l'accord de principe du Collège communal du 02 février 2021 ;

Considérant que le R.O.I. modifié a été concerté en séance de CODIR en date du 17 juin 2021 ;

Considérant la réunion du Comité de Négociation qui s'est tenue en date du 1er septembre 2021 ;

Attendu qu'il appartient au Conseil communal d'approuver le Règlement d'Ordre Intérieur du personnel des Centre Récréatifs Aérés, avant d'être transmis à l'Autorité de Tutelle ;

Considérant que ce règlement est présenté ce jour, avec sa note explicative ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : d'approuver la mise à jour du Règlement d'Ordre Intérieur du personnel des Centre Récréatifs Aérés, tel que repris en annexe.

Article 2 : de transmettre le dossier complet à l'Autorité de Tutelle, pour approbation et suites voulues et nécessaires.

Article 3 : de transmettre la présente délibération au Service Personnel, pour information et/ou disposition.

**37. Objet : Affaires Juridiques - Sécurité des données – Convention de communication de données, entre la Ville de Fleurus et la Direction Générale Transport Routier et Sécurité Routière – Approbation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement Général sur la Protection des Données (R.G.P.D.) ;

Considérant la décision du Conseil communal du 27 août 2018 qui marque accord adhère à la délibération A.F n° 18/2015 du 28 mai 2015 du Comité sectoriel l'Autorité Fédérale ;

Considérant la la confirmation d'adhésion à la délibération AF n° 18/2015 du 19 mars 2020 du Comité de sécurité de l'information ;

Considérant la mise en place d'un programme informatique en vue de gérer les Sanctions Administratives Communales au sein de la Ville de Fleurus ;

Que dans ce cadre, la Ville de Fleurus doit collaborer avec la Direction Générale Transport Routier et Sécurité Routière qui détient les données relatives à la BCE ;

Considérant la décision du Collège communal du 20 juillet 2021 d'approuver l'envoi du formulaire "demande d'accès aux données de la Banque Carrefour des Entreprises et à la base de données 'Activités ambulantes et foraines' " à la DGTRSR ;

Qu'il est nécessaire de matérialiser l'accès aux données de la BCE par la conclusion d'une convention entre responsables de traitement ;

Considérant le projet de convention proposé par la DGTRSR ;  
Sur proposition du Collège communal du 15 septembre 2021 ;  
A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : d'approuver la convention de communication de données entre la ville de Fleurus et la Direction Générale Transport Routier et Sécurité Routière, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service Juridique, pour suite voulue.

**38. Objet : P.C.S. - Convention de mise à disposition du local, situé à la rue de la Paix, 2 à 6220 FLEURUS, entre la Ville de Fleurus et la S.C.R.L. "Mon Toit Fleurusien" - Approbation - Décision à prendre.**

ENTEND Madame Mélina CACCIATORE, Echevine, dans sa présentation générale ;  
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son intervention ;

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu la décision du Collège communal du 04 décembre 2018 de répondre favorablement à l'appel à adhésion pour la reconduction du P.C.S., du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;

Vu la décision du Conseil communal du 20 mai 2019 d'approuver le PCS III 2020-2025 de la Ville de Fleurus ;

Vu les dispositions du Code civil applicables en matière de contrats ;

Considérant que le Plan de Cohésion Sociale souhaiterait bénéficier de ces installations de le cadre de ces permanences, à savoir :

- tous les mardis de 13 H 30 à 14 H 30 (Permanences sociales) ;
- tous les jeudis de 16 H 00 à 18 H 00 (Permanences de quartiers) ;
- lors de l'organisation de différentes actions (Family Dayz, Be Wapp...) après autorisation du Collège communal et de la Société de logements "Mon Toit Fleurusien" .

Vu la proposition de convention de mise à disposition du local communautaire, situé à la rue de la Paix, 2 à 6220 FLEURUS, à titre gratuit, entre la Ville de Fleurus et la S.C.R.L. "Mon Toit Fleurusien", reprise en annexe ;

Sur proposition du Collège communal du 22 septembre 2021 ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : d'approuver la convention de mise à disposition entre la Ville de Fleurus et la S.C.R.L. "Mon Toit Fleurusien", du local communautaire, situé à la rue de la Paix, 2 à 6220 FLEURUS, à titre gratuit, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre cette décision, pour suites utiles, aux Services "P.C.S.", "Assurances", "Patrimoine" et "Juridique".

ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Echevine, dans sa présentation générale des points 39 à 49 inscrits à l'ordre du jour du Conseil communal du 25 octobre 2021 portant sur les Conventions de collaboration, dans le cadre de l'organisation d'Halloween, à la Forêt des Loisirs, le 30 octobre 2021 ;

**39. Objet : Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et les forains de la Société " PAULET/BACKAERT", dans le cadre de l'organisation d'Halloween, à la Forêt des Loisirs, le 30 octobre 2021 – Approbation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale ;  
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;  
Vu la décision du Collège communal du 04 décembre 2018 de répondre favorablement à l'appel à adhésion pour la reconduction du PCS du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;  
Vu l'article 4 du Décret PCS du 22 novembre 2018 fixant comme objectif collectif de cohésion sociale de contribuer à la construction d'une société solidaire et coresponsable pour le bien-être de tous ;  
Vu la décision du Conseil communal du 20 mai 2019 d'approuver le Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;  
Vu l'action inscrite au PST 0S8 Renforcer l'action et la cohésion sociale - 0.0.8.3. Pour un citoyen ouvert au vivre ensemble et à la coopération internationale ;  
Considérant que l'équipe du P.C.S. souhaite organiser la 9<sup>ème</sup> édition d'Halloween, dans la Forêt des Loisirs, le weekend du 29-30-31 octobre et 1er novembre 2021 ;  
Vu la décision du Collège communal du 15 septembre 2021 par laquelle celui-ci propose l'organisation de la 9<sup>ème</sup> édition d'Halloween, le 30 octobre 2021 sur le site de la Forêt des Loisirs ;

Considérant que l'organisation prévoit :

- la diffusion en 3 films d'Halloween ;
- la mise en place d'un espace forain ;
- la mise en place d'un Escape Game ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé sur le site internet de la Ville de Fleurus ;

Attendu que, dans ce cadre, pour permettre l'organisation de cet événement culturel, il y a lieu d'établir une convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et les forains de la Société « PAULET/BACKAERT », dans le cadre de l'organisation d'Halloween, dans la Forêt des Loisirs ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : de marquer accord sur la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et les forains de la Société "PAULET/BACKAERT", portant sur l'organisation d'Halloween, dans la Forêt des Loisirs, le weekend du 29-30-31 octobre et 1er novembre 2021, telle que reprise ci-après :

**CONVENTION DE COLLABORATION ENTRE LA VILLE DE FLEURUS ET LES FORAINS DE LA SOCIETE « PAULET/BACKAERT », DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION D'HALLOWEEN A LA FORET DES LOISIRS, LE 30 OCTOBRE 2021**

**Parties**

D'une part,

Les Forains de la Société « PAULET/BACKAERT », représentés par Monsieur Philippe BACKAERT, cité Malghem, 41 à 6031 Monceau-sur-Sambre.

En sa qualité de concessionnaire

Ci-après dénommés « le concessionnaire »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Madame Melina CACCIATORE, Echevine des affaires sociales et Madame Tara MICHEL, cheffe de bureau

Ci-après dénommée « le concédant »

**Article 1<sup>er</sup> – Dispositions générales**

§1. Le service comprend la mise en place d'une attraction foraine : Autoscoureur

**Article 2 – Modalités d'exécution**

§1. Les prix de ventes d'une partie s'échelonneront entre 2 et 10€.

### **Article 3 – Obligations dans le chef du concessionnaire**

- §1. L'ouverture est du vendredi 29 octobre au lundi 1er novembre 2021 inclus.
- §2. Le montage peut avoir lieu le jeudi 28 octobre 2021 au plus tôt.
- §3. Le démontage aura lieu le mardi 02 novembre 2021, au plus tard.
- §4. Le concessionnaire s'engage à respecter le règlement général de Police sur le site.
- §5. Le stand est placé sur le parking arrière de la salle du Vieux-Campinaire selon un plan d'aménagement prévu par l'équipe du Plan de Cohésion Sociale de la Ville de Fleurus.
- §6. Le stand doit être autonome en eau, électricité.
- §7. La surveillance de son matériel est à charge du concessionnaire.
- §8. Le stand doit être en ordre de contrôle périodique.
- §9. Le stand doit répondre aux exigences sanitaires du Conseil national de Sécurité et tout mettre en place afin de les respecter

### **Article 4 – Obligations dans le chef du concédant**

- §1. Le concédant cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1.
- §2. Le concédant s'engage à ce qu'il ne soit pas proposé 2 fois le même type de produit/animation. (Pêche aux canards, hamburger, sucrerie, photographe, grimage...;)

### **Article 5 – Clause exonératoire de responsabilité**

- §1. Le concédant s'exonère de toute responsabilité liée à l'activité du concessionnaire.
- §2. Aucun montant ne sera à charge du concédant.
- §3. Le PCS se réserve le droit de supprimer la manifestation en cas de mauvaises conditions climatiques, sans que ceci ne puisse donner lieu à quelque réparation dans le chef du cocontractant
- §4. Le PCS se réserve le droit de supprimer la manifestation pour des raisons sanitaires notamment liées au COVID 19.

### **Article 6 – Litiges relatifs au présent contrat**

Les parties au présent contrat soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application dudit contrat exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

Le présent contrat a été fait, en deux exemplaires originaux à Fleurus. Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : de transmettre la présente décision aux Services Juridique, "Assurance", "Finances" et "P.C.S.", pour suites voulues.

#### **40. Objet : Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et les forains de la Société "Thierry DUTERNE", dans le cadre de l'organisation d'Halloween, à la Forêt des Loisirs, le 30 octobre 2021 – Approbation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu la décision du Collège communal du 04 décembre 2018 de répondre favorablement à l'appel à adhésion pour la reconduction du PCS du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;

Vu l'article 4 du Décret PCS du 22 novembre 2018 fixant comme objectif collectif de cohésion sociale de contribuer à la construction d'une société solidaire et coresponsable pour le bien-être de tous ;

Vu la décision du Conseil communal du 20 mai 2019 d'approuver le Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Vu l'action inscrite au PST 0S8 Renforcer l'action et la cohésion sociale - 0.0.8.3. Pour un citoyen ouvert au vivre ensemble et à la coopération internationale ;

Considérant que l'équipe du P.C.S. souhaite organiser la 9<sup>ème</sup> édition d'Halloween, dans la Forêt des Loisirs, le weekend du 29-30-31 octobre et 1er novembre 2021 ;

Vu la décision du Collège communal du 15 septembre 2021 par laquelle celui-ci propose l'organisation de la 9<sup>ème</sup> édition d'Halloween, le 30 octobre 2021 sur le site de la Forêt des Loisirs ;

Considérant que l'organisation prévoit :

- la diffusion en 3 films d'Halloween ;
- la mise en place d'un espace forain ;
- la mise en place d'un Escape Game ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé sur le site internet de la Ville de Fleurus ;

Attendu que, dans ce cadre, pour permettre l'organisation de cet événement culturel, il y a lieu d'établir une convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et les forains de la Société « Thierry DUTERNE », dans le cadre de l'organisation d'Halloween, dans la Forêt des Loisirs ;

A l'unanimité des votants ;

#### **DECIDE :**

**Article 1 :** de marquer accord sur la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et les forains de la Société "Thierry DUTERNE", portant sur l'organisation d'Halloween, dans la Forêt des Loisirs, le weekend du 29-30-31 octobre et 1er novembre 2021, telle que reprise ci-après :

**CONVENTION DE COLLABORATION ENTRE LA VILLE DE  
FLEURUS ET LES FORAINS DE LA SOCIETE « Thierry  
DUTERNE », DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION  
D'HALLOWEEN A LA FORET DES LOISIRS, LE  
30 OCTOBRE 2021**

#### **Parties**

D'une part,

Les Forains de la Société « Thierry DUTERNE », représentés par Monsieur Thierry DUTERNE, rue des Couturelles, 12 à 6224 Wanfercée-Baulet.

En sa qualité de concessionnaire

Ci-après dénommés « le concessionnaire »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Madame Melina CACCIATORE, Echevine des affaires sociales et Madame Tara MICHEL, cheffe de bureau

Ci-après dénommée « le concédant »

#### **Article 1<sup>er</sup> – Dispositions générales**

§1. Le service comprend la mise en place d'une attraction foraine : le jeu de sacs

#### **Article 2 – Modalités d'exécution**

§1. Les prix de ventes d'une partie s'échelonneront entre 2 et 10€.

#### **Article 3 – Obligations dans le chef du concessionnaire**

§1. L'ouverture est du vendredi 29 octobre au lundi 1er novembre 2021 inclus.

§2. Le montage peut avoir lieu le jeudi 28 octobre 2021 au plus tôt.

§3. Le démontage aura lieu le mardi 02 novembre 2021, au plus tard.

§4. Le concessionnaire s'engage à respecter le règlement général de Police sur le site.

§5. Le stand est placé sur le parking arrière de la salle du Vieux-Campinaire selon un plan d'aménagement prévu par l'équipe du Plan de Cohésion Sociale de la Ville de Fleurus.

- §6. Le stand doit être autonome en eau, électricité.  
§7. La surveillance de son matériel est à charge du concessionnaire.  
§8. Le stand doit être en ordre de contrôle périodique.  
§9. Le stand doit répondre aux exigences sanitaires du Conseil national de Sécurité et tout mettre en place afin de les respecter

**Article 4 – Obligations dans le chef du concédant**

- §1. Le concédant cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1.  
§2. Le concédant s'engage à ce qu'Il ne soit pas proposé 2 fois le même type de produit/animation. (Pêche aux canards, hamburger, sucrerie, photographe, grimage...)

**Article 5 – Clause exonératoire de responsabilité**

- §1. Le concédant s'exonère de toute responsabilité liée à l'activité du concessionnaire.  
§2. Aucun montant ne sera à charge du concédant.  
§3. Le PCS se réserve le droit de supprimer la manifestation en cas de mauvaises conditions climatiques, sans que ceci ne puisse donner lieu à quelque réparation dans le chef du cocontractant  
§4. Le PCS se réserve le droit de supprimer la manifestation pour des raisons sanitaires notamment liées au COVID 19.

**Article 6 – Litiges relatifs au présent contrat**

Les parties au présent contrat soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application dudit contrat exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

Le présent contrat a été fait, en deux exemplaires originaux à Fleurus. Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : de transmettre la présente décision aux Services Juridique, "Assurance", "Finances" et "P.C.S.", pour suites voulues.

**41. Objet : Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et les forains de la Société "BODET RACHEL", dans le cadre de l'organisation d'Halloween, à la Forêt des Loisirs, le 30 octobre 2021 – Approbation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu la décision du Collège communal du 04 décembre 2018 de répondre favorablement à l'appel à adhésion pour la reconduction du PCS du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;

;

Vu l'article 4 du Décret PCS du 22 novembre 2018 fixant comme objectif collectif de cohésion sociale de contribuer à la construction d'une société solidaire et coresponsable pour le bien-être de tous ;

Vu la décision du Conseil communal du 20 mai 2019 d'approuver le Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Vu l'action inscrite au PST 0S8 Renforcer l'action et la cohésion sociale - 0.0.8.3. Pour un citoyen ouvert au vivre ensemble et à la coopération internationale ;

Considérant que l'équipe du P.C.S. souhaite organiser la 9<sup>ème</sup> édition d'Halloween, dans la Forêt des Loisirs, le weekend du 29-30-31 octobre et 1er novembre 2021 ;

Vu la décision du Collège communal du 15 septembre 2021 par laquelle celui-ci propose l'organisation de la 9<sup>ème</sup> édition d'Halloween, le 30 octobre 2021 sur le site de la Forêt des Loisirs ;

Considérant que l'organisation prévoit :

- la diffusion en 3 films d'Halloween ;
- la mise en place d'un espace forain ;

- la mise en place d'un Escape Game ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé sur le site internet de la Ville de Fleurus ;

Attendu que, dans ce cadre, pour permettre l'organisation de cet événement culturel, il y a lieu d'établir une convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et les forains de la Société « **BODET RACHEL** », dans le cadre de l'organisation d'Halloween, dans la Forêt des Loisirs ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : de marquer accord sur la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et les forains de la Société "**BODET RACHEL**", portant sur l'organisation d'Halloween, dans la Forêt des Loisirs, le weekend du 29-30-31 octobre et 1er novembre 2021, telle que reprise ci-après :

**CONVENTION DE COLLABORATION ENTRE LA VILLE DE FLEURUS ET LES FORAINS DE LA SOCIETE « BODET RACHEL », DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION D'HALLOWEEN A LA FORET DES LOISIRS, LE 30 OCTOBRE 2021**

**Parties**

D'une part,

Les Forains de la Société « **BODET RACHEL** », représentés par Madame Rachel BODET, rue des ménages, 2 à 1000 Bruxelles.

En sa qualité de concessionnaire

Ci-après dénommés « le concessionnaire »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Madame Melina CACCIATORE, Echevine des affaires sociales et Madame Tara MICHEL, cheffe de bureau

Ci-après dénommée « le concédant »

**Article 1<sup>er</sup> – Dispositions générales**

§1. Le service comprend la mise en place d'une attraction foraine : Carrousel

**Article 2 – Modalités d'exécution**

§1. Les prix de ventes d'une partie s'échelonneront entre 2 et 10€.

**Article 3 – Obligations dans le chef du concessionnaire**

§1. L'ouverture est du vendredi 29 octobre au lundi 1er novembre 2021 inclus.

§2. Le montage peut avoir lieu le jeudi 28 octobre 2021 au plus tôt.

§3. Le démontage aura lieu le mardi 02 novembre 2021, au plus tard.

§4. Le concessionnaire s'engage à respecter le règlement général de Police sur le site.

§5. Le stand est placé sur le parking arrière de la salle du Vieux-Campinaire selon un plan d'aménagement prévu par l'équipe du Plan de Cohésion Sociale de la Ville de Fleurus.

§6. Le stand doit être autonome en eau, électricité.

§7. La surveillance de son matériel est à charge du concessionnaire.

§8. Le stand doit être en ordre de contrôle périodique.

§9. Le stand doit répondre aux exigences sanitaires du Conseil national de Sécurité et tout mettre en place afin de les respecter

**Article 4 – Obligations dans le chef du concédant**

§1. Le concédant cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1.

§2. Le concédant s'engage à ce qu'Il ne soit pas proposé 2 fois le même type de produit/animation. (Pêche aux canards, hamburger, sucrerie, photographie, grimage...;)

### **Article 5 – Clause exonératoire de responsabilité**

§1. Le concédant s'exonère de toute responsabilité liée à l'activité du concessionnaire.

§2. Aucun montant ne sera à charge du concédant.

§3 Le PCS se réserve le droit de supprimer la manifestation en cas de mauvaises conditions climatiques, sans que ceci ne puisse donner lieu à quelque réparation dans le chef du cocontractant

§4 Le PCS se réserve le droit de supprimer la manifestation pour des raisons sanitaires notamment liées au COVID 19.

### **Article 6 – Litiges relatifs au présent contrat**

Les parties au présent contrat soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application dudit contrat exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

Le présent contrat a été fait, en deux exemplaires originaux à Fleurus. Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : de transmettre la présente décision aux Services Juridique, "Assurance", "Finances" et "P.C.S.", pour suites voulues.

## **42. Objet : Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et les forains de la Société "ORTOLAN JOSETTE", dans le cadre de l'organisation d'Halloween, à la Forêt des Loisirs, le 30 octobre 2021 – Approbation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu la décision du Collège communal du 04 décembre 2018 de répondre favorablement à l'appel à adhésion pour la reconduction du PCS du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;

Vu l'article 4 du Décret PCS du 22 novembre 2018 fixant comme objectif collectif de cohésion sociale de contribuer à la construction d'une société solidaire et coresponsable pour le bien-être de tous ;

Vu la décision du Conseil communal du 20 mai 2019 d'approuver le Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Vu l'action inscrite au PST 0S8 Renforcer l'action et la cohésion sociale - 0.0.8.3. Pour un citoyen ouvert au vivre ensemble et à la coopération internationale ;

Considérant que l'équipe du P.C.S. souhaite organiser la 9<sup>ème</sup> édition d'Halloween, dans la Forêt des Loisirs, le weekend du 29-30-31 octobre et 1er novembre 2021 ;

Vu la décision du Collège communal du 15 septembre 2021 par laquelle celui-ci propose l'organisation de la 9<sup>ème</sup> édition d'Halloween, le 30 octobre 2021 sur le site de la Forêt des Loisirs ;

Considérant que l'organisation prévoit :

- la diffusion en 3 films d'Halloween ;
- la mise en place d'un espace forain ;
- la mise en place d'un Escape Game ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé sur le site internet de la Ville de Fleurus ;

Attendu que, dans ce cadre, pour permettre l'organisation de cet événement culturel, il y a lieu d'établir une convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et les forains de la Société « **ORTOLAN JOSETTE** », dans le cadre de l'organisation d'Halloween, dans la Forêt des Loisirs ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**



Article 1 : de marquer accord sur la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et les forains de la Société "ORTOLAN JOSETTE", portant sur l'organisation d'Halloween, dans la Forêt des Loisirs, le weekend du 29-30-31 octobre et 1er novembre 2021, telle que reprise ci-après :

**CONVENTION DE COLLABORATION ENTRE LA VILLE DE  
FLEURUS ET LES FORAINS DE LA SOCIETE « ORTOLAN  
JOSETTE », DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION  
D'HALLOWEEN A LA FORET DES LOISIRS, LE  
30 OCTOBRE 2021**

**Parties**

D'une part,

Les Forains de la Société « ORTOLAN JOSETTE », représentés par Madame Josette ORTOLAN, rue des couturelles, 8 à 6224 Wanfercée-Baulet.

En sa qualité de concessionnaire

Ci-après dénommés « le concessionnaire »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Madame Melina CACCIATORE, Echevine des affaires sociales et Madame Tara MICHEL, cheffe de bureau

Ci-après dénommée « le concédant »

**Article 1<sup>er</sup> – Dispositions générales**

§1. Le service comprend la mise en place de deux attractions foraines : Pêche aux canards et Pic ballons

**Article 2 – Modalités d'exécution**

§1. Les prix de ventes d'une partie s'échelonneront entre 2 et 10€.

**Article 3 – Obligations dans le chef du concessionnaire**

§1. L'ouverture est du vendredi 29 octobre au lundi 1er novembre 2021 inclus.

§2. Le montage peut avoir lieu le jeudi 28 octobre 2021 au plus tôt.

§3. Le démontage aura lieu le mardi 02 novembre 2021, au plus tard.

§4. Le concessionnaire s'engage à respecter le règlement général de Police sur le site.

§5. Le stand est placé sur le parking arrière de la salle du Vieux-Campinaire selon un plan d'aménagement prévu par l'équipe du Plan de Cohésion Sociale de la Ville de Fleurus.

§6. Le stand doit être autonome en eau, électricité.

§7. La surveillance de son matériel est à charge du concessionnaire.

§8. Le stand doit être en ordre de contrôle périodique.

§9. Le stand doit répondre aux exigences sanitaires du Conseil national de Sécurité et tout mettre en place afin de les respecter

**Article 4 – Obligations dans le chef du concédant**

§1. Le concédant cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1.

§2. Le concédant s'engage à ce qu'il ne soit pas proposé 2 fois le même type de produit/animation. (Pêche aux canards, hamburger, sucrerie, photographe, grimage...;)

**Article 5 – Clause exonératoire de responsabilité**

§1. Le concédant s'exonère de toute responsabilité liée à l'activité du concessionnaire.

§2. Aucun montant ne sera à charge du concédant.

§3. Le PCS se réserve le droit de supprimer la manifestation en cas de mauvaises conditions climatiques, sans que ceci ne puisse donner lieu à quelque réparation dans le chef du cocontractant

§4. Le PCS se réserve le droit de supprimer la manifestation pour des raisons sanitaires notamment liées au COVID 19.

**Article 6 – Litiges relatifs au présent contrat**

Les parties au présent contrat soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application dudit contrat exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

Le présent contrat a été fait, en deux exemplaires originaux à Fleurus. Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : de transmettre la présente décision aux Services Juridique, "Assurance", "Finances" et "P.C.S.", pour suites voulues.

**43. Objet : Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et les forains de la Société "ORTOLAN DENIS", dans le cadre de l'organisation d'Halloween, à la Forêt des Loisirs, le 30 octobre 2021 – Approbation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu la décision du Collège communal du 04 décembre 2018 de répondre favorablement à l'appel à adhésion pour la reconduction du PCS du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;

Vu l'article 4 du Décret PCS du 22 novembre 2018 fixant comme objectif collectif de cohésion sociale de contribuer à la construction d'une société solidaire et coresponsable pour le bien-être de tous ;

Vu la décision du Conseil communal du 20 mai 2019 d'approuver le Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Vu l'action inscrite au PST 0S8 Renforcer l'action et la cohésion sociale - 0.0.8.3. Pour un citoyen ouvert au vivre ensemble et à la coopération internationale ;

Considérant que l'équipe du P.C.S. souhaite organiser la 9<sup>ème</sup> édition d'Halloween, dans la Forêt des Loisirs, le weekend du 29-30-31 octobre et 1er novembre 2021 ;

Vu la décision du Collège communal du 15 septembre 2021 par laquelle celui-ci propose l'organisation de la 9<sup>ème</sup> édition d'Halloween, le 30 octobre 2021 sur le site de la Forêt des Loisirs ;

Considérant que l'organisation prévoit :

- la diffusion en 3 films d'Halloween ;
- la mise en place d'un espace forain ;
- la mise en place d'un Escape Game ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé sur le site internet de la Ville de Fleurus ;

Attendu que, dans ce cadre, pour permettre l'organisation de cet événement culturel, il y a lieu d'établir une convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et les forains de la Société « **ORTOLAN DENIS** », dans le cadre de l'organisation d'Halloween, dans la Forêt des Loisirs ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : de marquer accord sur la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et les forains de la Société "ORTOLAN DENIS", portant sur l'organisation d'Halloween, dans la Forêt des Loisirs, le weekend du 29-30-31 octobre et 1er novembre 2021, telle que reprise ci-après :

**CONVENTION DE COLLABORATION ENTRE LA VILLE DE FLEURUS ET LES FORAINS DE LA SOCIÉTÉ « ORTOLAN DENIS », DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION D'HALLOWEEN A LA FORET DES LOISIRS, LE 30 OCTOBRE 2021**

**Parties**

D'une part,

Les Forains de la Société « **ORTOLAN DENIS** », représentés par Monsieur Denis ORTOLAN, rue des couturelles, 1/1 à 6224 Wanfercée-Baulet.

En sa qualité de concessionnaire

Ci-après dénommés « le concessionnaire »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Madame Melina CACCIATORE, Echevine des affaires sociales et Madame Tara MICHEL, cheffe de bureau Ci-après dénommée « le concédant »

#### **Article 1<sup>er</sup> – Dispositions générales**

§1. Le service comprend la mise en place de deux attractions foraines : Basket électronique et jeu de plaquettes

#### **Article 2 – Modalités d'exécution**

§1. Les prix de ventes d'une partie s'échelonneront entre 2 et 10€.

#### **Article 3 – Obligations dans le chef du concessionnaire**

§1. L'ouverture est du vendredi 29 octobre au lundi 1er novembre 2021 inclus.

§2. Le montage peut avoir lieu le jeudi 28 octobre 2021 au plus tôt.

§3. Le démontage aura lieu le mardi 02 novembre 2021, au plus tard.

§4. Le concessionnaire s'engage à respecter le règlement général de Police sur le site.

§5. Le stand est placé sur le parking arrière de la salle du Vieux-Campinaire selon un plan d'aménagement prévu par l'équipe du Plan de Cohésion Sociale de la Ville de Fleurus.

§6. Le stand doit être autonome en eau, électricité.

§7. La surveillance de son matériel est à charge du concessionnaire.

§8. Le stand doit être en ordre de contrôle périodique.

§9. Le stand doit répondre aux exigences sanitaires du Conseil national de Sécurité et tout mettre en place afin de les respecter

#### **Article 4 – Obligations dans le chef du concédant**

§1. Le concédant cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1.

§2. Le concédant s'engage à ce qu'il ne soit pas proposé 2 fois le même type de produit/animation. (Pêche aux canards, hamburger, sucrerie, photographe, grimage...;)

#### **Article 5 – Clause exonératoire de responsabilité**

§1. Le concédant s'exonère de toute responsabilité liée à l'activité du concessionnaire.

§2. Aucun montant ne sera à charge du concédant.

§3. Le PCS se réserve le droit de supprimer la manifestation en cas de mauvaises conditions climatiques, sans que ceci ne puisse donner lieu à quelque réparation dans le chef du cocontractant

§4. Le PCS se réserve le droit de supprimer la manifestation pour des raisons sanitaires notamment liées au COVID 19.

#### **Article 6 – Litiges relatifs au présent contrat**

Les parties au présent contrat soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application dudit contrat exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

Le présent contrat a été fait, en deux exemplaires originaux à Fleurus. Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : de transmettre la présente décision aux Services Juridique, "Assurance", "Finances" et "P.C.S.", pour suites voulues.

**44. Objet : Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et les forains de la Société "DUVIVIER VICTOR", dans le cadre de l'organisation d'Halloween, à la Forêt des Loisirs, le 30 octobre 2021 – Approbation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu la décision du Collège communal du 04 décembre 2018 de répondre favorablement à l'appel à adhésion pour la reconduction du PCS du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;

Vu l'article 4 du Décret PCS du 22 novembre 2018 fixant comme objectif collectif de cohésion sociale de contribuer à la construction d'une société solidaire et coresponsable pour le bien-être de tous ;

Vu la décision du Conseil communal du 20 mai 2019 d'approuver le Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Vu l'action inscrite au PST 0S8 Renforcer l'action et la cohésion sociale - 0.0.8.3. Pour un citoyen ouvert au vivre ensemble et à la coopération internationale ;

Considérant que l'équipe du P.C.S. souhaite organiser la 9<sup>ème</sup> édition d'Halloween, dans la Forêt des Loisirs, le weekend du 29-30-31 octobre et 1er novembre 2021 ;

Vu la décision du Collège communal du 15 septembre 2021 par laquelle celui-ci propose l'organisation de la 9<sup>ème</sup> édition d'Halloween, le 30 octobre 2021 sur le site de la Forêt des Loisirs ;

Considérant que l'organisation prévoit :

- la diffusion en 3 films d'Halloween ;
- la mise en place d'un espace forain ;
- la mise en place d'un Escape Game ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé sur le site internet de la Ville de Fleurus ;

Attendu que, dans ce cadre, pour permettre l'organisation de cet événement culturel, il y a lieu d'établir une convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et les forains de la Société « **DUVIVIER VICTOR** », dans le cadre de l'organisation d'Halloween, dans la Forêt des Loisirs ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** de marquer accord sur la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et les forains de la Société "**DUVIVIER VICTOR**", portant sur l'organisation d'Halloween, dans la Forêt des Loisirs, le weekend du 29-30-31 octobre et 1er novembre 2021, telle que reprise ci-après :

**CONVENTION DE COLLABORATION ENTRE LA VILLE DE  
FLEURUS ET LES FORAINS DE LA SOCIETE « DUVIVIER  
VICTOR », DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION  
D'HALLOWEEN A LA FORET DES LOISIRS, LE  
30 OCTOBRE 2021**

**Parties**

D'une part,

Les Forains de la Société « **DUVIVIER VICTOR** », représentés par Monsieur Victor DUVIVIER, Fosse aux chênes, 193 à 5060 Arsimont.

En sa qualité de concessionnaire

Ci-après dénommés « le concessionnaire »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Madame Melina CACCIATORE, Echevine des affaires sociales et Madame Tara MICHEL, cheffe de bureau

Ci-après dénommée « le concédant »

**Article 1<sup>er</sup> – Dispositions générales**

§1. Le service comprend la mise en place de deux roulottes foraines de restauration : Croustillons et Hamburger

**Article 2 – Modalités d'exécution**

§1. Les prix de ventes d'une partie s'échelonnent entre 2 et 10€.

**Article 3 – Obligations dans le chef du concessionnaire**

§1. L'ouverture est du vendredi 29 octobre au lundi 1er novembre 2021 inclus.

§2. Le montage peut avoir lieu le jeudi 28 octobre 2021 au plus tôt.

§3. Le démontage aura lieu le mardi 02 novembre 2021, au plus tard.

§4. Le concessionnaire s'engage à respecter le règlement général de Police sur le site.

§5. Le stand est placé sur le parking arrière de la salle du Vieux-Campinaire selon un plan d'aménagement prévu par l'équipe du Plan de Cohésion Sociale de la Ville de Fleurus.

§6. Le stand doit être autonome en eau, électricité.

§7. La surveillance de son matériel est à charge du concessionnaire.

§8. Le stand doit être en ordre de contrôle périodique.

§9. Le stand doit répondre aux exigences sanitaires du Conseil national de Sécurité et tout mettre en place afin de les respecter

**Article 4 – Obligations dans le chef du concédant**

§1. Le concédant cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1.

§2. Le concédant s'engage à ce qu'il ne soit pas proposé 2 fois le même type de produit/animation. (Pêche aux canards, hamburger, sucrerie, photographe, grimage...;)

**Article 5 – Clause exonératoire de responsabilité**

§1. Le concédant s'exonère de toute responsabilité liée à l'activité du concessionnaire.

§2. Aucun montant ne sera à charge du concédant.

§3. Le PCS se réserve le droit de supprimer la manifestation en cas de mauvaises conditions climatiques, sans que ceci ne puisse donner lieu à quelque réparation dans le chef du cocontractant

§4. Le PCS se réserve le droit de supprimer la manifestation pour des raisons sanitaires notamment liées au COVID 19.

**Article 6 – Litiges relatifs au présent contrat**

Les parties au présent contrat soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application dudit contrat exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

Le présent contrat a été fait, en deux exemplaires originaux à Fleurus. Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : de transmettre la présente décision aux Services Juridique, "Assurance", "Finances" et "P.C.S.", pour suites voulues.

**45. Objet : Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et les forains de la Société "LISON CHEYENNE", dans le cadre de l'organisation d'Halloween, à la Forêt des Loisirs, le 30 octobre 2021 – Approbation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu la décision du Collège communal du 04 décembre 2018 de répondre favorablement à l'appel à adhésion pour la reconduction du PCS du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;

Vu l'article 4 du Décret PCS du 22 novembre 2018 fixant comme objectif collectif de cohésion sociale de contribuer à la construction d'une société solidaire et coresponsable pour le bien-être de tous ;

Vu la décision du Conseil communal du 20 mai 2019 d'approuver le Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Vu l'action inscrite au PST 0S8 Renforcer l'action et la cohésion sociale - 0.0.8.3. Pour un citoyen ouvert au vivre ensemble et à la coopération internationale ;

Considérant que l'équipe du P.C.S. souhaite organiser la 9<sup>ème</sup> édition d'Halloween, dans la Forêt des Loisirs, le weekend du 29-30-31 octobre et 1er novembre 2021 ;

Vu la décision du Collège communal du 15 septembre 2021 par laquelle celui-ci propose l'organisation de la 9<sup>ème</sup> édition d'Halloween, le 30 octobre 2021 sur le site de la Forêt des Loisirs ;

Considérant que l'organisation prévoit :

- la diffusion en 3 films d'Halloween ;
- la mise en place d'un espace forain ;
- la mise en place d'un Escape Game ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé sur le site internet de la Ville de Fleurus ;

Attendu que, dans ce cadre, pour permettre l'organisation de cet événement culturel, il y a lieu d'établir une convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et les forains de la Société « LISON CHEYENNE », dans le cadre de l'organisation d'Halloween, dans la Forêt des Loisirs ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

**Article 1** : de marquer accord sur la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et les forains de la Société "LISON CHEYENNE", portant sur l'organisation d'Halloween, dans la Forêt des Loisirs, le weekend du 29-30-31 octobre et 1er novembre 2021, telle que reprise ci-après :

**CONVENTION DE COLLABORATION ENTRE LA VILLE DE  
FLEURUS ET LES FORAINS DE LA SOCIETE « LISON  
CHEYENNE », DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION  
D'HALLOWEEN A LA FORET DES LOISIRS, LE  
30 OCTOBRE 2021**

**Parties**

D'une part,

Les Forains de la Société « LISON CHEYENNE », représentés par Madame Cheyenne LISON, rue des couturelles, 8 à 6224 Wanfercée-Baulet.

En sa qualité de concessionnaire

Ci-après dénommés « le concessionnaire »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Madame Melina CACCIATORE, Echevine des affaires sociales et Madame Tara MICHEL, cheffe de bureau

Ci-après dénommée « le concédant »

**Article 1<sup>er</sup> – Dispositions générales**

§1. Le service comprend la mise en place d'une attraction foraine : Tir-pipes.

**Article 2 – Modalités d'exécution**

§1. Les prix de ventes d'une partie s'échelonneront entre 2 et 10€.

**Article 3 – Obligations dans le chef du concessionnaire**

§1. L'ouverture est du vendredi 29 octobre au lundi 1er novembre 2021 inclus.

§2. Le montage peut avoir lieu le jeudi 28 octobre 2021 au plus tôt.

- §3. Le démontage aura lieu le mardi 02 novembre 2021, au plus tard.
- §4. Le concessionnaire s'engage à respecter le règlement général de Police sur le site.
- §5. Le stand est placé sur le parking arrière de la salle du Vieux-Campinaire selon un plan d'aménagement prévu par l'équipe du Plan de Cohésion Sociale de la Ville de Fleurus.
- §6. Le stand doit être autonome en eau, électricité.
- §7. La surveillance de son matériel est à charge du concessionnaire.
- §8. Le stand doit être en ordre de contrôle périodique.
- §9. Le stand doit répondre aux exigences sanitaires du Conseil national de Sécurité et tout mettre en place afin de les respecter

**Article 4 – Obligations dans le chef du concédant**

- §1. Le concédant cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1.
- §2. Le concédant s'engage à ce qu'il ne soit pas proposé 2 fois le même type de produit/animation. (Pêche aux canards, hamburger, sucrerie, photographe, grimage...;)

**Article 5 – Clause exonératoire de responsabilité**

- §1. Le concédant s'exonère de toute responsabilité liée à l'activité du concessionnaire.
- §2. Aucun montant ne sera à charge du concédant.
- §3. Le PCS se réserve le droit de supprimer la manifestation en cas de mauvaises conditions climatiques, sans que ceci ne puisse donner lieu à quelque réparation dans le chef du cocontractant
- §4. Le PCS se réserve le droit de supprimer la manifestation pour des raisons sanitaires notamment liées au COVID 19.

**Article 6 – Litiges relatifs au présent contrat**

Les parties au présent contrat soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application dudit contrat exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

Le présent contrat a été fait, en deux exemplaires originaux à Fleurus. Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : de transmettre la présente décision aux Services Juridique, "Assurance", "Finances" et "P.C.S.", pour suites voulues.

**46. Objet : Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et les forains de la Société "CHARLEROOMS", dans le cadre de l'organisation d'Halloween, à la Forêt des Loisirs, le 30 octobre 2021 – Approbation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu la décision du Collège communal du 04 décembre 2018 de répondre favorablement à l'appel à adhésion pour la reconduction du PCS du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;

Vu l'article 4 du Décret P.C.S. du 22 novembre 2018 fixant comme objectif collectif de cohésion sociale de contribuer à la construction d'une société solidaire et coresponsable pour le bien-être de tous ;

Vu la décision du Conseil communal du 20 mai 2019 d'approuver le Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Vu l'action inscrite au PST 0S8 Renforcer l'action et la cohésion sociale - 0.0.8.3. Pour un citoyen ouvert au vivre ensemble et à la coopération internationale ;

Considérant que l'équipe du P.C.S. souhaite organiser la 9<sup>ème</sup> édition d'Halloween, dans la Forêt des Loisirs, le weekend du 29-30-31 octobre et 1er novembre 2021 ;

Vu la décision du Collège communal du 15 septembre 2021 par laquelle celui-ci propose l'organisation de la 9<sup>ème</sup> édition d'Halloween, le 30 octobre 2021 sur le site de la Forêt des Loisirs ;

Considérant que l'organisation prévoit :

- la diffusion en 3 films d'Halloween ;
- la mise en place d'un espace forain ;
- la mise en place d'un Escape Game ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé sur le site internet de la Ville de Fleurus ;

Attendu que, dans ce cadre, pour permettre l'organisation de cet événement culturel, il y a lieu d'établir une convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et les forains de la Société « CHARLEROOMS », dans le cadre de l'organisation d'Halloween, dans la Forêt des Loisirs ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : de marquer accord sur la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et les forains de la Société "CHARLEROOMS", portant sur l'organisation d'Halloween, dans la Forêt des Loisirs, le 30 octobre 2021, telle que reprise ci-après :

**CONVENTION DE COLLABORATION ENTRE LA VILLE DE  
FLEURUS ET LES FORAINS DE LA SOCIETE «  
CHARLEROOMS », DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION  
D'HALLOWEEN A LA FORET DES LOISIRS, LE  
30 OCTOBRE 2021**

**Parties**

D'une part,

Les Forains de la Société « CHARLEROOMS », représentés par Monsieur Didier Colart, Boulevard Joseph Tirou, 18/20 à 6000 Charleroi.

En sa qualité de concessionnaire

Ci-après dénommés « le concessionnaire »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Madame Melina CACCIATORE, Echevine des affaires sociales et Madame Tara MICHEL, cheffe de bureau

Ci-après dénommée « le concédant »

**Article 1<sup>er</sup> – Dispositions générales**

§1. Le service comprend la mise en place d'une caravane : Escape Room

**Article 2 – Modalités d'exécution**

§1. Les prix de ventes d'une partie s'échelonnent entre 1 et 20€.

**Article 3 – Obligations dans le chef du concessionnaire**

§1. L'ouverture est le samedi 30 octobre 2021.

§2. Le montage peut avoir lieu le jeudi 28 octobre 2021 au plus tôt.

§3. Le démontage aura lieu le mardi 02 novembre 2021, au plus tard.

§4. Le concessionnaire s'engage à respecter le règlement général de Police sur le site.

§5. Le stand est placé sur le parking arrière de la salle du Vieux-Campinaire selon un plan d'aménagement prévu par l'équipe du Plan de Cohésion Sociale de la Ville de Fleurus.

§6. La surveillance de son matériel est à charge du concessionnaire.

§7. Le stand doit être en ordre de contrôle périodique.

§8. Le stand doit répondre aux exigences sanitaires du Conseil national de Sécurité et tout mettre en place afin de les respecter

**Article 4 – Obligations dans le chef du concédant**

§1. Le concédant cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1.



§2. Le concédant s'engage à ce qu'il ne soit pas proposé 2 fois le même type de produit/animation. (Pêche aux canards, hamburger, sucrerie, photographie, grimage...;)

§3. Le concédant s'engage à fournir de l'électricité et une tonnelle.

#### **Article 5 – Clause exonératoire de responsabilité**

§1. Le concédant s'exonère de toute responsabilité liée à l'activité du concessionnaire.

§2. Aucun montant ne sera à charge du concédant.

§3. Le PCS se réserve le droit de supprimer la manifestation en cas de mauvaises conditions climatiques, sans que ceci ne puisse donner lieu à quelque réparation dans le chef du cocontractant

§4. Le PCS se réserve le droit de supprimer la manifestation pour des raisons sanitaires notamment liées au COVID 19.

#### **Article 6 – Litiges relatifs au présent contrat**

Les parties au présent contrat soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application dudit contrat exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

Le présent contrat a été fait, en deux exemplaires originaux à Fleurus. Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : de transmettre la présente décision aux Services Juridique, "Assurance", "Finances" et "P.C.S.", pour suites voulues.

**47. Objet : Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et les forains de la Société "DEGARDIN LUDOVIC", dans le cadre de l'organisation d'Halloween, à la Forêt des Loisirs, le 30 octobre 2021 – Approbation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu la décision du Collège communal du 04 décembre 2018 de répondre favorablement à l'appel à adhésion pour la reconduction du PCS du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;

Vu l'article 4 du Décret PCS du 22 novembre 2018 fixant comme objectif collectif de cohésion sociale de contribuer à la construction d'une société solidaire et coresponsable pour le bien-être de tous ;

Vu la décision du Conseil communal du 20 mai 2019 d'approuver le Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Vu l'action inscrite au PST 0S8 Renforcer l'action et la cohésion sociale - 0.0.8.3. Pour un citoyen ouvert au vivre ensemble et à la coopération internationale ;

Considérant que l'équipe du P.C.S. souhaite organiser la 9<sup>ème</sup> édition d'Halloween, dans la Forêt des Loisirs, le weekend du 29-30-31 octobre et 1er novembre 2021 ;

Vu la décision du Collège communal du 15 septembre 2021 par laquelle celui-ci propose l'organisation de la 9<sup>ème</sup> édition d'Halloween, le 30 octobre 2021 sur le site de la Forêt des Loisirs ;

Considérant que l'organisation prévoit :

- la diffusion en 3 films d'Halloween ;
- la mise en place d'un espace forain ;
- la mise en place d'un Escape Game ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé sur le site internet de la Ville de Fleurus ;

Attendu que, dans ce cadre, pour permettre l'organisation de cet événement culturel, il y a lieu d'établir une convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et les forains de la Société « **DEGARDIN LUDOVIC** », dans le cadre de l'organisation d'Halloween, dans la Forêt des Loisirs ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : de marquer accord sur la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et les forains de la Société "**DEGARDIN LUDOVIC**", portant sur l'organisation d'Halloween, dans la Forêt des Loisirs, le weekend du 29, 30, 31 octobre et 1er novembre 2021, telle que reprise ci-après :

**CONVENTION DE COLLABORATION ENTRE LA VILLE DE FLEURUS ET LES FORAINS DE LA SOCIETE « DEGARDIN LUDOVIC », DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION D'HALLOWEEN A LA FORET DES LOISIRS, LE 30 OCTOBRE 2021**

**Parties**

D'une part,

Les Forains de la Société « **DEGARDIN LUDOVIC** », représentés par Monsieur Ludovic DEGARDIN, Rue St-Anne, 4 à 5060 Falisole.

En sa qualité de concessionnaire

Ci-après dénommés « le concessionnaire »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Madame Melina CACCIATORE, Echevine des affaires sociales et Madame Tara MICHEL, cheffe de bureau

Ci-après dénommée « le concédant »

**Article 1<sup>er</sup> – Dispositions générales**

§1. Le service comprend la mise en place d'une attraction foraine : Jeu de massacre.

**Article 2 – Modalités d'exécution**

§1. Les prix de ventes d'une partie s'échelonnent entre 2 et 10€.

**Article 3 – Obligations dans le chef du concessionnaire**

§1. L'ouverture est du vendredi 29 octobre au lundi 1er novembre 2021 inclus.

§2. Le montage peut avoir lieu le jeudi 28 octobre 2021 au plus tôt.

§3. Le démontage aura lieu le mardi 02 novembre 2021, au plus tard.

§4. Le concessionnaire s'engage à respecter le règlement général de Police sur le site.

§5. Le stand est placé sur le parking arrière de la salle du Vieux-Campinaire selon un plan d'aménagement prévu par l'équipe du Plan de Cohésion Sociale de la Ville de Fleurus.

§6. Le stand doit être autonome en eau, électricité.

§7. La surveillance de son matériel est à charge du concessionnaire.

§8. Le stand doit être en ordre de contrôle périodique.

§9. Le stand doit répondre aux exigences sanitaires du Conseil national de Sécurité et tout mettre en place afin de les respecter

**Article 4 – Obligations dans le chef du concédant**

§1. Le concédant cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1.

§2. Le concédant s'engage à ce qu'il ne soit pas proposé 2 fois le même type de produit/animation. (Pêche aux canards, hamburger, sucrerie, photographe, grimage...;)

**Article 5 – Clause exonératoire de responsabilité**

§1. Le concédant s'exonère de toute responsabilité liée à l'activité du concessionnaire.

§2. Aucun montant ne sera à charge du concédant.

§3 Le PCS se réserve le droit de supprimer la manifestation en cas de mauvaises conditions climatiques, sans que ceci ne puisse donner lieu à quelque réparation dans le chef du cocontractant

§4 Le PCS se réserve le droit de supprimer la manifestation pour des raisons sanitaires notamment liées au COVID 19.

**Article 6 – Litiges relatifs au présent contrat**

Les parties au présent contrat soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application dudit contrat exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

Le présent contrat a été fait, en deux exemplaires originaux à Fleurus.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

**Article 2** : de transmettre la présente décision aux Services Juridique, "Assurance", "Finances" et "P.C.S.", pour suites voulues.

**48. Objet : Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et les forains de la Société "DELCOMMINETTE JEAN", dans le cadre de l'organisation d'Halloween, à la Forêt des Loisirs, le 30 octobre 2021 – Approbation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu la décision du Collège communal du 04 décembre 2018 de répondre favorablement à l'appel à adhésion pour la reconduction du PCS du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;

Vu l'article 4 du Décret PCS du 22 novembre 2018 fixant comme objectif collectif de cohésion sociale de contribuer à la construction d'une société solidaire et coresponsable pour le bien-être de tous ;

Vu la décision du Conseil communal du 20 mai 2019 d'approuver le Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Vu l'action inscrite au PST 0S8 Renforcer l'action et la cohésion sociale - 0.0.8.3. Pour un citoyen ouvert au vivre ensemble et à la coopération internationale ;

Considérant que l'équipe du P.C.S. souhaite organiser la 9<sup>ème</sup> édition d'Halloween, dans la Forêt des Loisirs, le weekend du 29-30-31 octobre et 1er novembre 2021 ;

Vu la décision du Collège communal du 15 septembre 2021 par laquelle celui-ci propose l'organisation de la 9<sup>ème</sup> édition d'Halloween, le 30 octobre 2021 sur le site de la Forêt des Loisirs ;

Considérant que l'organisation prévoit :

- la diffusion en 3 films d'Halloween ;
- la mise en place d'un espace forain ;
- la mise en place d'un Escape Game ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé sur le site internet de la Ville de Fleurus ;

Attendu que, dans ce cadre, pour permettre l'organisation de cet événement culturel, il y a lieu d'établir une convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et les forains de la Société « **DELCOMMINETTE JEAN** », dans le cadre de l'organisation d'Halloween, dans la Forêt des Loisirs ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

**Article 1** : de marquer accord sur la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et les forains de la Société "**DELCOMMINETTE JEAN**", portant sur l'organisation d'Halloween, dans la Forêt des Loisirs, le week-end du 29, 30, 31 octobre et 1er novembre 2021, telle que reprise ci-après :

**CONVENTION DE COLLABORATION ENTRE LA VILLE DE  
FLEURUS ET LES FORAINS DE LA SOCIETE «  
DELCOMMINETTE JEAN », DANS LE CADRE DE  
L'ORGANISATION D'HALLOWEEN A LA FORET DES  
LOISIRS, LE 30 OCTOBRE 2021**

**Parties**

D'une part,

Les Forains de la Société « **DELCOMMINETTE JEAN** »,  
représentés par Monsieur Jean DELCOMMINETTE, rue de la vieille  
sambre, 123 à 5190 Mornimont

En sa qualité de concessionnaire

Ci-après dénommés « le concessionnaire »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus,  
représentée par Madame Melina CACCIATORE, Echevine des  
affaires sociales et Madame Tara MICHEL, cheffe de bureau

Ci-après dénommée « le concédant »

**Article 1<sup>er</sup> – Dispositions générales**

§1. Le service comprend la mise d'une attraction foraine : Luna Parc

**Article 2 – Modalités d'exécution**

§1. Les prix de ventes d'une partie s'échelonnent entre 2 et  
10€.

**Article 3 – Obligations dans le chef du concessionnaire**

§1. L'ouverture est du vendredi 29 octobre au lundi 1er novembre  
2021 inclus.

§2. Le montage peut avoir lieu le jeudi 28 octobre 2021 au plus  
tôt.

§3. Le démontage aura lieu le mardi 02 novembre 2021, au plus  
tard.

§4. Le concessionnaire s'engage à respecter le règlement général  
de Police sur le site.

§5. Le stand est placé sur le parking arrière de la salle du  
Vieux-Campinaire selon un plan d'aménagement prévu par  
l'équipe du Plan de Cohésion Sociale de la Ville de Fleurus.

§6. Le stand doit être autonome en eau, électricité.

§7. La surveillance de son matériel est à charge du  
concessionnaire.

§8. Le stand doit être en ordre de contrôle périodique.

§9. Le stand doit répondre aux exigences sanitaires du Conseil  
national de Sécurité et tout mettre en place afin de les respecter

**Article 4 – Obligations dans le chef du concédant**

§1. Le concédant cède un espace public gratuitement en vue de la  
réalisation du service repris à l'article 1.

§2. Le concédant s'engage à ce qu'il ne soit pas proposé 2  
fois le même type de produit/animation. (Pêche aux canards,  
hamburger, sucrerie, photographe, grimage...;)

**Article 5 – Clause exonératoire de responsabilité**

§1. Le concédant s'exonère de toute responsabilité liée à l'activité  
du concessionnaire.

§2. Aucun montant ne sera à charge du concédant.

§3. Le PCS se réserve le droit de supprimer la manifestation en cas  
de mauvaises conditions climatiques, sans que ceci ne puisse donner  
lieu à quelque réparation dans le chef du cocontractant

§4. Le PCS se réserve le droit de supprimer la manifestation pour  
des raisons sanitaires notamment liées au COVID 19.

**Article 6 – Litiges relatifs au présent contrat**

Les parties au présent contrat soumettront les litiges qui pourraient  
naître de l'application dudit contrat exclusivement aux Tribunaux de  
Charleroi.

Le présent contrat a été fait, en deux exemplaires originaux à Fleurus.  
Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

**Article 2** : de transmettre la présente décision aux Services Juridique, "Assurance", "Finances" et "P.C.S.", pour suites voulues.

**49. Objet : Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et les forains de la Société "DELCOMMINETTE JEAN-PAUL", dans le cadre de l'organisation d'Halloween, à la Forêt des Loisirs, le 30 octobre 2021 – Approbation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu la décision du Collège communal du 04 décembre 2018 de répondre favorablement à l'appel à adhésion pour la reconduction du PCS du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;

Vu l'article 4 du Décret PCS du 22 novembre 2018 fixant comme objectif collectif de cohésion sociale de contribuer à la construction d'une société solidaire et coresponsable pour le bien-être de tous ;

Vu la décision du Conseil communal du 20 mai 2019 d'approuver le Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Vu l'action inscrite au PST 0S8 Renforcer l'action et la cohésion sociale - 0.0.8.3. Pour un citoyen ouvert au vivre ensemble et à la coopération internationale ;

Considérant que l'équipe du P.C.S. souhaite organiser la 9<sup>ème</sup> édition d'Halloween, dans la Forêt des Loisirs, le weekend du 29-30-31 octobre et 1er novembre 2021 ;

Vu la décision du Collège communal du 15 septembre 2021 par laquelle celui-ci propose l'organisation de la 9<sup>ème</sup> édition d'Halloween, le 30 octobre 2021 sur le site de la Forêt des Loisirs ;

Considérant que l'organisation prévoit :

- la diffusion en 3 films d'Halloween ;
- la mise en place d'un espace forain ;
- la mise en place d'un Escape Game ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé sur le site internet de la Ville de Fleurus ;

Attendu que, dans ce cadre, pour permettre l'organisation de cet événement culturel, il y a lieu d'établir une convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et les forains de la Société « DELCOMMINETTE JEAN-PAUL », dans le cadre de l'organisation d'Halloween, dans la Forêt des Loisirs ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

**Article 1** : de marquer accord sur la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et les forains de la Société "DELCOMMINETTE JEAN-PAUL", portant sur l'organisation d'Halloween, dans la Forêt des Loisirs, le week-end du 29, 30, 31 octobre et 1er novembre 2021, telle que reprise ci-après :

**CONVENTION DE COLLABORATION ENTRE LA VILLE DE FLEURUS ET LES FORAINS DE LA SOCIÉTÉ « DELCOMMINETTE JEAN-PAUL », DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION D'HALLOWEEN A LA FORET DES LOISIRS, LE 30 OCTOBRE 2021**

**Parties**

D'une part,

Les Forains de la Société « DELCOMMINETTE JEAN-PAUL », représentés par Monsieur Jean-Paul DELCOMMINETTE, rue de Villers, 20 à 4520 Vinalmont.

En sa qualité de concessionnaire

Ci-après dénommés « le concessionnaire »,

Et d'autre part,  
La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Madame Melina CACCIATORE, Echevine des affaires sociales et Madame Tara MICHEL, cheffe de bureau

Ci-après dénommée « le concédant »

**Article 1<sup>er</sup> – Dispositions générales**

§1. Le service comprend la mise d'une attraction foraine : Vente de fruits de mer (Calamar, escargot de mer...)

**Article 2 – Modalités d'exécution**

§1. Les prix de ventes sont fixés à 5€.

**Article 3 – Obligations dans le chef du concessionnaire**

§1. L'ouverture est du vendredi 29 octobre au lundi 1<sup>er</sup> novembre 2021 inclus.

§2. Le montage peut avoir lieu le jeudi 28 octobre 2021 au plus tôt.

§3. Le démontage aura lieu le mardi 02 novembre 2021, au plus tard.

§4. Le concessionnaire s'engage à respecter le règlement général de Police sur le site.

§5. Le stand est placé sur le parking arrière de la salle du Vieux-Campinaire selon un plan d'aménagement prévu par l'équipe du Plan de Cohésion Sociale de la Ville de Fleurus.

§6. Le stand doit être autonome en eau, électricité.

§7. La surveillance de son matériel est à charge du concessionnaire.

§8. Le stand doit être en ordre de contrôle périodique.

§9. Le stand doit répondre aux exigences sanitaires du Conseil national de Sécurité et tout mettre en place afin de les respecter

**Article 4 – Obligations dans le chef du concédant**

§1. Le concédant cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1.

§2. Le concédant s'engage à ce qu'il ne soit pas proposé 2 fois le même type de produit/animation. (Pêche aux canards, hamburger, sucrerie, photographie, grimace...;)

**Article 5 – Clause exonératoire de responsabilité**

§1. Le concédant s'exonère de toute responsabilité liée à l'activité du concessionnaire.

§2. Aucun montant ne sera à charge du concédant.

§3. Le PCS se réserve le droit de supprimer la manifestation en cas de mauvaises conditions climatiques, sans que ceci ne puisse donner lieu à quelque réparation dans le chef du cocontractant

§4. Le PCS se réserve le droit de supprimer la manifestation pour des raisons sanitaires notamment liées au COVID 19.

**Article 6 – Litiges relatifs au présent contrat**

Les parties au présent contrat soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application dudit contrat exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

Le présent contrat a été fait, en deux exemplaires originaux à Fleurus.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : de transmettre la présente décision aux Services Juridique, "Assurance", "Finances" et "P.C.S.", pour suites voulues.

**50. Objet : Convention de collaboration entre l'A.S.B.L. "Récéré Seniors" et la Ville de Fleurus, dans le cadre de l'organisation d'un Bingo pour seniors, le 19 novembre 2021 - Approbation - Décision à prendre.**

ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Echevine, dans sa présentation générale du point ;

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 07 Mai 1999 relative aux jeux de hasard ;

Attendu que le Bingo des seniors, organisé annuellement, se déroulera à l'Hôtel de Ville de Fleurus, le vendredi 19 novembre 2021 ;

Considérant que l'A.S.B.L. "Récéré Seniors" manque d'effectif et souhaite donc collaborer avec le Service 3<sup>ème</sup> âge de la Ville de Fleurus pour l'organisation de cette manifestation ;

Considérant que pareille implication nécessite l'élaboration d'une convention afin de formaliser les termes de cette collaboration ;

Attendu que tout doit être mis en oeuvre pour que l'organisation et le bon fonctionnement de cet évènement soit assuré, tant pas l'A.S.B.L. "Récré Seniors" que par le Service 3ème âge de la Ville ;

Sur proposition du Collège communal du 06 octobre 2021 ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Récré Seniors", en ce qui concerne l'organisation d'un Bingo pour seniors, le 19 novembre 2021, telle que reprise ci-après :

***Convention de collaboration entre l'Asbl "Récré Seniors" et la Ville de Fleurus dans le cadre de l'organisation d'un Bingo pour seniors du 19 novembre 2021***

**ENTRE**

**L'ASBL "RECRE SENIORS",**

Adresse : Rue du Collège, 3 à 6220 FLEURUS, représentée par Madame Melina CACCIATORE, Présidente et sa Secrétaire Madame Ophélie PIETTE,

**ET**

**L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE FLEURUS,**

Adresse : Chemin de Mons 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre et Madame Tara MICHEL, Cheffe de Bureau du Département Affaires Sociales.

**Article 1<sup>er</sup> – Objet**

La présente convention concerne l'organisation de l'évènement suivant :

- Nom : Bingo des seniors
- Lieu : Hôtel de Ville de Fleurus, Place Ferrer à 6220 Fleurus
- Date : Le vendredi 19 novembre 2021

La présente convention a pour but d'encadrer la collaboration entre la Ville de Fleurus et l'ASBL "Récré-Seniors" en visant à définir le rôle de chacune des parties et ce, sous réserve du respect de la législation relative aux bingos.

**Article 2 – Obligations propres à l'Asbl Récré Seniors**

L'Asbl "Récré Seniors" s'engage à l'organisation générale de la manifestation à l'exclusion des obligations reprises à l'article 3 dévolues à la Ville de Fleurus, soit :

- Location de la salle ;
- Préparation logistique de la salle (mise en place et décoration) ;
- Engagement d'un animateur ;
- Acheter les denrées nécessaires ;
- Prendre en charge l'achat des différents lots ;
- Prendre en charge la gestion du bar (fournitures de boissons, service avec l'aide de 3 ALE) ;
- Accueil des participants ;
- Prise des inscriptions ;
- Tenue de la caisse ;
- Procéder aux tirages des lots avec l'animateur ;
- Vérifier que le timing soit respecté ;
- Publicité de l'évènement (affiches, invitations,...) ;

**Article 3 – Obligations propres à la Ville de Fleurus**

La Ville de Fleurus s'engage aux obligations suivantes :

- Aide à la préparation logistique de la salle (mise en place et décoration) ;
- Aide à la tenue de la caisse ;

Un exemplaire original de ce contrat sera transmis aux parties à savoir : la Ville de Fleurus représentée par Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre et Madame Tara MICHEL, Cheffe de Bureau du Département Affaires Sociales, et l'Asbl « Récré Seniors », représentée par sa Présidente, Madame Melina CACCIATORE et sa Secrétaire adjointe Madame Ophélie PIETTE. Le présent contrat est établi en double exemplaires, à Fleurus.

Article 2 : de transmettre la présente décision aux Services Finances et "Vie Associative" de la Ville de Fleurus ainsi qu'à la Présidente et la secrétaire de l'A.S.B.L. "Récré Seniors".

**51. Objet : Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'Association de fait "La Fraternelle des Associations Patriotiques de Lambusart", dans le cadre des Commémorations du 11 novembre - Approbation – Décision à prendre.**

ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Echevine, dans sa présentation générale du point ;

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'emploi et de l'octroi de certaines subventions ;

Vu la Circulaire du 30 mai 2013 ayant pour objet l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que les commémorations du 11 novembre sont organisées chaque année sur l'entité ;

Considérant que l'Echevinat des Affaires Patriotiques collaborera avec l'Association de fait "La Fraternelle des Associations Patriotiques de Lambusart", pour l'organisation de ces commémorations ;

Considérant que pareille implication nécessite l'élaboration d'une convention afin de formaliser les termes de cette collaboration ;

Attendu qu'un budget a été prévu aux articles budgétaires 76320/12204 et 76320/12448 sur lesquels ces dépenses seront imputées ;

Attendu que tout doit être mis en œuvre pour que l'organisation et le bon fonctionnement de cet événement soit assuré, tant par la Ville que par l'Association de fait "La Fraternelle des Associations Patriotiques de Lambusart" ;

Considérant qu'une journée avec la participation des école aura également lieu mais à un autre moment,,

Sur proposition du Collège communal du 13 octobre 2021 ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver la convention de collaboration, conclue entre la Ville de Fleurus et l' Association de fait "La Fraternelle des Associations Patriotiques de Lambusart", dans le cadre de l'organisation des Commémorations du 11 novembre, telle que reprise ci-après :

**Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'Association de fait "La Fraternelle des Associations Patriotiques de Lambusart", dans le cadre de l'organisation des commémorations du 11 novembre**

**ENTRE**

**L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE FLEURUS,**

Adresse : Chemin de Mons 61 à 6220 Fleurus, représentée par délégation par Madame Melina CACCIATORE, Echevine des Affaires Sociales et par délégation de Madame Tara MICHEL, Cheffe de Bureau du Département Affaires Sociales,

**ET**

**L'Association de fait "La Fraternelle des Associations Patriotiques de Lambusart"**

Adresse : rue Joseph Lefèbvre, 30 à 6220 FLEURUS

Représentée par Monsieur Marc SPECTOR, Président

**Article 1<sup>er</sup> – Objet**

La présente convention concerne l'organisation de l'événement suivant :

- Nom : Commémorations du 11 novembre
- Lieu : Ville de Fleurus
- Date : Les 9 et 11 novembre 2021



**Article 2 – Obligations propres à la Ville de Fleurus**

La Ville de Fleurus s'engage à l'organisation générale de la manifestation à l'exclusion des engagements repris à l'article 3 dévolus à "La Fraternelle des Associations Patriotiques de Lambusart", soit :

- Achat de fleurs pour dépôts aux différents monuments :

**11 novembre 2021**  
**Journée Associations**

**W-Baulet : 9h30**

Dépôt de fleurs au monument avec les Associations Patriotiques

**Fleurus : 10h15**

Dépôt de fleurs au monument avec les Associations Patriotiques

**Lambusart : 11h00**

Dépôt de fleurs au monument avec les Associations Patriotiques

- Engagement de musiciens ;
- Placement de drapeaux aux différents monuments et cimetières concernés ;

**Article 3 – Engagements de la part de l'Association de fait "La Fraternelle des Associations Patriotiques de Lambusart"**

L'Association de fait "La Fraternelle des Associations Patriotiques de Lambusart" prend les engagements suivants :

- Mise à disposition de porte-drapeau pour les cérémonies du 11 novembre 2021 ;

**Article 4 – Dispositions relatives aux subventions :**

L'Association de fait "La Fraternelle des Associations Patriotiques de Lambusart" s'engage à respecter les dispositions :

- Du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 ;
- De la Circulaire du 30 mai 2013 ayant pour objet l'octroi de subventions par les Pouvoirs Locaux.

Un exemplaire original de ce contrat sera transmis aux parties, à savoir : la Ville de Fleurus, représentée par délégation par Madame Melina CACCIATORE, Echevine des Affaires Sociales et Madame Tara MICHEL, Cheffe de Bureau du Département Affaires Sociales et l'Association de fait "La Fraternelle des Associations Patriotiques de Lambusart", représentée par leur Président, Monsieur Marc SPECTOR.

Article 2 : d'autoriser les dépenses nécessaires pour l'organisation des commémorations du 11 novembre.

Article 3 : d'autoriser l'imputation de ces dépenses sur les articles budgétaires 76320/12204 et 76320/12448.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au Service "Affaires Patriotiques" et à l'Association de fait "La Fraternelle des Associations Patriotiques de Lambusart", pour dispositions.

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation générale des points 52 à 55 inscrits à l'ordre du jour du Conseil communal portant sur la modification budgétaire des Fabriques d'Eglise ;

**52. Objet : Fabrique d'église Sainte-Gertrude de Wagnelée – Modification budgétaire n°1 – Exercice 2021 – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980 et particulièrement, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église et notamment, ses articles 37 et 92 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 et ses articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 18 août 2021 parvenue le 24 août 2021 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Sainte-Gertrude à Wagnelée arrête la modification budgétaire n°1, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel qui se présente comme suit :

	Montants avant modification	Majorations/ réductions	Nouveaux montants
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	18.215,62	0,00	18.215,62
• dont une intervention communale ordinaire (art.R17)	17.010,20	0,00	17.010,20
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	5.354,28	+7.422,00	12.776,28
• dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)	5.354,28	0,00	5.354,28
<b>Recettes totales</b>	<b>23.569,90</b>	<b>+7.422,00</b>	<b>30.991,90</b>
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	2.510,00	+621,00	3.131,00
Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I)	21.059,90	-2.471,00	18.588,90
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II)	0,00	+9.272,00	9.272,00
• dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)	0,00	0,00	0,00
<b>Dépenses totales</b>	<b>23.569,90</b>	<b>+7.422,00</b>	<b>30.991,90</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

Considérant que l'intervention communale à l'ordinaire d'un montant de 17.010,20 € pour l'année 2021, approuvée par le Conseil communal en date du 21 septembre 2020 reste inchangée et qu'aucune intervention communale à l'extraordinaire n'est prévue ;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;

Considérant la décision du 09 septembre 2021 réceptionnée le jour même, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve, sans remarque, les crédits en recettes et dépenses reprises sur la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2021 ;

Considérant qu'en date du 21 septembre 2021, le Conseil communal a prorogé jusqu'au 08 novembre 2021, le délai imparti pour statuer sur la présente modification budgétaire ;

Considérant qu'aucune remarque n'est émise par le Service des Finances ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2021 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2021 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2021 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que la présente modification budgétaire n°1 de l'exercice 2021 de la Fabrique d'église de Sainte-Gertrude à Wagnelée n'aura pas d'impact sur la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2021 de la Ville de Fleurus, l'intervention communale étant inchangée ;

Considérant que le Collège communal du 13 octobre 2021 a pris connaissance de la présente modification budgétaire et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **04/10/2021**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : que la délibération du 18 août 2021 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Sainte-Gertrude à Wagnelée arrête la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2021, dudit établissement cultuel, **est approuvée**, comme suit :

	Montants avant modification	Majorations/ réductions	Nouveaux montants
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	18.215,62	0,00	18.215,62
• dont une intervention communale ordinaire (art.R17)	17.010,20	0,00	17.010,20
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	5.354,28	+7.422,00	12.776,28
• dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)	5.354,28	0,00	5.354,28
<b>Recettes totales</b>	<b>23.569,90</b>	<b>+7.422,00</b>	<b>30.991,90</b>
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	2.510,00	+621,00	3.131,00
Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I)	21.059,90	-2.471,00	18.588,90
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II)	0,00	+9.272,00	9.272,00
• dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)	0,00	0,00	0,00
<b>Dépenses totales</b>	<b>23.569,90</b>	<b>+7.422,00</b>	<b>30.991,90</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

Avec une intervention communale à l'ordinaire, d'un montant de 17.010,20 € pour l'année 2021, restant inchangée.

Article 2 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- accompagnée de la modification budgétaire et de ses pièces justificatives, au Conseil de la Fabrique d'église de Sainte-Gertrude à Wagnelée, rue Chanoine Theys 1 à 6220 Fleurus ;
- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), rue de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 4 : que la présente délibération sera transmise au Service des Finances, pour dispositions.

**53. Objet : Fabrique d'église Saint-Amand de Saint-Amand – Modification budgétaire n°1 – Exercice 2021 – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980 et particulièrement, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église et notamment, ses articles 37 et 92 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 et ses articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 23 août 2021 parvenue le 25 août 2021 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Amand à Saint-Amand arrête la modification budgétaire n°1, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel qui se présente comme suit :

	Montants avant modification	Majorations/ réductions	Nouveaux montants
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	21.543,38	+96,75	21.640,13
• dont une intervention communale ordinaire (art.R17)	16.486,15	0,00	16.486,15
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	1.352,93	+10.527,00	11.879,93
• dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)	1.352,93	0,00	1.352,93
<b>Recettes totales</b>	<b>22.896,31</b>	<b>+10.623,75</b>	<b>33.520,06</b>
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	2.277,00	+356,42	2.633,42
Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I)	20.619,31	-259,67	20.359,64
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II)	0,00	+10.527,00	10.527,00
• dont un	0,00	0,00	0,00

<i>déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)</i>			
<b>Dépenses totales</b>	<b>22.896,31</b>	<b>+10.623,75</b>	<b>33.520,06</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

Considérant que l'intervention communale à l'ordinaire d'un montant de 16.486,15 € pour l'année 2021, approuvée par le Conseil communal en date du 26 octobre 2020 reste inchangée et que l'intervention communale extraordinaire, non prévue initialement, s'élève à 9.000,00 € ;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;

Considérant la décision du 02 septembre 2021 réceptionnée le jour même, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve, sans remarque, les crédits en recettes et dépenses reprises sur la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2021 ;

Considérant que le Conseil communal du 20 septembre 2021 a prorogé jusqu'au 03 novembre 2021 le délai imparti pour statuer sur la présente modification budgétaire ;

Considérant qu'aucune remarque n'est émise par le Service des Finances ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2021 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2021 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2021 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que la présente modification budgétaire n°1 de l'exercice 2021 de la Fabrique d'église de Saint-Amand à Saint-Amand (soit la majoration de la subvention communale extraordinaire) sera intégrée dans la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2021 de la Ville de Fleurus ;

Considérant que le Collège communal du 13 octobre 2021 a pris connaissance de la présente modification budgétaire et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **04/10/2021**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : que la délibération du 23 août 2021 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Amand à Saint-Amand arrête la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2021, dudit établissement culturel, **est approuvée**, comme suit :

	Montants avant modification	Majorations/ réductions	Nouveaux montants
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	21.543,38	+96,75	21.640,13
• dont une intervention communale ordinaire (art.R17)	16.486,15	0,00	16.486,15
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	1.352,93	+10.527,00	11.879,93
• dont un excédent présumé de l'exercice courant	1.352,93	0,00	1.352,93



<i>(art.R20)</i>			
<b>Recettes totales</b>	<b>22.896,31</b>	<b>+10.623,75</b>	<b>33.520,06</b>
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	2.277,00	+356,42	2.633,42
Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I)	20.619,31	-259,67	20.359,64
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II)	0,00	+10.527,00	10.527,00
• dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)	0,00	0,00	0,00
<b>Dépenses totales</b>	<b>22.896,31</b>	<b>+10.623,75</b>	<b>33.520,06</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

Avec une intervention communale à l'ordinaire, d'un montant de 16.486,15 € pour l'année 2021, restant inchangée et une intervention communale extraordinaire, non prévue initialement, d'un montant de à 9.000,00 €.

Article 2 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- accompagnée de la modification budgétaire et de ses pièces justificatives, au Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Amand à Saint-Amand, rue Staquet, 49 à 6221 Fleurus ;
- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), rue de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 4 : que la présente délibération sera transmise au Service des Finances, pour dispositions.

**54. Objet : Fabrique d'église Saint-Pierre de Brye – Modification budgétaire n°1 – Exercice 2021 – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980 et particulièrement, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église et notamment, ses articles 37 et 92 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 et ses articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 23 août 2021 parvenue le 25 août 2021 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Pierre à Brye arrête la modification budgétaire n°1, pour l'exercice 2021, dudit établissement culturel qui se présente comme suit :

	Montants avant modification	Majorations/ réductions	Nouveaux montants
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	10.954,37	0,00	10.954,37
• dont une	7.077,23	0,00	7.077,23

<i>intervention communale ordinaire (art.R17)</i>			
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	637,57	+1.300,00	1.937,57
• dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)	637,57	0,00	637,57
<b>Recettes totales</b>	<b>11.591,94</b>	<b>+1.300,00</b>	<b>12.891,94</b>
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	646,82	+169,96	816,78
Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I)	10.945,12	-169,96	10.775,16
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II)	0,00	+1.300,00	1.300,00
• dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)	0,00	0,00	0,00
<b>Dépenses totales</b>	<b>11.591,94</b>	<b>+1.300,00</b>	<b>12.891,94</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

Considérant que l'intervention communale à l'ordinaire d'un montant de 7.077,23 € pour l'année 2021, approuvée par le Conseil communal en date du 26 octobre 2020 reste inchangée ;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;

Considérant la décision du 02 septembre 2021 réceptionnée le jour même, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve, sans remarque, les crédits en recettes et dépenses reprises sur la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2021 ;

Considérant que le Conseil communal du 20 septembre 2021 a prorogé jusqu'au 03 novembre 2021 le délai imparti pour statuer sur la présente modification budgétaire ;

Considérant qu'aucune remarque n'est émise par le Service des Finances ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2021 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2021 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2021 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que la présente modification budgétaire n°1 de l'exercice 2021 de la Fabrique d'église de Saint-Pierre à Brye n'aura pas d'impact sur la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2021 de la Ville de Fleurus, le montant de l'intervention communale ordinaire étant inchangé ;

Considérant que le Collège communal du 13 octobre 2021 a pris connaissance de la présente modification budgétaire et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **04/10/2021**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : que la délibération du 23 août 2021 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Pierre à Brye arrête la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2021, dudit établissement culturel, **est approuvée**, comme suit :

	Montants avant modification	Majorations/ réductions	Nouveaux montants
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	10.954,37	0,00	10.954,37
• dont une intervention communale ordinaire (art.R17)	7.077,23	0,00	7.077,23
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	637,57	+1.300,00	1.937,57
• dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)	637,57	0,00	637,57
<b>Recettes totales</b>	<b>11.591,94</b>	<b>+1.300,00</b>	<b>12.891,94</b>
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	646,82	+169,96	816,78
Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I)	10.945,12	-169,96	10.775,16
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II)	0,00	+1.300,00	1.300,00
• dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)	0,00	0,00	0,00
<b>Dépenses totales</b>	<b>11.591,94</b>	<b>+1.300,00</b>	<b>12.891,94</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

Avec une intervention communale à l'ordinaire, d'un montant de 7.077,23 € pour l'année 2021, restant inchangée.

Article 2 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- accompagnée de la modification budgétaire et de ses pièces justificatives, au Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Pierre à Brye, rue Staquet, 49 à 6221 Fleurus ;
- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), rue de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 4 : que la présente délibération sera transmise au Service des Finances, pour dispositions.

**55. Objet : Fabrique d'église Saint-Victor de Fleurus – Modification budgétaire n°1 – Exercice 2021 – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980 et particulièrement, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6° ;



Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église et notamment, ses articles 37 et 92 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 et ses articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 19 août 2021 parvenue le 03 septembre 2021 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Victor à Fleurus arrête la modification budgétaire n°1, pour l'exercice 2021, dudit établissement culturel qui se présente comme suit :

	Montants avant modification	Majorations/ réductions	Nouveaux montants
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	42.092,21	+3.548,35	45.640,56
• dont une intervention communale ordinaire (art.R17)	35.215,21	+3.548,35	38.763,56
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	9.452,24	-5.794,10	3.658,14
• dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)	2.702,24	0,00	2.702,24
<b>Recettes totales</b>	<b>51.544,45</b>	<b>-2.245,75</b>	<b>49.298,70</b>
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	6.655,00	+2.782,89	9.437,89
Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I)	38.139,45	765,46	38.904,91
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II)	6.750,00	-5.794,10	955,90
• dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)	0,00	0,00	0,00
<b>Dépenses totales</b>	<b>51.544,45</b>	<b>-2.245,75</b>	<b>49.298,70</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

Considérant que l'intervention communale à l'ordinaire d'un montant de 35.215,21 € pour l'année 2021, approuvée par le Conseil communal en date du 26 octobre 2020 est majorée de 3.548,35 €, soit pour un nouveau montant de 38.763,56 € et qu'une intervention communale à l'extraordinaire d'un montant initial de 6.750,00 € est diminuée de 5.794,10 €, soit pour un nouveau montant de 955,00 € ;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;

Considérant la décision du 30 août 2021 réceptionnée le jour même, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve, définitivement, les crédits en recettes et dépenses reprises sur la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2021, avec la remarque suivante : « *Oubli de joindre le PV de délibération du Conseil de FE avec la MB.* » ;

Considérant que le PV de délibération susmentionné a été transmis simultanément à l'Organe représentatif du culte et à l'administration communale en date du 03 septembre 2021 ;

Considérant qu'en date du 20 septembre 2021, le Conseil communal a prorogé jusqu'au 03 novembre 2021, le délai imparti pour statuer sur la présente modification budgétaire ;

Considérant qu'aucune remarque n'est émise par le Service des Finances ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2021 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2021 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2021 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que la présente modification budgétaire n°1 de l'exercice 2021 de la Fabrique d'église de Saint-Victor à Fleurus (soit la majoration de la subvention communale ordinaire ainsi que la diminution de l'intervention communale extraordinaire) sera intégrée dans la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2021 de la Ville de Fleurus ;

Considérant que le Collège communal du 13 octobre 2021 a pris connaissance de la présente modification budgétaire et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **04/10/2021**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : que la délibération du 19 août 2021 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Victor à Fleurus arrête la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2021, dudit établissement culturel, **est approuvée**, comme suit :

	Montants avant modification	Majorations/ réductions	Nouveaux montants
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	42.092,21	+3.548,35	45.640,56
• <i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	35.215,21	+3.548,35	38.763,56
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	9.452,24	-5.794,10	3.658,14
• <i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i>	2.702,24	0,00	2.702,24
<b>Recettes totales</b>	<b>51.544,45</b>	<b>-2.245,75</b>	<b>49.298,70</b>
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	6.655,00	+2.782,89	9.437,89
Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I)	38.139,45	765,46	38.904,91
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II)	6.750,00	-5.794,10	955,90

• dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)	0,00	0,00	0,00
<b>Dépenses totales</b>	<b>51.544,45</b>	<b>-2.245,75</b>	<b>49.298,70</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

Avec une intervention communale à l'ordinaire d'un montant initial de 35.215,21 € pour l'année 2021, majorée de 3.548,35 € et s'élevant donc, à un nouveau montant de 38.763,56 € et une intervention communale à l'extraordinaire d'un montant initial de 6.750,00 € pour l'année 2021, diminuée de 5.794,10 €, s'élevant donc à un nouveau montant de 955,90 €.

Article 2 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- accompagnée de la modification budgétaire et de ses pièces justificatives, au Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Victor à Fleurus, Chemin de Mons, 15 à 6220 Fleurus ;
- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), rue de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 4 : que la présente délibération sera transmise au Service des Finances, pour dispositions.

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation générale des points 56 à 62 inscrits à l'ordre du jour du Conseil communal portant sur le budget des Fabriques d'Eglise ;

**56. Objet : Fabrique d'église Sainte-Gertrude de Wagnelée – Budget 2022 – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980 et particulièrement, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6<sup>o</sup> ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église et notamment, ses articles 37 et 92 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 et ses articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9<sup>o</sup>, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 08 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2022, service ordinaire-dépenses, IV.3. dépenses de transfert / IV.3.6. Fabriques d'église ;

Considérant la délibération du 18 août 2021 parvenue le 24 août 2021 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Sainte-Gertrude à Wagnelée arrête le budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement culturel qui se présente comme suit :

	Compte 2020	Budget 2022
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	26.214,21	23.266,34
dont une intervention communale ordinaire (art.R17)	25.111,35	22.109,69
Recettes extraordinaires totales (chapitre	9.516,52	13,81

II)		
dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)	6.581,94	13,81
<b>Recettes totales</b>	<b>35.730,73</b>	<b>23.280,15</b>
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	3.924,45	2.924,00
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	18.688,19	20.356,15
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	1.000,00	0,00
dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)	0,00	0,00
<b>Dépenses totales</b>	<b>23.612,64</b>	<b>23.280,15</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>12.118,09</b>	<b>0,00</b>

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;  
 Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;  
 Considérant la décision du 09 septembre 2021, réceptionnée le jour même, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve, sans remarque, le budget 2022 ;  
 Considérant qu'en date du 20 septembre 2021, le Conseil communal a prorogé jusqu'au 08 novembre 2021, le délai imparti pour statuer sur le présent budget ;  
 Considérant qu'aucune remarque n'est émise par le service des Finances ;  
 Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;  
 Considérant que le budget 2022 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2022 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;  
 Considérant que le Collège communal du 13 octobre 2021 a pris connaissance du présent budget et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;  
 Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **06/10/2021**,  
 Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : que la délibération du 18 août 2021 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Sainte-Gertrude à Wagnelée arrête le budget de l'exercice 2022, dudit établissement culturel, **est approuvée**, comme suit :

	Compte 2020	Budget 2022
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	26.214,21	23.266,34
dont une intervention communale ordinaire (art.R17)	25.111,35	22.109,69
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	9.516,52	13,81
dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)	6.581,94	13,81
<b>Recettes totales</b>	<b>35.730,73</b>	<b>23.280,15</b>
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	3.924,45	2.924,00
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	18.688,19	20.356,15
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	1.000,00	0,00
dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)	0,00	0,00
<b>Dépenses totales</b>	<b>23.612,64</b>	<b>23.280,15</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>12.118,09</b>	<b>0,00</b>

Avec une intervention de la Ville à l'ordinaire de 22.109,69 €.

Article 2 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.



Article 3 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- accompagnée du budget et de ses pièces justificatives, au Conseil de la Fabrique d'église de Sainte-Gertrude à Wagnelée, rue Chanoine Theys, 1 à 6220 Fleurus ;
- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), rue de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 4 : que la présente délibération sera transmise au Service des Finances, pour dispositions.

**57. Objet : Fabrique d'église Saint-Joseph de Fleurus – Budget 2022 – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980 et particulièrement, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église et notamment, ses articles 37 et 92 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 et ses articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 08 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2022, service ordinaire-dépenses, IV.3. dépenses de transfert / IV.3.6. Fabriques d'église ;

Considérant la délibération du 27 août 2021 parvenue le 31 août 2021 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Joseph à Fleurus arrête le budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel qui se présente comme suit :

	Compte 2020	Budget 2022
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	17.081,61	17.581,99
<i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	<i>15.903,25</i>	<i>16.825,99</i>
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	548,44	1.322,09
<i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i>	<i>548,44</i>	<i>1.322,09</i>
<b>Recettes totales</b>	<b>17.630,05</b>	<b>18.904,08</b>
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	1.323,59	2.898,50
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	14.857,78	16.005,58
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	0,00	0,00
<i>dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>
<b>Dépenses totales</b>	<b>16.181,37</b>	<b>18.904,08</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>1.448,68</b>	<b>0,00</b>

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;

Considérant la décision du 15 septembre 2021, réceptionnée le jour même, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve le budget 2022, sous réserve des modifications suivantes : « *Merci d'indiquer la date d'approbation du budget 2022 par le Conseil de Fabrique d'église dans le logiciel Religiosoft ; D15 : un minimum de 204€ a été demandé à cet article par l'Evêché (nouveau missel, manuels du CIPAR). Dès lors, il y a lieu de modifier les articles suivants : D15 : 204€ ; R17 : 16.934,49€* » ;

Considérant que le service des Finances propose les rectifications suivantes, selon les remarques de l'Evêché :

Articles dépenses ordinaires	Compte 2020	Budget 2022 (montants initiaux)	Budget 2022 (nouveaux montants)	Justification
D15 « Achat de livres liturgiques »	92,60	95,50	204,00	Un minimum de 204,00 € a été demandé à cet article par l'Evêché (nouveau missel, manuels du CIPAR).
R17 « Supplément pour les frais ordinaires du culte »	15.903,25	16.825,99	16.934,49	Incidence de la modification de l'article D15 sur la subvention communale ordinaire.

Considérant que les rectifications émises par l'Evêché auront une incidence sur le montant de la subvention communale ordinaire ainsi que sur les recettes et dépenses ;

Considérant qu'au budget 2022, ces postes vont diminuer ou augmenter, comme ci-après, afin de maintenir l'équilibre recettes/dépenses :

- Dans le chapitre I, le total des dépenses ordinaires passe d'un montant de 2.898,50 € à 3.007,00 €
- Dans le chapitre II, le total des dépenses ordinaires reste inchangé et s'élève à 16.005,58 €.
- Dans le chapitre II, le total des dépenses extraordinaires reste inchangé et s'élève à 0,00 €.
- D'où, le total général des dépenses s'élève à 19.012,58 € au lieu de 18.904,08 €.
- **A l'article R17, la subvention communale ordinaire d'un montant de 16.825,99 € augmente de 108,50 € ; le nouveau montant de la subvention communale ordinaire est de 16.934,49 €.**
- **A l'article R25, la subvention communale extraordinaire reste inchangée et s'élève à 0,00 €.**
- Les recettes ordinaires s'élèvent à 17.690,49 € au lieu de 17.581,99 €.
- Les recettes extraordinaires restent inchangées s'élèvent à 1.322,09 €.
- D'où, le total général des recettes s'élève à 19.012,58 € au lieu de 18.904,08 € ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget 2022 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2022 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le Collège communal du 13 octobre 2021 a pris connaissance du présent budget et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;  
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **07/10/2021**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : que la délibération du 27 août 2021 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Joseph à Fleurus arrête le budget de l'exercice 2022, dudit établissement cultuel, **est modifiée et approuvée**, comme suit, selon les propositions de rectifications susmentionnées :

	Compte 2020	Budget 2022 (montants initiaux)	Budget 2022 (nouveaux montants)
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	17.081,61	17.581,99	17.690,49
<i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	<i>15.903,25</i>	<i>16.825,99</i>	<i>16.934,49</i>
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	548,44	1.322,09	1.322,09
<i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i>	<i>548,44</i>	<i>1.322,09</i>	<i>1.322,09</i>
<b>Recettes totales</b>	<b>17.630,05</b>	<b>18.904,08</b>	<b>19.012,58</b>
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	1.323,59	2.898,50	3.007,00
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	14.857,78	16.005,58	16.005,58
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	0,00	0,00	0,00
<i>dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>
<b>Dépenses totales</b>	<b>16.181,37</b>	<b>18.904,08</b>	<b>19.012,58</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>1.448,68</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

Avec une intervention de la Ville à l'ordinaire de 16.934,49 €.

Article 2 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- accompagnée du budget et de ses pièces justificatives, au Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Joseph à Fleurus, rue des Rabots, 75/1 à 6220 Fleurus ;
- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), rue de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 4 : que la présente délibération sera transmise au Service des Finances, pour dispositions.

**58. Objet : Fabrique d'église Saint-Amand de Saint-Amand – Budget 2022 – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980 et particulièrement, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église et notamment, ses articles 37 et 92 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 et ses articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 08 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2022, service ordinaire-dépenses, IV.3. dépenses de transfert / IV.3.6. Fabriques d'église ;

Considérant la délibération du 23 août 2021 parvenue le 25 août 2021 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Amand à Saint-Amand arrête le budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel qui se présente comme suit :

	Compte 2020	Budget 2022
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	28.077,40	21.357,03
<i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	<i>21.345,23</i>	<i>16.254,31</i>
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	7.714,04	44.651,24
<i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i>	<i>4.214,04</i>	<i>2.651,24</i>
<b>Recettes totales</b>	<b>35.791,44</b>	<b>66.008,27</b>
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	830,96	2.832,74
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	27.456,31	21.175,53
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	3.500,00	42.000,00
<i>dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>
<b>Dépenses totales</b>	<b>31.787,27</b>	<b>66.008,27</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>4.004,17</b>	<b>0,00</b>

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;  
 Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;  
 Considérant la décision du 06 septembre 2021, réceptionnée le jour même, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve, sans remarque, le budget 2022 ;  
 Considérant qu'en date du 20 septembre 2021, le Conseil communal a prorogé jusqu'au 05 novembre 2021, le délai imparti pour statuer sur le présent budget ;  
 Considérant qu'aucune remarque n'est émise par le service des Finances ;  
 Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;  
 Considérant que le budget 2022 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2022 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;  
 Considérant que le Collège communal du 13 octobre 2021 a pris connaissance du présent budget et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;  
 Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **07/10/2021**,  
 Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : que la délibération du 23 août 2021 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Amand à Saint-Amand arrête le budget de l'exercice 2022, dudit établissement cultuel, **est approuvée**, comme suit :

	Compte 2020	Budget 2022
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	28.077,40	21.357,03
<i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	<i>21.345,23</i>	<i>16.254,31</i>
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	7.714,04	44.651,24
<i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i>	<i>4.214,04</i>	<i>2.651,24</i>
<b>Recettes totales</b>	<b>35.791,44</b>	<b>66.008,27</b>
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	830,96	2.832,74
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	27.456,31	21.175,53



Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	3.500,00	42.000,00
<i>dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)</i>	0,00	0,00
<b>Dépenses totales</b>	<b>31.787,27</b>	<b>66.008,27</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>4.004,17</b>	<b>0,00</b>

Avec une intervention de la Ville à l'ordinaire de 16.254,31 €.

Article 2 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- accompagnée du budget et de ses pièces justificatives, au Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Amand à Saint-Amand, rue Staquet, 49 à 6221 Fleurus ;
- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), rue de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 4 : que la présente délibération sera transmise au Service des Finances, pour dispositions.

### **59. Objet : Fabrique d'église Saint-Pierre de Brye – Budget 2022 – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980 et particulièrement, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6<sup>o</sup> ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église et notamment, ses articles 37 et 92 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 et ses articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9<sup>o</sup>, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 08 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2022, service ordinaire-dépenses, IV.3. dépenses de transfert / IV.3.6. Fabriques d'église ;

Considérant la délibération du 23 août 2021 parvenue le 25 août 2021 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Pierre à Brye arrête le budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel qui se présente comme suit :

	<b>Compte 2020</b>	<b>Budget 2022</b>
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	10.501,51	11.798,32
<i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	6.458,56	7.861,96
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	2.273,67	28.540,16
<i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i>	1.953,67	540,16
<b>Recettes totales</b>	<b>12.775,18</b>	<b>40.338,48</b>
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	541,32	1.139,53
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	10.736,13	11.198,95

Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	320,00	28.000,00
<i>dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>
<b>Dépenses totales</b>	<b>11.597,45</b>	<b>40.338,48</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>1.177,73</b>	<b>0,00</b>

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;  
 Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;  
 Considérant la décision du 03 septembre 2021, réceptionnée le jour même, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve, sans remarque, le budget 2022 ;  
 Considérant qu'en date du 20 septembre 2021, le Conseil communal a prorogé jusqu'au 03 novembre 2021, le délai imparti pour statuer sur le présent budget ;  
 Considérant qu'aucune remarque n'est émise par le service des Finances ;  
 Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;  
 Considérant que le budget 2022 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2022 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;  
 Considérant que le Collège communal du 13 octobre 2021 a pris connaissance du présent budget et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;  
 Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **06/10/2021**,  
 Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : que la délibération du 23 août 2021 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Pierre à Brye arrête le budget de l'exercice 2022, dudit établissement culturel, **est approuvée**, comme suit :

	Compte 2020	Budget 2022
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	10.501,51	11.798,32
<i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	<i>6.458,56</i>	<i>7.861,96</i>
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	2.273,67	28.540,16
<i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i>	<i>1.953,67</i>	<i>540,16</i>
<b>Recettes totales</b>	<b>12.775,18</b>	<b>40.338,48</b>
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	541,32	1.139,53
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	10.736,13	11.198,95
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	320,00	28.000,00
<i>dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>
<b>Dépenses totales</b>	<b>11.597,45</b>	<b>40.338,48</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>1.177,73</b>	<b>0,00</b>

Avec une intervention de la Ville à l'ordinaire de 7.861,96 €.

Article 2 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- accompagnée du budget et de ses pièces justificatives, au Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Pierre à Brye, rue Staquet, 49 à 6221 Fleurus ;
- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), rue de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 4 : que la présente délibération sera transmise au Service des Finances, pour dispositions.

**60. Objet : Fabrique d'église Saint-Barthélemy d'Heppignies – Budget 2022 – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980 et particulièrement, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6<sup>o</sup> ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église et notamment, ses articles 37 et 92 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 et ses articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9<sup>o</sup>, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 08 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2022, service ordinaire-dépenses, IV.3. dépenses de transfert / IV.3.6. Fabriques d'église ;

Considérant la délibération du 27 août 2021 parvenue le 30 août 2021 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Barthélemy à Heppignies arrête le budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement culturel qui se présente comme suit :

	Compte 2020	Budget 2022
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	10.533,46	16.267,92
<i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	<i>7.975,14</i>	<i>13.482,12</i>
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	4.924,22	290,04
<i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i>	<i>4.924,22</i>	<i>290,04</i>
<b>Recettes totales</b>	<b>15.457,68</b>	<b>16.557,96</b>
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	809,68	1.482,20
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	13.057,51	15.075,76
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	0,00	0,00
<i>dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>
<b>Dépenses totales</b>	<b>13.867,19</b>	<b>16.557,96</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>1.590,49</b>	<b>0,00</b>

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;

Considérant la décision du 15 septembre 2021, réceptionnée le jour même, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve le budget 2022, sous réserve des modifications suivantes : « *Merci d'indiquer la date d'approbation du budget 2022 par le Conseil de Fabrique d'église dans le logiciel Religiosoft ; D15 : un minimum de 204 € a été demandé à cet article par l'Evêché (nouveau missel, manuels du CIPAR). Dès lors, il y a lieu de modifier les articles suivants : D15 : 204€ ; R17 : 13.662,52 €* » ;

Considérant que le service des Finances propose les rectifications suivantes, en fonction des remarques de l'Evêché :

Articles dépenses ordinaires	Compte 2020	Budget 2022 (montants initiaux)	Budget 2022 (nouveaux montants)	Justification
D15 « Achat de livres liturgiques »	23,60	23,60	204,00	Un minimum de 204,00 € a été demandé à cet article par l'Evêché (nouveau missel, manuels du CIPAR).
R17 « Supplément pour les frais ordinaires du culte »	7.975,14	13.482,12	13.662,52	Incidence de la modification de l'article D15 sur la subvention communale ordinaire.

Considérant que les rectifications émises par l'Evêché auront une incidence sur le montant de la subvention communale ordinaire ainsi que sur les recettes et dépenses ;

Considérant qu'au budget 2022, ces postes vont diminuer ou augmenter, comme ci-après, afin de maintenir l'équilibre recettes/dépenses :

- Dans le chapitre I, le total des dépenses ordinaires passe d'un montant de 1.482,20 € à 1.662,60 €
- Dans le chapitre II, le total des dépenses ordinaires reste inchangé et s'élève à 15.075,76 €.
- Dans le chapitre II, le total des dépenses extraordinaires reste inchangé et s'élève à 0,00 €.
- D'où, le total général des dépenses s'élève à 16.738,36 € au lieu de 16.557,96 €.
- **A l'article R17, la subvention communale ordinaire d'un montant de 13.482,12 € augmente de 180,40 € ; le nouveau montant de la subvention communale ordinaire est de 13.662,52 €.**
- **A l'article R25, la subvention communale extraordinaire reste inchangée et s'élève à 0,00 €.**
- Les recettes ordinaires s'élèvent à 16.448,32 € au lieu de 16.267,92 €.
- Les recettes extraordinaires restent inchangées s'élèvent à 290,04 €.
- D'où, le total général des recettes s'élève à 16.738,36 € au lieu de 16.557,96 € ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget 2022 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2022 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le Collège communal du 13 octobre 2021 a pris connaissance du présent budget et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ; Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **05/10/2021**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**



Article 1 : que la délibération du 27 août 2021 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Barthélemy à Heppignies arrête le budget de l'exercice 2022, dudit établissement culturel, **est modifiée et approuvée**, comme suit, selon les propositions de rectifications susmentionnées :

	Compte 2020	Budget 2022 (montants initiaux)	Budget 2022 (nouveaux montants)
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	10.533,46	16.267,92	16.448,32
<i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	<i>7.975,14</i>	<i>13.482,12</i>	<i>13.662,52</i>
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	4.924,22	290,04	290,04
<i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i>	<i>4.924,22</i>	<i>290,04</i>	<i>290,04</i>
<b>Recettes totales</b>	<b>15.457,68</b>	<b>16.557,96</b>	<b>16.738,36</b>
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	809,68	1.482,20	1.662,60
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	13.057,51	15.075,76	15.075,76
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	0,00	0,00	0,00
<i>dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>
<b>Dépenses totales</b>	<b>13.867,19</b>	<b>16.557,96</b>	<b>16.738,36</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>1.590,49</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

Avec une intervention de la Ville à l'ordinaire de 13.662,52 €.

Article 2 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- accompagnée du budget et de ses pièces justificatives, au Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Barthélemy à Heppignies, rue des Rabots, 75/1 à 6220 Fleurus ;
- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), rue de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 4 : que la présente délibération sera transmise au Service des Finances, pour dispositions.

**61. Objet : Fabrique d'église Saint-Lambert de Wangenies – Budget 2022 – Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans son commentaire et dans ses précisions ;

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980 et particulièrement, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6<sup>o</sup> ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église et notamment, ses articles 37 et 92 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 et ses articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9<sup>o</sup>, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 08 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2022, service ordinaire-dépenses, IV.3. dépenses de transfert / IV.3.6. Fabriques d'église ;

Considérant la délibération du 21 août 2021 parvenue le 26 août 2021 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Lambert à Wangenies arrête le budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement culturel qui se présente comme suit :

	Compte 2020	Budget 2022
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	16.456,65	40.002,86
<i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	8.112,23	31.832,26
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	32.557,92	1.844,42
<i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i>	14.737,92	1.844,42
<b>Recettes totales</b>	<b>49.014,57</b>	<b>41.847,28</b>
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	1.911,67	2.361,00
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	18.797,94	22.836,28
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	19.961,28	16.650,00
<i>dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)</i>	0,00	0,00
<b>Dépenses totales</b>	<b>40.670,89</b>	<b>41.847,28</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>8.343,68</b>	<b>0,00</b>

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;

Considérant la décision du 08 septembre 2021, réceptionnée le jour même, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve le budget 2022, sous réserve des modifications suivantes : « *Merci de bien indiquer le suivi du budget dans le logiciel Religiosoft ; toute dépense extraordinaire doit être compensée par une Recette extraordinaire équivalente, placer 16.600€ en R25 ; Ramener le D55 à 0, les fleurs peuvent être budgétisées en D06C ou en D12. Dès lors, il y a lieu de modifier les articles suivants : R25 : 16.600€ ; D55 : 0€ ; R17 : 15.182,26€* » ;

Considérant qu'en date du 20 septembre 2021, le Conseil communal a prorogé jusqu'au 07 novembre 2021, le délai imparti pour statuer sur le présent budget ;

Considérant que le service des Finances a émis les remarques suivantes sur l'article de dépenses extraordinaires D59 :

*« Pour l'article D59 « grosses réparations d'autres propriétés bâties », le crédit budgétaire 2022 porte sur la rénovation de la toiture de l'annexe (local chaudière) de la maison (louée) appartenant à la fabrique et repose sur un devis travaux.*

*Concernant les dépenses extraordinaires pour les propriétés appartenant au patrimoine privé de la fabrique, il y a lieu de se référer à la décision prise le 10 mai 2019 par le Gouverneur de la Province du Hainaut, suite au recours introduit par l'évêché dans le cadre de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2019 de la fabrique d'église Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet.*

*Par cette décision, le Gouverneur a rejeté les dépenses prévues à l'article D59 « grosses réparations d'autres propriétés bâties » en motivant de la sorte : « Considérant que l'arrêt du Conseil d'Etat du 07 novembre 2018 (VF Ch.n°242.873), précise que les dépenses obligatoires sont celles qui sont limitativement énumérées à l'article 37 du décret impérial du 30 décembre 1809 et qu'il incombe donc au Conseil communal, en tant qu'autorité de tutelle, d'approuver ou de ne pas approuver les dépenses facultatives ; [...] Considérant, sur base de l'arrêt du Conseil d'Etat susmentionné, que les dépenses d'entretien ou de réparation des propriétés appartenant au patrimoine privé de la fabrique, prévues en D59, ne relèvent pas de l'article 37 du décret impérial du 30 décembre 1809 car bien, qu'il s'agisse de « dépenses qui, tout en relevant des attributions de la fabrique, ne sont pas considérées par le décret comme étant à ce point essentielles pour remplir les missions et assurer le fonctionnement de la fabrique qu'elles devraient être prises en charge par les communes en cas d'insuffisance des ressources de celle-ci » ; Considérant que ces dépenses ne sont donc pas considérées comme obligatoires ; [...] Considérant qu'il n'existe aucune obligation légale obligeant la commune de Fleurus à prendre en charge les dépenses prévues en D59 (entretien et réparation d'autres propriétés bâties) et que leur acceptation ou leur refus relève du pouvoir d'appréciation de l'autorité communale ; ».*

Il est donc proposé de rectifier, comme suit, cet article de dépenses en rejetant le crédit budgétaire extraordinaire et en tenant compte de ladite décision du Gouverneur ainsi que des revenus locatifs de la maison appartenant à la fabrique. Par conséquent, il y a lieu de ne pas suivre la demande de l'Evêché de compenser la dépense extraordinaire de 16.600,00 € inscrite à l'article D59 par une recette extraordinaire équivalente à l'article R25 « subside extraordinaire communal ».

En temps utile, soit après réception de tous les devis demandés, la fabrique pourra demander des ajustements pour ce type de dépenses dans le cadre d'une modification budgétaire (à compenser par des recettes extraordinaires autres que le subside extraordinaire communal).

Articles dépenses extraordinaires	Compte 2020	Budget 2022 (montant initial)	Budget 2022 (nouveau montant)
D59 « grosses réparations d'autres propriétés bâties »	0,00	16.600,00	0,00

» ;

Considérant que le service des Finances propose les rectifications suivantes, (en tenant compte de la remarque de l'Evêché relative à l'article D55) :

Articles dépenses ordinaires	Compte 2020	Budget 2022 (montants initiaux)	Budget 2022 (nouveaux montants)	Justification
D06C « Divers (objets de consommation) »	0,00	50,00	100,00	Provient de l'article D55 (selon remarque de l'Evêché).
D55 « Décoration et embellissement de l'église »	46,00	50,00	0,00	Ramener le D55 à 0, les fleurs peuvent être budgétisées en D06C ou en D12 (selon remarque de l'Evêché).
D59 « Grosses réparations d'autres propriétés bâties »	0,00	16.600,00	0,00	Il y a lieu de ne pas suivre la demande de l'Evêché de compenser la dépense extraordinaire de 16.600,00 € inscrite à l'article D59 par une recette extraordinaire équivalente à l'article R25 « subside extraordinaire communal ».

Considérant que ces rectifications auront une incidence sur le montant de la subvention communale ordinaire ainsi que sur les recettes et dépenses ;

Considérant qu'au budget 2022, ces postes vont diminuer ou augmenter, comme ci-après, afin de maintenir l'équilibre recettes/dépenses :

- Dans le chapitre I, le total des dépenses ordinaires passe d'un montant de 2.361,00 € à 2.411,00 €.
- Dans le chapitre II, le total des dépenses ordinaires reste inchangé et s'élève à 22.836,28 €.
- Dans le chapitre II, le total des dépenses extraordinaires passe d'un montant de 16.650,00 € à 0,00 €.

- D'où, le total général des dépenses s'élève à 25.247,28 € au lieu de 41.847,28 €.
- **A l'article R17, la subvention communale ordinaire d'un montant de 31.832,26 € diminue de 16.600 € ; le nouveau montant de la subvention communale ordinaire est de 15.232,26 €.**
- **A l'article R25, la subvention communale extraordinaire reste inchangée et s'élève à 0,00 €.**
- Les recettes ordinaires s'élèvent à 23.402,86 € au lieu de 40.002,86 €.
- Les recettes extraordinaires restent inchangées s'élèvent à 1.844,42 €.
- D'où, le total général des recettes s'élève à 25.247,28 € au lieu de 41.847,28 € ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget 2022 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2022 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le Collège communal du 13 octobre 2021 a pris connaissance du présent budget et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **07/10/2021**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : que la délibération du 27 août 2021 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Lambert à Wangenies arrête le budget de l'exercice 2022, dudit établissement culturel, **est modifiée et approuvée**, comme suit, selon les propositions de rectifications susmentionnées :

	Compte 2020	Budget 2022 (montants initiaux)	Budget 2022 (nouveaux montants)
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	16.456,65	40.002,86	23.402,86
<i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	<i>8.112,23</i>	<i>31.832,26</i>	<i>15.232,26</i>
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	32.557,92	1.844,42	1.844,42
<i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i>	<i>14.737,92</i>	<i>1.844,42</i>	<i>1.844,42</i>
<b>Recettes totales</b>	<b>49.014,57</b>	<b>41.847,28</b>	<b>25.247,28</b>
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	1.911,67	2.361,00	2.411,00
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	18.797,94	22.836,28	22.836,28
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	19.961,28	16.650,00	0,00
<i>dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>
<b>Dépenses totales</b>	<b>40.670,89</b>	<b>41.847,28</b>	<b>25.247,28</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>8.343,68</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

Avec une intervention de la Ville à l'ordinaire ramenée à 15.232,26 € en lieu et place de 31.832,26 €.

Article 2 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- accompagnée du budget et de ses pièces justificatives, au Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Lambert à Wangenies, rue Jules Destrée, 130 à 6220 Fleurus ;
- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), rue de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 4 : que la présente délibération sera transmise au Service des Finances, pour dispositions.



**62. Objet : Fabrique d'église Saint-Laurent de Lambusart – Budget 2022 – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980 et particulièrement, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6<sup>o</sup> ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église et notamment, ses articles 37 et 92 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 et ses articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9<sup>o</sup>, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 08 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2022, service ordinaire-dépenses, IV.3. dépenses de transfert / IV.3.6. Fabriques d'église ;

Considérant la délibération du 17 août 2021 parvenue le 02 septembre 2021 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Laurent à Lambusart arrête le budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement culturel qui se présente comme suit :

	Compte 2020	Budget 2022
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	29.420,79	10.426,84
<i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	<i>26.376,78</i>	<i>7.201,84</i>
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	13.149,50	16.703,54
<i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i>	<i>0,00</i>	<i>16.703,54</i>
<b>Recettes totales</b>	<b>42.570,29</b>	<b>27.130,38</b>
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	6.126,23	6.648,00
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	17.717,84	20.482,38
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	7.689,42	0,00
<i>dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)</i>	<i>7.689,42</i>	<i>0,00</i>
<b>Dépenses totales</b>	<b>32.533,49</b>	<b>27.130,38</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>11.036,80</b>	<b>0,00</b>

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;

Considérant la décision du 20 septembre 2021, réceptionnée le jour même, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve le budget 2022, sous réserve des modifications suivantes : « *Merci de bien indiquer le suivi du budget 2022 dans le logiciel Religiosoft / D15 : il a été demandé aux Fabriques d'église de budgéter un minimum de 204,00 € pour l'achat du nouveau missel romain et des deux publications CIPAR. / D27 : un minimum de 500,00 € est à budgéter pour parer à tout entretien imprévisible. Dès lors, il y a lieu de modifier les articles suivants : D15 : 204,00 € au lieu de 50,00 € ; D27 : 500,00 € au lieu de 80,00 € ; R17 : 7.775,84 au lieu de 7.201,84* » ;

Considérant que le service des Finances propose les rectifications suivantes, selon les remarques de l'Evêché :

Articles dépenses ordinaires	Compte 2020	Budget 2022 (montants initiaux)	Budget 2022 (nouveaux montants)	Justification
D15 « Achat de livres liturgiques »	49,00	50,00	204,00	Un minimum de 204,00 € a été demandé à cet article par l'Evêché (nouveau missel, manuels du CIPAR).
D27 « Entretien et réparation de l'église »	0,00	80,00	500,00	Minimum pour parer à tout entretien imprévisible.

Considérant que les rectifications émises par l'Evêché auront une incidence sur le montant de la subvention communale ordinaire ainsi que sur les recettes et dépenses ;

Considérant qu'au budget 2022, ces postes vont diminuer ou augmenter, comme ci-après, afin de maintenir l'équilibre recettes/dépenses :

- Dans le chapitre I, le total des dépenses ordinaires passe d'un montant de 6.648,00 € à 6.802,00 €.
- Dans le chapitre II, le total des dépenses ordinaires passe d'un montant de 20.482,38 € à 20.902,38 €.
- Dans le chapitre II, le total des dépenses extraordinaires reste inchangé et s'élève à 0,00 €.
- D'où, le total général des dépenses s'élève à 27.704,38 € au lieu de 27.130,38 €.
- **A l'article R17, la subvention communale ordinaire d'un montant de 7.201,84 € augmente de 574 € ; le nouveau montant de la subvention communale ordinaire est de 7.775,84 €.**
- **A l'article R25, la subvention communale extraordinaire reste inchangée et s'élève à 0,00 €.**
- Les recettes ordinaires s'élèvent à 11.000,849 € au lieu de 10.426,84 €.
- Les recettes extraordinaires restent inchangées s'élèvent à 16.703,54 €.
- D'où, le total général des recettes s'élève à 27.704,38 € au lieu de 27.130,38 € ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget 2022 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2022 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le Collège communal du 13 octobre 2021 a pris connaissance du présent budget et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **08/10/2021**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : que la délibération du 17 août 2021 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Laurent à Lambusart arrête le budget de l'exercice 2022, dudit établissement cultuel, **est modifiée et approuvée**, comme suit, selon les propositions de rectifications susmentionnées :

	Compte 2020	Budget 2022 (montants initiaux)	Budget 2022 (nouveaux montants)
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	29.420,79	10.426,84	11.000,84
<i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	26.376,78	7.201,84	7.775,84

Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	13.149,50	16.703,54	16.703,54
dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)	0,00	16.703,54	16.703,54
<b>Recettes totales</b>	<b>42.570,29</b>	<b>27.130,38</b>	<b>27.704,38</b>
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	6.126,23	6.648,00	6.802,00
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	17.717,84	20.482,38	20.902,38
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	7.689,42	0,00	0,00
dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)	7.689,42	0,00	0,00
<b>Dépenses totales</b>	<b>32.533,49</b>	<b>27.130,38</b>	<b>27.704,38</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>11.036,80</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

Avec une intervention de la Ville à l'ordinaire de 7.775,84 €.

Article 2 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- accompagnée du budget et de ses pièces justificatives, au Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Laurent à Lambusart, rue de Moignelée, 1 à 6220 Fleurus ;
- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), rue de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 4 : que la présente délibération sera transmise au Service des Finances, pour dispositions.

**63. Objet : A.S.B.L. "Maison de la Laïcité de Fleurus" – Utilisation de la subvention 2020 – Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans son commentaire et dans sa présentation générale du point ;

Le Conseil communal,

Considérant les comptes annuels de l'année 2020 de l'A.S.B.L. "Maison de la Laïcité de Fleurus", arrêtés au 31 décembre 2020 et approuvés par l'Assemblée Générale du 22 juin 2021, se présentant comme suit :

- Produit : 27.501,26 €

- Charges : 30.354,37 €

**Perte - 2.853,11 €**

Affichant une perte à l'exercice propre de 2.853,11€ et une intervention de la Ville de 11.220,00 € ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement, les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que la Ville a l'obligation de contrôler l'utilisation de la subvention au moyen des justifications exigées dans les délibérations d'octroi de celle-ci ;

Considérant que la Ville a le droit de faire procéder sur place au contrôle de la subvention octroyée ;

Vu la délibération du Collège communal du 12 février 2020 relative à l'octroi de la subvention à l'A.S.B.L. "Maison de la Laïcité de Fleurus" ;

Attendu le bilan, le compte de l'exercice 2020, le livre journal des opérations 2020, le tableau des postes budgétaires, le rapport d'activités et le PV de l'Assemblée générale du 22 juin 2021 annexés à la présente ;

Considérant que le Collège communal du 13 octobre 2021 a pris connaissance du présent compte et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 07/10/2021,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : que la subvention a été utilisée par l'A.S.B.L. "Maison de la Laïcité de Fleurus" aux fins en vue desquelles elle a été octroyée.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service des Finances, pour dispositions à prendre.

**64. Objet : A.S.B.L. "Maison des Jeunes de Saint-Amand" – Utilisation de la subvention 2020 – Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans son commentaire et dans sa présentation générale du point ;

Le Conseil communal,

Considérant le compte annuel de l'année 2020 de l'A.S.B.L. « Maison des Jeunes de Saint-Amand » arrêté au 31 décembre 2020, se présentant comme suit :

**Produits : 2.573,20 €**

**Charges : 2.918,79 €**

**Perte : - 345,59 €**

Affichant une perte à l'exercice propre de 345,59 € et un bénéfice reporté de 9.082,85 € avec une intervention financière de la Ville à l'ordinaire de 1.500,00 € ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement, les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que la Ville a l'obligation de contrôler l'utilisation de la subvention au moyen des justifications exigées dans les délibérations d'octroi de celle-ci ;

Considérant que la Ville a le droit de faire procéder sur place au contrôle de la subvention octroyée ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 juin 2013 relative à la convention de gestion de l'A.S.B.L. « Maison des Jeunes de Saint-Amand » ;

Attendu la situation comptable et les pièces justificatives annexées à la présente ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **07/10/2021**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : que la subvention a été utilisée par l'A.S.B.L. « Maison des Jeunes de Saint-Amand » aux fins en vue desquelles elle a été octroyée.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Département "Finances", pour dispositions à prendre.

**65. Objet : Zone de Secours Hainaut-Est – Adaptation de la dotation communale 2021 – Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation générale du point ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses informations complémentaires ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son information et dans ses explications quant à la fermeture prochaine et temporaire de la caserne de Fleurus ;

ENTEND Madame Querby ROTY, Conseillère communale, dans sa question et dans sa remarque ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu la Loi du 03 août 2012 modifiant la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et la Loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 août 2014 fixant les critères de dotations communales aux Zones de Secours ;

Vu l'article 68, §2 de la Loi du 15 mai 2007 qui précise que les dotations des communes de la Zone sont fixées chaque année par délibération du Conseil zonal, sur base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés. L'accord est obtenu au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre de l'année précédant l'année pour laquelle la dotation est prévue ;

Vu l'article 68, §3 qui précise qu'à défaut d'un accord, la dotation de chaque commune est fixée par le gouverneur de province en tenant compte de critères prévus par la circulaire de référence et ce, au plus tard le 15 décembre, à savoir :

- la population résidentielle et active,
- la superficie,
- le revenu cadastral,
- le revenu imposable,
- les risques présents sur le territoire de la commune,
- le temps d'intervention moyen sur le territoire de la commune,
- la capacité financière de la commune ;

Considérant qu'une pondération d'au moins 70% est attribuée au critère « population résidentielle et active» ;

Considérant la volonté affichée par les 22 communes composant la Zone de Secours Hainaut-Est de tendre vers une clé de répartition la plus objective possible entre ses différents membres ;

Considérant le choix de privilégier le coût par habitant du fonctionnement de la Zone comme critère de répartition des dotations communales ;

Considérant l'objectif de gommer progressivement les disparités actuelles ;

Considérant dès lors les propositions suivantes pour l'exercice 2021 ;

- le coût/habitant minimum sera de 50 €,
- le coût/habitant maximum sera de 60 € (sauf pour Charleroi),
- le coût/habitant pour Charleroi sera de maximum 90 €,
- les communes impactées par l'augmentation de leur coût par habitant (min. 50 €) le feront sur deux ans (50% en 2017, 100% en 2018),
- les communes bénéficiant d'une diminution de leur coût par habitant (max. 60 €) seront impactées en une fois en 2017,
- la Ville de Charleroi bénéficiera de la diminution de son coût par habitant (max. 90 €) en deux ans (50% en 2017, 100% en 2018),
- les communes ayant dans le modèle en vigueur en 2016 un coût par habitant se situant entre 50 et 60 €, conservent le même niveau de dotation communale ;

Vu la décision du Conseil zonal en date du 23 octobre 2020 approuvant le tableau de répartition des dotations communales 2021 ;

Considérant que la clef de répartition, telle que fixée par le Conseil zonal est favorable à la Ville de Fleurus ;

Considérant le tableau de répartition des dotations communales 2021 à la Zone de Secours Hainaut-Est ;

Attendu que dans ledit tableau de répartition, à l'égard de la Ville de Fleurus, la Zone de Secours Hainaut-Est avait inscrit une dotation communale de 1.151.100,00 € pour l'année 2021 ;

Vu la circulaire du 17 juillet 2020 à destination des communes dans le cadre de la reprise du financement communal des zones de secours ;

Considérant que le Gouvernement wallon a décidé du mécanisme de reprise du financement communal des zones de secours par les provinces (30% en 2021).

Attendu que selon ladite circulaire, la dotation communale de 1.151.100,00 € a été réduite d'un montant de 311.922,54 € et que sur base du montant communiqué par la Zone de Secours Hainaut-Est basé sur son budget, le montant de la diminution a en outre été revu à la hausse (soit moins 33.407,46 €) ;

Attendu dès lors que la dotation communale à la Zone de Secours Hainaut-Est s'élevait à la somme de 805.770,00 € ;

Considérant que la délibération du Conseil zonal du 23 octobre 2020 précitée avait été transmise le 30 octobre 2020 à la Ville de Fleurus, qui l'avait réceptionnée le jour-même ;

Considérant que le Conseil communal du 23 novembre 2020 avait approuvé la clé de répartition fixée par le Conseil de Zone de Secours Hainaut-Est, telle que dans sa délibération du 23 octobre 2020, et la dotation communale 2021 au montant de 805.770,00 € en faveur de la Zone de Secours Hainaut-Est ;

Considérant que le Conseil de Zone de Secours Hainaut-Est, en sa séance du 24 septembre 2021, a approuvé la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2021 (en ce compris l'actualisation des dotations pour toutes les communes couvertes par la Zone de Secours Hainaut-Est) ;

Attendu que la dotation de la Ville de Fleurus en faveur de la Zone de Secours Hainaut-Est a été réduite concurrence de 96.511,76 €, pour s'élever à un total de 709.258,24 € pour 2021 ;

Attendu que cette diminution de 96.511,76 € de la dotation communale à la Zone de Secours Hainaut-Est a été inscrite en modification budgétaire n°2 de l'exercice 2021, qui est soumise au vote du Conseil communal du 25 octobre 2021 ;

Attendu l'article budgétaire 351/43501.2021 - DOTATION ZONE DE SECOURS du service ordinaire du budget communal ;

Sur proposition du Collège communal du 13 octobre 2021 ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **08/10/2021**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : d'approuver la diminution de la dotation communale en faveur de la Zone de Secours Hainaut-Est, telle que reprise dans la délibération du 24 septembre 2021 du Conseil de Zone de Secours Hainaut-Est et de fixer son nouveau montant à 709.258,24 €, pour l'année 2021.

Article 2 : que ledit montant sera prélevé à l'article 351/43501.2021 du service ordinaire du budget communal 2021.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, à Monsieur le Président et à Monsieur le Comptable spécial de la Zone de secours Hainaut-Est et à Madame la Directrice financière de la Ville de Fleurus.

**66. Objet : Règlement redevance pour les concessions de sépulture, les loges au columbarium et les cavurnes – Décision à prendre.**

ENTEND Madame Nathalie CODUTI, Echevine, dans sa présentation générale ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son invitation ;

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 §1, 3° et L3132-1 ;

Vu les dispositions des Codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire du 08 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022 ;

Vu le règlement général en vigueur sur les cimetières approuvé par le Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 janvier 2020 ayant pour objet "Règlement redevance pour les concessions de sépulture, les loges au columbarium et les cavurnes - Décision à prendre" ;

Vu les travaux de réaménagement effectués dans les cimetières communaux ;

Considérant la possibilité d'acquérir des concessions de sépulture avec infrastructures aménagées aux frais de la Ville ;

Attendu que des prestations sont effectuées par le personnel communal lors de la construction et l'entretien des espaces dédiés aux concessions de sépulture et des loges au columbarium ainsi que du placement de plaque commémorative sur les stèles mémorielles ;

Attendu que le personnel communal assure l'entretien des cimetières en vue de maintenir un endroit propre aux lieux de recueillement ;

Considérant les charges générées par la construction et l'entretien des concessions de sépulture et les loges au columbarium ;

Considérant que le nombre de places à concéder dans les cimetières est limité ;

Attendu qu'il y a lieu de prévoir une redevance lors de l'achat d'une place supplémentaire destinée à accueillir une urne cinéraire pour les concessions de sépulture pour caveau ;

Considérant que la Ville de Fleurus établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public ;

Sur proposition du Collège communal du 13 octobre 2021 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 07/10/2021,

**Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 54/2021 - 25/10/2021" du Directeur financier remis en date du 18/10/2021,**

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2021 à 2025, une redevance communale sur l'octroi de concessions de sépulture et de loges au columbarium et les cavurnes.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui en fait la demande.

Article 3 : Le taux de la redevance est fixé comme suit :

A. Les concessions de sépulture en pleine terre :

1. 1 place : 125,00 €
2. 2 places : 250,00 €
3. 1 place supplémentaire destinée à accueillir une urne cinéraire : 125,00 €
4. la redevance est doublée si les personnes qui en font la demande ne sont pas domiciliées sur le territoire communal sauf si la personne décédée pour laquelle la demande est sollicitée, a été domiciliée sur le territoire de Fleurus pendant 20 ans de manière ininterrompue ou durant deux tiers de sa vie à la date du décès ;
5. 1 place destinée à un enfant de moins de 12 ans située dans toute autre parcelle : 75,00 €
6. le montant de la redevance est identique en cas de renouvellement.

B. Les concessions de sépulture pour caveau :

7. 1 place : 500,00 €
8. 2 places : 650,00 €
9. 3 places : 750,00 €
10. 4 places : 900,00 €
11. 5 places : 1.050,00 €
12. 6 places : 1.200,00 €
13. 7 places : 1.300,00 €
14. 8 places : 1.450,00 €
15. 9 places : 1.600,00 €
16. 10 places : 1.700,00 €
17. 11 places : 1.850,00 €
18. 12 places : 1.900,00 €



19. 1 place supplémentaire destinée à accueillir une urne cinéraire : 125,00 €
20. la redevance est doublée si les personnes qui en font la demande ne sont pas domiciliées sur le territoire communal sauf si la personne décédée pour laquelle la demande est sollicitée, a été domiciliée sur le territoire de Fleurus pendant 20 ans de manière ininterrompue ou deux tiers de sa vie à la date du décès ;
21. le montant de la redevance est identique en cas de renouvellement.

C. Les concessions de sépulture pour caveau avec infrastructures :

Lors de l'octroi d'une concession de terrain pour caveau, une majoration au tarif prévu au point B., est appliquée lorsque des infrastructures, ayant été placées aux frais de la Ville, sont déjà présentes sur l'emplacement concédé.

Concession pour caveau :

22. 2 places : 1.350,00 €
23. 3 places : 1.500,00 €
24. 4 places : 1.650,00 €
25. 6 places : 1.950,00 €
26. Anciennes concession reprise par la Ville : 150,00 € par place concédée.

La redevance est doublée si les personnes qui en font la demande ne sont pas domiciliées sur le territoire communal sauf si la personne décédée pour laquelle la demande est sollicitée, a été domiciliée sur le territoire de Fleurus pendant 20 ans de manière ininterrompue ou deux tiers de sa vie à la date du décès.

Le montant de la redevance est identique en cas de renouvellement. Le renouvellement de l'infrastructure doit être effectué en même temps que celui de la concession pour terrain.

D. Les loges de columbarium double ou caverne :

27. 1 loge ou 1 caverne : 500,00 €
28. la redevance est doublée si les personnes qui en font la demande ne sont pas domiciliées sur le territoire communal sauf si la personne décédée pour laquelle la demande est sollicitée, a été domiciliée sur le territoire de Fleurus pendant 20 ans de manière ininterrompue ou deux tiers de sa vie à la date du décès
29. le montant de la redevance est identique en cas de renouvellement.

E. Placement d'une plaque commémorative sur les stèles mémorielles :

30. placement d'une plaque : 50,00 €
31. la redevance est doublée si les personnes qui en font la demande ne sont pas domiciliées sur le territoire communal sauf si la personne décédée pour laquelle la demande est sollicitée, a été domiciliée sur le territoire de Fleurus pendant 20 ans de manière ininterrompue ou deux tiers de sa vie à la date du décès ;
32. le montant de la redevance est identique en cas de renouvellement.

Article 4 : La redevance est payable au comptant au moment de la demande avec une remise de preuve de paiement.

Article 5 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40 §1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes. En matière de redevance, le recouvrement ne devra s'établir que devant les juridictions civiles compétentes que lorsque les conditions prévues à l'article susvisé ne sont pas réunies, à savoir lorsque la créance ne sera pas certaine et/ou exigible.

Article 6 : En cas d'envoi d'une mise en demeure par courrier recommandé, la créance due sera majorée de 10,00 € afin de couvrir les frais administratifs engendrés.

Article 7 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à l'exécution du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Fleurus ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclaration/formulaire à compléter et/ou à signer par le demandeur/redevable ;



- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**67. Objet : Règlement redevance relative aux repas chauds et potages, dans les écoles communales - Décision à prendre.**

ENTEND Madame Ornella IACONA, Echevine, dans sa présentation générale ;

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;

**Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, suspend la séance ;**

ENTEND Madame Anna DI FRANCESCO, Cheffe de Bureau Département "Finances", dans sa réponse ;

**Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, rouvre la séance ;**

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;

**Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, suspend la séance ;**

ENTEND Madame Anna DI FRANCESCO, Cheffe de Bureau Département "Finances", dans sa réponse ;

**Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, rouvre la séance ;**

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 §1, 3<sup>o</sup> et L3132-1 ;

Vu les dispositions des Codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire du 08 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022 ;

Vu le marché public relatif à la livraison de repas scolaires dans les écoles communales ;

Considérant les frais générés par la gestion de ce service (logiciel, gestion des commandes, contrôle des factures, frais de personnel, frais administratifs,...) ;

Considérant qu'il est question de faire participer financièrement les parents ou les représentants légaux des enfants qui bénéficient des repas ;

Considérant que la Ville établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice ses missions de service public ;

Vu la situation financière de la Ville ;

Sur proposition du Collège communal du 13 octobre 2021 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 07/10/2021,

**Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 53/2021 - 25/10/2021" du Directeur financier remis en date du 18/10/2021,**

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2021 à 2025 une redevance communale sur les repas fournis dans les écoles communales.

Article 2 : La redevance est due par les parents, représentants légaux ou institutions responsables de l'enfant qui bénéficie de ce service.

Article 3 : Le montant de la redevance est fixé au coût réel de la fourniture du repas scolaire suivant le marché conclu avec une société privée.

Article 4 : Le montant de la redevance sera consigné au moment de la commande.

Article 5 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40 §1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes. En matière de redevance, le recouvrement ne devra s'établir que devant les juridictions civiles compétentes que lorsque les conditions prévues à l'article susvisé ne sont pas réunies, à savoir lorsque la créance ne sera pas certaine et/ou exigible.

Article 6 : En cas d'envoi d'une mise en demeure par courrier recommandé, la créance due sera majorée de 10,00 € afin de couvrir les frais administratifs engendrés.

Article 7 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à l'exécution du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Fleurus ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclaration/formulaire à compléter et/ou à signer par le demandeur/redevable ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**68. Objet : Budget 2021 - Modification budgétaire n°2 des services ordinaire et extraordinaire - Approbation - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation générale du point ;  
ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans ses remerciements et dans ses remarques ;  
ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;  
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son intervention et dans sa réponse ;  
ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans son intervention ;  
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son commentaire ;  
ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans son intervention ;  
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son commentaire ;  
ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans son intervention ;  
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son commentaire ;  
ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa remarque ;  
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa conclusion ;

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'année 2021 ;

Considérant le projet de modification budgétaire n°2 des services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2021 établi par le Collège communal ;

Considérant que les modifications budgétaires sont soumises aux mêmes procédures que celles applicables au budget ;

Considérant que certaines allocations prévues au budget ordinaire et au budget extraordinaire doivent être révisées ;

Attendu qu'en date du 21 septembre 2021, le Comité de Direction s'est concerté sur le projet de modification budgétaire n°2 de l'exercice 2021 ;

Vu la décision du Collège communal du 29 septembre 2021 approuvant le projet de de modification budgétaire n°2 de l'exercice 2021 et proposant de le soumettre pour avis à la Commission budgétaire ;

Attendu que la Commission budgétaire s'est réunie le 1er octobre 2021 ;

Considérant que la Commission budgétaire estime dans son rapport que, sauf erreur ou omission involontaire, que le projet de modification budgétaire n°2 de l'exercice 2021 qui lui a été soumis, respecte les dispositions budgétaires et comptables des lois, décrets, et règlements, et que les recommandations de la circulaire budgétaire, dont chaque participant a pu prendre connaissance, ont été suivies ;

Vu la décision du Collège communal du 06 octobre 2021 arrêtant le projet de modification budgétaire n°2 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2021 et approuvant le rapport financier qui l'accompagne, à proposer au Conseil communal ;

Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu qu'en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le Collège communal veillera également à la communication de la présente modification budgétaire et ses annexes, aux organisations syndicales représentatives, simultanément à l'envoi à l'autorité de tutelle ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant la présente modification budgétaire ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Considérant que le Conseil communal doit délibérer sur cette seconde modification budgétaire de l'année 2021 ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 07/10/2021,

**Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 52/2021 - 25/10/2021" du Directeur financier remis en date du 18/10/2021,**

Par 16 voix "POUR", 6 voix "CONTRE" (Ph. SPRUMONT, Ph. BARBIER, L. HENNUY, M-Ch. de GRADY de HORION, F. FIEVET, R. MONCOUSIN) et 3 "ABSTENTION" (J. VANROSSOMME, C. BOUTILLIER, J-Ch. CHAPELLE) ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** d'approuver, comme suit, les modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2021

:

1. Tableau récapitulatif

	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>
Recettes totales exercice proprement dit	30.665.985,37	15.601.441,36
Dépenses totales exercice proprement dit	30.562.936,59	22.593.814,03
<b>Boni / Mali exercice proprement dit</b>	<b>+103.048,78</b>	<b>-6.992.372,67</b>
Recettes exercices antérieurs	5.628.331,66	18.734.319,46
Dépenses exercices antérieurs	610.020,77	19.160.607,07
Prélèvements en recettes	0,00	11.295.287,56
Prélèvements en dépenses	2.500.000,00	3.738.865,38
Recettes globales	36.294.317,03	45.631.048,38
Dépenses globales	33.672.957,36	45.493.286,48
<b>Boni / Mali global</b>	<b>+2.621.359,67</b>	<b>+137.761,90</b>

## 2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation de la M.B. par l'autorité de tutelle
<u>CPAS de Fleurus</u>	2.482.739,06 € (soit 2.825.517,00 - 360.777,94 + 18.000,00)	MB1 du CPAS de Fleurus exécutoire par expiration du délai de tutelle MB2 du CPAS de Fleurus en attente
<u>Fabriques d'église</u>	<i>Service ordinaire :</i>	
	Saint-Victor de Fleurus : 38.763,56 € (+3.548,35 €)	Non voté
	Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet : 12.840,87 € (+426,73 €)	Voté
	Saint-Joseph de Wanfercée-Baulet : 5.892,13 € (+2.678,69 €)	Voté
	<i>Service extraordinaire :</i>	
	Saint-Victor de Fleurus : 955,90 € (-5.794,10 €)	Non voté
	Saint-Amand de Saint-Amand : 9.000,00 € (+9.000,00 €)	Non voté
	Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet : 7.876,00 € (+7.876,00 €)	Voté
<u>ASBL Fleurus culture</u>	50.000,00 € (+15.000,00 €)	Non voté
<u>Zone de secours Hainaut-Est</u>	709.258,24 € (-96.511,76 €)	Non voté

### 3. Budget participatif : oui.

Article 2 : de transmettre l'ensemble des pièces justificatives obligatoires, y incluses les prévisions budgétaires pluriannuelles qui ont été élaborées et présentées, aux Autorités de Tutelle.

Article 3 : de transmettre la présente délibération aux Autorités de Tutelle, au Département des Finances et à Madame la Directrice financière.

- 69. Objet : Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Les Caméléons", en vue de l'organisation de la 8ème exposition de maquettisme statique, les samedi 13 et dimanche 14 novembre 2021, à la Salle polyvalente du Vieux-Campinaire à 6220 FLEURUS - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation générale du point ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement Communal et Financier relatif à l'occupation des locaux communaux, approuvé par le Conseil communal du 28 avril 2013, et notamment l'article 12 ainsi que l'annexes 26, afférente aux conditions particulières d'occupation de la cafétéria de la salle polyvalente du Vieux-Campinaire et l'annexe 26bis, relative au Règlement d'Ordre Intérieur de la salle polyvalente du Vieux Campinaire (rue de Wangenies à Fleurus) ;

Vu l'organisation de l'exposition de maquettes statiques projetée par l'A.S.B.L. "Les Caméléons", dont le siège social est situé 61, rue de Bomrée - 6032 Mont-sur-Marchienne, le samedi 13 et le dimanche 14 novembre 2021 ;

Vu la demande de M. Pierre-Yves LETENRE, Président de l'A.S.B.L. "Les Caméléons", à travers laquelle il sollicite la Ville de Fleurus en vue d'une collaboration, comme pour les précédentes éditions, portant sur le prêt de matériel nécessaire à la bonne tenue de la manifestation tels que les chaises, tables, coffrets forains et cimaises, le tout à prévoir à la salle du Vieux-Campinaire ;

Considérant que cet évènement jouit d'une renommée tant nationale qu'internationale et présente un caractère attractif pour un vaste public Fleurusien et externe ;

Considérant que la collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Les Caméléons" correspond à l'objectif d'exploitation de la salle polyvalente du Vieux-Campinaire ;

Considérant qu'il convient dès lors d'officialiser cette collaboration par le biais d'une convention liant la Ville de Fleurus et l'ASBL "les Caméléons" pendant la durée de la manifestation, telle que rédigée ci-après :

### Convention de Collaboration

#### **Entre**

#### **D'une part :**

L'**administration Communale de Fleurus**, sise Château de la Paix, Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Francis LORAND, Echevin des Locations de Salles, et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général ;

Ci-après dénommée « **la Ville** » ;

#### **Et,**

#### **D'autre part :**

Nom et forme juridique : **ASBL « Les Caméléons »**

Adresse complète : **61, rue de Bomrée à 6032 Mont-sur-Marchienne**

Représentée par **Monsieur Pierre-Yves LETENRE**

Téléphone : **0470/27.24.60**

Adresse e-mail : **lescamelons-delamaquette@hotmail.be**

Ci-après dénommée « **le preneur** » ;

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **Article 1 : Objet**

La Ville met à disposition du preneur à titre gratuit, dans la Salle du Vieux-Campinaire de Fleurus le matériel ci-après détaillé :

- **250 chaises ;**
- **100 tables d'1M80 ;**
- **175 tables d'1M20 ;**
- **4 cimaises ;**
- **2 coffrets électriques ;**

Cette mise à disposition intervient conformément à la **décision du Collège Communal prise en date du 13 octobre 2021.**

La présente convention porte sur l'organisation de l'évènement intitulé «Exposition de maquettes statiques 2021», qui sera organisée le samedi 14 et le dimanche 15 novembre 2021, à la salle polyvalente du Vieux-Campinaire.

La Ville de Fleurus soutient cette manifestation, sans pour autant s'impliquer activement dans son déroulement.

#### **Article 2 : Obligations propres à l'A.S.B.L. "Les Caméléons"**

Aux termes de la présente convention, l'A.S.B.L. "Les Caméléons" prendra en charge les éléments suivants :

- Les dispositions nécessaires au bon fonctionnement de l'évènement précité dans le respect des conditions légales et des recommandations sanitaires en vigueur applicables.
- L'A.S.B.L. "Les Caméléons" veillera à solliciter les autorisations requises à l'activité.
- L'A.S.B.L. "Les Caméléons" souscrit toutes les assurances utiles en vue de couvrir l'intégralité de l'évènement qu'elle organise et notamment une assurance RC spécifique couvrant les organisateurs et les participants. Cette assurance doit couvrir :

- La responsabilité civiles de l'A.S.B.L. "Les Caméléons" du chef d'accidents causés à des tiers aussi bien participants que spectateurs pendant l'évènement ;
- La responsabilité civile qui pourrait incomber aux participants du chef de dommages causés par un accident aux autres participants ou tiers ;

- La responsabilité civile extra contractuelle de l'A.S.B.L. "Les Caméléons" du fait de dommages occasionnés par des volontaires de l'A.S.B.L. dans l'exercice des activités organisées ;
- Une assurance RC générale couvrant la gestion et l'organisation de manifestation festives telle qu'une exposition.

L'A.S.B.L. "Les Caméléons" informe les différents participants des éventuelles limites des assurances souscrites par eux dans le cas où l'intégralité des dommages aux participants, du fait de l'A.S.B.L. "Les Caméléons" ou de son personnel ou de ses volontaires et/ou l'intégralité des faits incombant aux participants, ne seraient pas couvertes.

L'A.S.B.L. "Les Caméléons" invite les participants, au besoin dans le cadre des conventions conclues, à la souscription d'assurance de ce chef. L'organisateur assurera lui-même la mise en place des barrières Nadar et panneaux de signalisation mis à sa disposition.

### **Article 3 : Obligations propres à la Ville**

Au travers de ses services, la Ville accepte, sur sollicitation de l'A.S.B.L. "Les Caméléons" et sur base de la fréquentation espérée (un millier de participants), à apporter son concours à l'A.S.B.L. "Les Caméléons" en vue d'aider celle-ci à assurer le bon déroulement et la sécurité de l'événement, en concertation avec les services de sécurité (Incendie, Planification d'Urgence et Service de Police).

La Ville veille à ce que toutes les réunions de concertation relatives à l'élaboration de ces mesures puissent avoir lieu entre les services concernés et à ce que l'échange de toutes les informations utiles à la bonne organisation de l'événement soit réalisé.

#### **Mise à disposition de matériel**

La Ville s'engage à mettre gratuitement à disposition de l'A.S.B.L. "Les Caméléons" tout le matériel tel que sus détaillé (tables, chaises, cimaises, coffrets électriques) et la main d'œuvre nécessaire à la fourniture de ce matériel.

#### **Mise à disposition de locaux**

La Ville s'engage à mettre à disposition de l'A.S.B.L. "Les Caméléons" la salle polyvalente du Vieux-Campinaire à Fleurus, en ce inclus les douches et les vestiaires pour la somme de 700€ pour les frais de location, à laquelle s'ajoutent 700€ de caution à verser sur le compte BE57-0910003789-35, au plus tard 15 jours avant l'évènement.

Un état des lieux photographique sera réalisé avant et à l'issue de l'événement. Il servira de référence en cas de dégâts constatés. Les éventuelles réparations seront prises en charge par le service des travaux de la Ville de Fleurus et la valeur de celles-ci sera prélevée sur la caution. Cette caution sera remboursée en tout ou partie à l'issue de l'événement.

#### **Propreté**

L'ASBL "Les Caméléons" est tenue au paiement du forfait nettoyage fixé pour la location de la salle à la somme de 100€.

#### **Communication dans le cadre de l'événement**

La Ville participe à la communication autour de l'événement au travers notamment des différents sites internet dépendant de l'administration communale, par des communiqués de presse et ou autres canaux de communication utiles.

### **Article 4 : Obligations communes à l'A.S.B.L. "Les Caméléons" et la Ville de Fleurus**

L'A.S.B.L. "Les Caméléons" et la Ville conviennent de partager les initiatives liées à la promotion de l'événement. La diffusion du matériel promotionnel pourra être réalisée en commun.

Chaque partie liée au présent contrat reçoit un exemplaire original : la Ville de Fleurus, représentée par Monsieur Francis LORAND, Echevin délégué et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général, et l'A.S.B.L. "Les Caméléons", représentée par son Président, Monsieur Pierre-Yves LETENRE.

Sur proposition du Collège communal du 13 octobre 2021 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **05/10/2021**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Les Caméléons", en vue de l'organisation de la 8ème exposition de maquettisme statique, à la Salle polyvalente du Vieux-Campinaire à 6220 FLEURUS, pour la mise à disposition gratuite du matériel nécessaire à la bonne tenue de l'évènement, du vendredi 12 novembre 2021 (montage) au lundi 15 novembre 2021 (démontage), aux termes de la convention telle que reprise ci-dessus.

Article 2 : de charger le Service Tourisme de transmettre la convention de collaboration à l'organisateur, dès son approbation par le Conseil communal.

Article 3 : de transmettre un exemplaire signé de la présente délibération :

- Au Service Travaux, pour information et disposition ;
- Au Service Finances, pour information et disposition ;
- Au Service Evénements, pour information et disposition ;
- Au concierge de l'Office du Tourisme, pour information et disposition.

**70. Objet : PETITE ENFANCE - Halte-Garderie "Les Petits Bernardins" - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et le Théâtre "La Bulle à sons", dans le cadre de l'éveil culturel dans les milieux d'accueil de la petite enfance - Décision à prendre.**

ENTEND Madame Ornella IACONA, Echevine, dans sa présentation générale du point ;

Le Conseil communal,

Attendu que les représentations d'éveil culturel avec des artistes ont repris, en milieu d'accueil, depuis ce 1er septembre 2021, suite à l'amélioration de la situation sanitaire ;

Attendu que le Conseil communal, en sa séance du 26 octobre 2020, avait déjà approuvé une convention de collaboration pour une représentation du spectacle "Concertino All'Alba" de la Compagnie "La Bulle à sons", en date du 13 novembre 2020 ;

Attendu que le contrat de gestion de l'ONE prévoit la poursuite du programme « Art à la crèche » pour les milieux d'accueil de la petite enfance qui se concrétise par la possibilité d'accueillir un spectacle théâtral en milieu d'accueil ;

Attendu que six spectacles théâtraux étaient proposés par l'ONE, à savoir :

- « Concertino All'Alba » de La Bulle à sons,
- « Pic Nic » du théâtre du Coeur de Terre,
- « On y va » de la Cie du vent qui parle,
- « Cocon » de la Compagnie Zvouki,
- « Migrations » de Semences d'Art,
- « Taama » du théâtre de la Gimbarde ;

Attendu que la participation financière réclamée était identique auprès des troupes théâtrales ;

Attendu que le spectacle « Concertino All'Alba » répond parfaitement au Code de Qualité imposé par l'ONE et à notre projet d'accueil puisqu'il vise à parfaire la communication, le partage, la confiance, sous toutes ses formes et qu'il développe l'imaginaire des enfants ;

Considérant que la représentation du 13 novembre 2020 de cette même compagnie d'artistes a dû être annulée pour des raisons sanitaires dues à la pandémie "covid-19" ;

Considérant qu'une collaboration antérieure avec cette troupe s'était à l'époque conclue fructueusement ;

Considérant que dans ce cadre, il nous a été possible de décrocher l'accord de l'ONE pour la venue d'un tel spectacle pour les jeunes enfants accueillis au sein de la Halte-Garderie "Les Petits Bernardins" ;

Considérant également les portées positives tant pédagogiques, que culturelles d'une telle manifestation ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal, en séance du 13 octobre 2021 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **05/10/2021**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**



Article 1 : d'émettre un avis favorable à la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et le Théâtre "La Bulle à sons", dans le cadre de l'Eveil culturel dans le milieu d'accueil de la Halte-Garderie, afin qu'une représentation intitulée "Concertino All'Alba" se déroule le 25 novembre 2021, à la Halte-Garderie "Les Petits Bernardins", située Avenue de la Wallonie, 55/1 à 6224 Wanfercée-Baulet.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au Département Accueil de l'O.N.E. et au Service des Finances.

**71. Objet : Accueil Temps Libre - Actualisation du projet d'accueil de l'accueil extrascolaire "Youpi" - Décision à prendre.**

ENTEND Madame Ornella IACONA, Echevine, dans sa présentation générale du point ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de Démocratie Locale et de Décentralisation ;

Vu le Décret relatif à l'accueil temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire du 03 juillet 2003 qui régit la coordination ATL au sein de chaque commune y adhérant ;

Vu que l'une des missions accordées à la coordination ATL est le soutien de l'accueil extrascolaire au sein de la commune ;

Vu le Code de qualité instauré par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française le 17 décembre 2003 définissant un certain nombre d'objectifs communs aux diverses structures d'accueil ;

Considérant que l'accueil extrascolaire Youpi accueille des enfants de 2,5 à 12 ans tous les mercredis après-midi hors congés scolaires ;

Considérant que le projet d'accueil de Youpi doit être réactualisé afin de répondre à la réalité de terrain et à son déménagement dans les locaux de l'école communale de Wanfercée-Baulet Centre ;

Considérant que ce projet d'accueil présente diverses informations liées à l'accueil et à sa qualité ;

Considérant qu'il sera disponible au sein de la structure et sur demande auprès de la coordinatrice ATL ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : d'émettre un avis favorable à l'actualisation du projet d'accueil de l'accueil extrascolaire du mercredi après-midi Youpi.

Article 2 : d'approuver le projet d'accueil de Youpi, tel que repris en annexe.

Article 3 : de transmettre la présente décision au Service Accueil Temps Libre pour suites voulues et à l'Office de la Naissance et de l'Enfance.

**72. Objet : Accueil Temps Libre - Actualisation du Règlement d'Ordre Intérieur de l'accueil extrascolaire "Youpi" - Approbation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de Démocratie Locale et de Décentralisation ;

Vu le Chapitre 3 et son article 1133-1 du CDLD relatif à la publication des actes ;

Vu le Décret relatif à l'accueil temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire du 03 juillet 2003 qui régit la coordination ATL au sein de chaque commune y adhérant ;

Vu que l'une des missions accordées à la coordination ATL est le soutien de l'accueil extrascolaire au sein de la commune ;

Considérant que l'accueil extrascolaire Youpi accueille des enfants de 2,5 à 12 ans tous les mercredis hors congés scolaires ;

Considérant que le Règlement d'Ordre Intérieur doit être mis à jour afin de répondre à la réalité de terrain et au déménagement de Youpi dans les locaux de l'école communale de Wanfercée-Baulet Centre, depuis septembre 2021 ;

Considérant que ce règlement présente diverses modalités de l'accueil et est destiné aux parents des enfants accueillis ;

Considérant qu'il sera diffusé auprès des parents lors de l'inscription de l'enfant au sein de l'accueil ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : d'émettre un avis favorable à la mise à jour du Règlement d'Ordre Intérieur de l'accueil extrascolaire du mercredi après-midi "Youpi".

Article 2 : d'approuver le Règlement d'Ordre Intérieur de l'accueil extrascolaire du mercredi après-midi "Youpi", tel que repris en annexe.

Article 3 : que le présent règlement sera publié conformément à la législation en vigueur et entrera en vigueur le jour de sa publication.

Article 4 : de transmettre la présente décision au Service Accueil Temps Libre, pour suites voulues et à l'Office de la Naissance et de l'Enfance.

**73. Objet : Modification de voirie - Travaux d'aménagement de la ligne 147 du RAVEL -  
Décision à prendre.**

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN, Echevin, dans sa réponse ;

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa même question ;

ENTEND Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN, Echevin, dans sa même réponse ;

Le Conseil communal,

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code) ;

Vu le livre I<sup>er</sup> du Code de l'environnement ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 27 mai 2004 et l'arrêté du Gouvernement Wallon du 17 mars 2005 portant respectivement codification de la partie décrétole et de la partie réglementaire des dispositions du Livre I<sup>er</sup> du Code du Droit de l'Environnement ;

Vu le Décret du 06 février 2014 relatif à la Voirie communale ;

Considérant que l'Administration communale de la Ville de Fleurus, sise au chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus a introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis au Pont de Ligny à 6220 Fleurus et 5140 Sombreffe et ayant pour objet des travaux d'aménagement de la ligne 147 du RAVEL ;

Considérant que la demande de permis a été adressée à l'Administration Communale par envoi recommandé à la poste, réceptionné en date du 19 juillet 2021 ;

Considérant que le dossier porte les références communales suivantes : 2021/085 ;

Considérant que le bien est soumis à l'application du plan de secteur de Charleroi adopté par Arrêté Royal du 10 septembre 1979, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité en zone agricole ;

Considérant qu'en vertu de l'article D.IV.22 du CoDT, le Fonctionnaire délégué est compétent pour statuer sur la présente demande ;

Considérant que le Fonctionnaire délégué a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier et a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66 du livre Ier du Code de l'Environnement ; que celui-ci a conclu qu'il n'y a pas lieu de requérir une étude d'incidences sur l'environnement ; qu'il y a lieu de se rallier à cette analyse ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de requérir la réalisation d'une étude d'incidences du projet sur l'environnement pour les motifs suivants :

- Vu sa localisation (eu égard à la richesse relative, la qualité et la capacité de régénération des ressources naturelles de la zone, la capacité de charge de l'environnement naturel), Pont de Ligny à 6220 Fleurus et 5140 Sombreffe ;

- Vu la nature du projet et sa portée environnementale (étendue, probabilité, ampleur, complexité, durée, fréquence et réversibilité de l'incidence environnementale), s'agissant du travaux d'aménagement de la ligne 147 du RAVEL ;

- Vu les caractéristiques du projet, au regard de sa dimension, du cumul éventuel avec d'autres projets, de l'utilisation des ressources naturelles, de la production de déchets, de la pollution et des nuisances, du risque d'accidents liés aux substances et technologies mises en œuvre ;

Considérant que la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement examine de manière particulièrement concrète et précise les incidences probables du projet sur l'environnement ; que tenant compte de son contenu, des plans et autres documents constitutifs du dossier et eu égard à l'article D.68, § 1er du Code wallon sur l'environnement, il y a lieu de considérer que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement;

Attendu que cette voirie est gérée par la Commune ;

Considérant que la demande est soumise, conformément aux articles 12 et 24 du décret 6 février 2014 relatif à la voirie communale et à l'article D.IV.41 du Code, à une enquête publique pour le motif suivant : le projet vise des travaux d'aménagement de la ligne 147 du Ravel ;

Considérant que la demande est soumise conformément à l'article R.IV.40-1. § 1er. 7° à une enquête publique pour le motif suivant : les demandes de permis d'urbanisation, de permis d'urbanisme ou de certificats d'urbanisme n°2 visées à l'article D.IV.41 ;

Considérant que l'enquête publique a eu lieu du 05 août 2021 au 14 septembre 2021 inclus (affichage à partir du 30 juillet – suspension du 05 au 15 août 2021 inclus) conformément à l'article D.VIII.7 du Code ;

Considérant que l'enquête publique a suscité 8 réclamations ;

Vu le rapport de clôture d'enquête libellé comme suit :

*« Vu la demande introduite par l'Administration communale de la Ville de Fleurus en vue d'effectuer des travaux d'aménagement de la ligne 147 du RAVEL;*

*Attendu qu'à la clôture de l'enquête sur Fleurus, nous avons reçu 8 réclamations nominatives ;*

*Considérant que les remarques portent essentiellement sur :*

*- L'usage d'un revêtement en dalles de béton qui ne fera qu'accroître le ruissellement déjà présent suite à l'imperméabilité du matériau;*

*- Ce type de revêtement est non adapté aux cavaliers pourtant en nette augmentation sur ce tronçon; alternative chemin bi-bande à envisager;*

*- Aucune solution n'est prévue en ce qui concerne l'élimination des eaux de ruissellement à hauteur du passage du ruisseau;*

*- L'absence de dispositif empêchant la circulation automobile;*

*- La crainte d'une augmentation du trafic suite aux aménagements prévus, car c'est un endroit déjà utilisé afin de contourner la circulation du matin en direction de Ligny;*

*- La crainte d'une augmentation de la vitesse et de l'insécurité des usagers à mobilité douce après les travaux suite à la présence d'un panneau de fin d'agglomération présent sur place;*

*- L'inquiétude que les terrains privés, situés aux abords de la route en amont servent de parking aux engins de chantier durant les travaux;*

*- L'absence d'accès pour les chaises électriques et l'absence de WC publics;*

*- L'interrogation quant à la régularité de l'affichage de l'enquête publique réalisé par les 2 communes;*

*- La contradiction quant aux usagés autorisés sur le RAVEL (panneaux F 99c) et le contenu du site de la Région Wallonne, qui stipule que la circulation sur les RAVELS est régie par l'article 22 du code de la route ayant trait à la circulation sur les chemins réservés aux piétons, cyclistes et cavaliers. » ;*

Vu l'avis du Service technique libellé comme suit :

*« Considérant que la demande vise des travaux d'aménagement de la ligne 147 du Ravel ;*

*Considérant que les travaux consistent à l'induration d'un chemin existant par un revêtement imperméable (béton) sur une largeur de de 4.60m, atteignant une surface totale de +- 2076m<sup>2</sup>;*

*Considérant que ce tronçon sera éclairé au moyen de spots Led autonomes, par alimentation solaires;*

*Considérant que le chemin est situé à cheval sur les communes de Sombreffe et de Fleurus;*

*Attendu que suivant l'article R.IV.40-1 §1er, 7° du CoDT, le dossier a été soumis à enquête publique ; que les modalités de l'enquête ont été réalisées, conformément à l'article D.VIII.7 dudit code ; et a suscité 8 réclamations ;*

*Vu le rapport de clôture d'enquête rédigé en date du 28/9/2021;*

*Vu la remarque émise par les membres de la CCATM en date du 19/08/2021 concernant les aménagements prévus en vue de limiter le charroi automobile sur le RAVEL; que le conseiller en mobilité a confirmé le placement de poteaux à limite d'entité afin de créer une forme de cul-de-sac;*

*Vu les avis favorables des services sollicités;*

*Considérant que le projet ne prévoit aucune modification sensible du relief du sol;*

*Le service technique propose au Collège Communal d'émettre un avis favorable conditionnel sur la demande aux conditions suivantes :*

*- Les travaux seront exécutés dans les règles de l'art et de la bonne construction, sous réserve du respect de tous droits des tiers et une stricte attention sera apportée à respecter les impositions du Code civil et ce, en matière d'écoulement d'eau, de servitude de passage, ... ;*

*- Les eaux de ruissellement issues du projet devront être redirigées vers des voies artificielles d'écoulement (fossé(s)) et/ou dans une eau de surface ordinaire (cours d'eau non navigable - n°9028 - "ruisseau d'Amour" de 2ème catégorie);*

*- Le dimensionnement du tuyau en béton traversant la future "voirie" sera adapté, si nécessaire, en fonction de cet apport supplémentaire, en accord avec le HIT, gestionnaire du cours d'eau. » ;*

Considérant que le Collège communal doit soumettre, à la clôture d'enquête, la demande et les résultats de l'enquête publique au Conseil communal qui statuera sur la modification de la voirie communale ;

Pour les motifs précités ;

Sur proposition du Collège communal du 06 octobre 2021 ;

A l'unanimité des votants ;

#### **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** de prendre connaissance des résultats de l'enquête publique, réalisée du 05 août 2021 au 14 septembre 2021 inclus (affichage à partir du 30 juillet – suspension du 05 au 15 août 2021 inclus), concernant la demande de permis d'urbanisme de l'Administration communale de la Ville de Fleurus, sise au chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus relative à un bien sis au Pont de Ligny à 6220 Fleurus et 5140 Sombreffe et ayant pour objet des travaux d'aménagement de la ligne 147 du RAVEL.

**Article 2 :** d'autoriser les travaux d'aménagement de la ligne 147 du RAVEL.

**Article 3 :** de transmettre la présente délibération au Fonctionnaire délégué ainsi qu'aux propriétaires riverains.

**Article 4 :** de porter à la connaissance du public la présente décision par voie d'avis suivant les modalités visées à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, sans délai et durant quinze jours.

**Article 5 :** Le destinataire de l'acte ou tout tiers justifiant d'un intérêt peut introduire un recours motivé auprès du Gouvernement.

A peine de déchéance, celui-ci est envoyé dans les quinze jours à compter du jour qui suit, le premier des événements suivants :

- Les travaux seront exécutés dans les règles de l'art et de la bonne construction, sous réserve du respect de tous droits des tiers et une stricte attention sera apportée à respecter les impositions du Code civil et ce, en matière d'écoulement d'eau, de servitude de passage, ... ;

- Les eaux de ruissellement issues du projet devront être redirigées vers des voies artificielles d'écoulement (fossé(s)) et/ou dans une eau de surface ordinaire (cours d'eau non navigable - n°9028 - "ruisseau d'Amour" de 2ème catégorie);

- Le dimensionnement du tuyau en béton traversant la future "voirie" sera adapté, si nécessaire, en fonction de cet apport supplémentaire, en accord avec le HIT, gestionnaire du cours d'eau.

Le recours est introduit à l'adresse du Directeur général du Service Public de Wallonie – DGO4 – Département l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme – Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture – Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5000 NAMUR.

#### **74. Objet : Démolition et reconstruction des bâtiments du Service des Travaux de Fleurus - Approbation de la décision du Collège communal du 20 octobre 2021 – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que les bâtiments du Service des Travaux sont vétustes et peu fonctionnels ;

Considérant que ces bâtiments se situent sur un ancien site industriel (ancienne Blanchisserie) ;

Considérant qu'il y aurait lieu de les démolir et de les reconstruire dans le respect des normes en vigueur ;

Considérant que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Considérant qu'au vu de la complexité du dossier relatif aux travaux à effectuer aux bâtiments du Service des Travaux, il s'est avéré nécessaire de réaliser une étude préliminaire ;

Vu la décision du Conseil communal du 15 juin 2015 de confier à l'IGRETEC, association de communes, société coopérative, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, la mission du contrat pour l'étude de faisabilité relative à la démolition et à la reconstruction des hangars du Service des Travaux dont les honoraires sont estimés à 26.885,10 € hors TVA soit 32.531,00 € TVA, 21% comprise ;

Considérant qu'afin de réaliser ladite étude de faisabilité, une étude d'orientation du site d'implantation du Service des Travaux a également dû être effectuée ;

Vu la décision du Collège communal du 17 novembre 2015 d'attribuer le "Marché de services pour la réalisation d'une étude d'orientation du site d'implantation du Service des Travaux de la Ville de Fleurus" au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (en tenant compte des critères d'attribution), soit à SGS BELGIUM SA, rue Phocas Lejeune, 4 à 5032 LES ISNES, au montant de 29.953,03 € TVA comprise ;

Considérant qu'au cours de cette étude, différentes pollutions ont été retrouvées ;

Considérant dès lors que selon le décret sol du 5 décembre 2008, une étude de caractérisation devait être réalisée afin de déterminer l'ampleur et l'évolution d'une pollution historique (liée à l'activité de l'ancienne blanchisserie) ;

Vu la décision du Conseil communal du 29 août 2016 de confier à l'IGRETEC, association de communes, société coopérative, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, la mission d'assistance technique pour la réalisation d'une étude de caractérisation dans le cadre de l'étude de faisabilité relative à la démolition et à la reconstruction des hangars du Service des Travaux pour un montant d'honoraires de 5.796,58 € hors TVA soit 7.013,86 € TVA, 21% comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 21 mars 2017 d'attribuer le "Marché de services pour la réalisation d'une étude de caractérisation et d'une étude de risques du site d'implantation du Service des Travaux de la Ville de Fleurus" au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (en tenant compte des critères d'attribution), soit à SGS BELGIUM NV, Noorderlaan 87 à 2030 Antwerpen 3, pour le montant d'offre contrôlé de 19.883,14 € hors TVA ou 24.058,60 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'à la suite de la réalisation par SGS BELGIUM NV, Noorderlaan 87 à 2030 ANTWERPEN 3, des études de caractérisation et des risques dont le suivi par l'IGRETEC fait l'objet de la convention passée entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus, il est apparu nécessaire de procéder aux étapes ultérieures prévues par le décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols (plan d'assainissement, assainissement, évaluation finale) ;

Vu la décision du Conseil communal du 20 novembre 2017 approuvant l'avenant 1 à la convention d'assistance technique pour la réalisation d'une étude de caractérisation dans le cadre de l'étude de faisabilité relative à la démolition et à la reconstruction des hangars du Service des Travaux pour un montant d'honoraires de 5.698,61 € hors TVA ou 6.895,32 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Conseil communal du 14 mai 2018 de confier à IGRETEC, association de communes, société coopérative, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, la mission du contrat d'architecture, stabilité, techniques spéciales, environnement avec, en option, la surveillance des Travaux pour les travaux de démolition et reconstruction des hangars du Service des Travaux et de mise aux normes de certains bâtiments mitoyens, pour un montant d'honoraires estimé à la somme globale de 277.117,37 € hors TVA ou 335.312,02 €, 21% TVA comprise , répartie comme suit :

- Honoraires pour la partie « architecture » : 144.259,87 € hors TVA ou 174.554,44 €, 21% TVA comprise ;
- Honoraires pour la partie « stabilité » : 46.763,65 € hors TVA ou 56.584,02 €, 21% TVA comprise ;
- Honoraires pour la partie « techniques spéciales » : 49.570,90 € hors TVA ou 59.980,79 €, 21% TVA comprise ;
- Honoraires pour la partie « environnement » : 3.352,13 € hors TVA ou 4.056,08 €, 21% TVA comprise ;
- Honoraires pour la partie « surveillance des travaux » (option): 71.045,12 € hors TVA ou 85.964,60 €, 21% TVA comprise ;
- Etude de faisabilité à déduire : - 37.874,30 € hors TVA ou - 45.827,90 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Conseil communal du 14 mai 2018 de confier à IGRETEC, association de communes, société coopérative, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, la mission du contrat de coordination sécurité santé phases projet/réalisation pour les travaux de démolition et reconstruction des hangars du Service des Travaux et de mise aux normes de certains bâtiments mitoyens, pour un montant d'honoraires estimé à la somme de 40.808,96 € hors TVA ou 49.378,84 € TVA, 21% comprise (Travaux avec risques aggravés soit 27.205,97 € hors TVA x 150% soit 40.808,96 € hors TVA) ;

Vu la décision du Conseil communal du 14 mai 2018 de confier à IGRETEC, association de communes, société coopérative, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, la mission du contrat « Responsable PEB » pour les travaux de démolition et reconstruction des hangars du Service des Travaux et de mise aux normes de certains bâtiments mitoyens, pour un montant d'honoraires estimé à la somme globale de 18.555,00 € hors TVA ou 22.451,55 € TVA, 21% comprise répartie comme suit :

- Honoraires pour la partie "PEB - Déclaration complète" : 15.890,00 € hors TVA ou 19.226,90 €, 21% TVA comprise
- Honoraires pour la partie "FORFAIT pour l'étude de faisabilité PEB (bâtiment de plus de 1000 m<sup>2</sup>)" : 2.665,00 € hors TVA ou 3.224,65 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 30 janvier 2019 d'attribuer le marché "Marché de services pour la réalisation de mesures de suivi, d'un plan d'assainissement, d'un suivi des actes et travaux d'assainissement et d'une évaluation finale" au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit à SGS BELGIUM NV, Noorderlaan, 87 à 2030 ANTWERPEN, pour le montant d'offre contrôlé de 10.953,25 € hors TVA ou 13.253,43 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le plan d'assainissement a été transmis au SPW – Département du Sol et des Déchets – Direction de l'Assainissement des sols, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR, le 23 mai 2019 ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols remplaçant le décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, entré en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

Considérant que suite à l'entrée en vigueur de ce nouveau décret, la Direction de l'Assainissement des Sols requiert l'introduction d'une étude combinée d'orientation et de caractérisation conforme à celui-ci ;

Vu la décision du Collège communal du 12 février 2020 d'attribuer le marché "Marché de services pour la réalisation d'une étude combinée d'orientation et de caractérisation" au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit à SGS BELGIUM SA, rue Phocas Lejeune, 4 à 5032 LES ISNES, pour le montant d'offre contrôlé de 18.948,70 € hors TVA ou 22.927,93 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que SGS BELGIUM SA a réalisé une étude combinée d'orientation et de caractérisation et l'a déposée au SPW – Département du Sol et des Déchets – Direction de l'Assainissement des sols, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR le 17 juin 2020 ;

Vu le courrier du 5 octobre 2020 entré à la Ville le 8 octobre 2020 par lequel le SPW – Département du Sol et des Déchets – Direction de l'Assainissement des sols, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR approuve l'étude remise et impose la réalisation d'un plan d'assainissement à joindre à la demande de permis unique ;

Considérant que SGS BELGIUM SA a établi le plan d'assainissement et l'a déposé au SPW – Département du Sol et des Déchets – Direction de l'Assainissement des sols, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR le 10 février 2021 ;

Considérant le cahier des charges n° 58150-Phase II-marché C2017/133 relatif au marché "Démolition et reconstruction des bâtiments du Service des Travaux de Fleurus " établi par l'IGRETEC en tenant compte du plan d'assainissement ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.168.316,68 € hors TVA ou 3.833.663,18 €, 21% TVA, assainissement et options compris et est réparti comme suit :

- Marché de base : 3.146.266,68 € hors TVA ou 3.806.982,68 €, 21% TVA comprise
- Option « architecture » (débourbeurs en polyester armé, séparateurs d'hydrocarbures en polyester armé et surcoût pour l'ouverture motorisée des ouvrants de ventilation) : 10.050,00 € hors TVA ou 12.160,50 €, 21% TVA comprise
- Option « techniques spéciales » (Alimentation, commande et régulation de la ventilation nocturne) : 12.000,00 € hors TVA ou 14.520,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que les crédits (3.200.000 €) permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire, article 421/72260:20150017.2021 ;

Considérant que ceux-ci sont insuffisants, ils seront réajustés lors de la modification budgétaire n°2 ;

Vu la décision du Conseil communal du 30 août 2021 approuvant les conditions, le montant estimé (3.168.316,68 € hors TVA ou 3.833.663,18 €, 21% TVA, assainissement et options compris), la procédure de passation (procédure ouverte) et l'avis de marché de ce marché ;

Vu la décision du Collège communal du 1<sup>er</sup> septembre 2021 de lancer la procédure, d'envoyer l'avis de marché au niveau national et de fixer les date et heure limites pour faire parvenir les offres à l'administration au 9 novembre 2021 à 11h00 ;

Attendu qu'en date du 15 octobre 2021, l'Auteur de projet, l'IGRETEC, boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI, a demandé à la Ville de publier un avis rectificatif pour les raisons suivantes :

- Partie stabilité :
  - Suppression des postes relatifs aux micropieux
  - Ajout des postes relatifs aux pieux forés
  - Ajout d'un poste concernant le contreventement en toiture
  - Modification du poste des grandes colonnes de la partie hangar
  - Modification du bordereau
  - Modification des plans de stabilité ;

Attendu qu'en date du 20 octobre 2021, l'Auteur de projet, l'IGRETEC, boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI, a communiqué à la Ville des documents complémentaires relatifs à l'assainissement à publier sur la plateforme e-procurement à la suite d'une question posée sur le forum ;

Considérant que ces documents sont les annexes au rapport établi par SGS sur le plan d'assainissement ;

Considérant qu'un avis rectificatif doit être publié afin d'avertir les soumissionnaires de l'ajout des documents complémentaires ;

Considérant que le Collège communal du 13 octobre 2021 a arrêté l'ordre du jour du Conseil communal du 25 octobre 2021 ;

Considérant que la Ville a reçu les informations relatives à l'avis rectificatif en date du 15 octobre 2021 et du 20 octobre 2021 ;

Considérant que l'ouverture des offres aura lieu le 9 novembre 2021 à 11h00 ;



Considérant qu'afin de permettre aux éventuels soumissionnaires de prendre connaissance des rectifications, il y avait lieu de publier l'avis rectificatif au plus vite ;  
Vu la décision du Collège communal du 20 octobre 2021 approuvant l'avis rectificatif y compris les documents annexés et la publication de celui-ci ;  
Considérant que la décision du Collège communal du 20 octobre 2021 doit être présentée au Conseil communal pour approbation ;  
Vu l'article L1122-24, al.2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Vu l'urgence ;  
A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : de déclarer l'urgence quant à l'inscription, en séance, à l'ordre du jour du Conseil communal du 25 octobre 2021 du point suivant «*Démolition et reconstruction des bâtiments du Service des Travaux de Fleurus – Approbation de la décision du Collège communal du 20 octobre 2021 – Décision à prendre*».

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 2 : d'approuver la décision du Collège communal du 20 octobre 2021 approuvant l'avis rectificatif et la publication de celui-ci.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Département Finances, au Département Bureau d'Etudes, à l'IGRETEC, au Département Marchés publics et au Secrétariat communal.

*Monsieur Jacques VANROSSOMME, Conseiller communal, quitte la séance ;*

L'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique est terminé.

Le Conseil communal, à huis clos, examine les points suivants, inscrits à l'ordre du jour :

**SÉANCE A HUIS CLOS**